



Prospectus

RBC Funds (Lux)

Société d'investissement à capital variable
(SICAV) de droit luxembourgeois

Juin 2025

1. RBC Funds (Lux)

RBC Funds (Lux) (le « Fonds ») est agréé conformément à la Partie I de la Loi de 2010 (définie ci-après). En qualité de *société d'investissement à capital variable* (« SICAV »), le Fonds est géré par Candriam Luxembourg, société en commandite par actions (la « Société de gestion »), qui satisfait aux exigences du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Le Fonds est admissible en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au titre de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM (définie ci-après) et peut par conséquent être proposé à la vente dans les États membres de l'UE (définie ci-après) (sous réserve d'inscription dans les pays autres que le Luxembourg). De plus, l'inscription du Fonds peut être demandée dans d'autres pays.

L'inscription du Fonds conformément à la Partie I de la Loi de 2010 ne constitue ni une approbation, ni une désapprobation d'une autorité luxembourgeoise quant à l'adéquation du présent Prospectus ou aux actifs détenus dans les différents compartiments du Fonds (individuellement un « Compartiment » et collectivement les « Compartiments »). Toute déclaration contraire est illégale et non autorisée.

Aucune des Actions du Fonds n'a été ni ne sera inscrite en vertu de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de l'une de ses possessions ou d'un autre territoire soumis à sa compétence, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « États-Unis »), et les Actions peuvent être proposées, vendues ou autrement transférées uniquement conformément à la Loi de 1933 ou aux lois sur les valeurs mobilières de tout État ou à toutes autres lois sur les valeurs mobilières. Certaines restrictions s'appliquent également au transfert ultérieur d'Actions aux États-Unis, ou à, ou pour le compte de, toute United States Person (US Person, comme défini dans le Règlement S de la Loi de 1933), qui comprend toute personne physique résidente des États-Unis, ou toute personne morale (société par actions ou société de personne ou autre entité) créée ou organisée en vertu de la réglementation américaine (y compris toute succession de toute dite personne créée ou organisée aux États-Unis). Nous attirons l'attention des investisseurs sur certaines dispositions relatives au rachat obligatoire applicables aux US Persons, qui figurent à la Section « Actions – Rachat d'Actions » ci-dessous. Le Fonds n'a pas été et n'a pas l'intention d'être inscrit en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée.

Aucune Action du Fonds n'a été ni ne sera inscrite pour la vente ou la distribution au Canada. Le Fonds n'a pas fait, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, la promotion des investissements dans le Fonds à l'attention de, ni vendu de tels investissements à des personnes, sociétés de capitaux ou sociétés de personnes dont il savait ou devait savoir, après enquête diligente, qu'elles sont résidentes du Canada, et le Fonds n'a pas l'intention de le faire à l'avenir.

La distribution du présent Prospectus dans tout autre État ou territoire peut également être restreinte. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer de telles restrictions et les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre par quiconque dans tout État ou territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à toute personne à laquelle il est illicite de faire une telle offre.

Un DICI OPCVM et/ou un DIC PRIIP (définis ci-après) pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera/seront mis à la disposition des investisseurs, sans frais, avant qu'ils ne souscrivent des Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI OPCVM ou le DIC PRIIP de la Catégorie d'Actions et du Compartiment dans lesquels ils souhaitent investir. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement l'intégralité du présent Prospectus et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne (i) les exigences légales et réglementaires de leur pays relatives à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion, au rachat ou au transfert d'Actions ; (ii) les restrictions de change auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays relativement à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion, au rachat ou au transfert d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou du transfert d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de ces activités.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et conformément au Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et au Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission, tel que modifié (collectivement le « Règlement PRIIP »), un DIC PRIIP sera publié pour chaque Catégorie d'Actions lorsque celle-ci est disponible pour les investisseurs privés dans l'EEE (tel que défini ci-dessous).

Un investisseur privé au sens du paragraphe précédent désigne toute personne qui est un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11, de la MiFID 2 (« Investisseur privé » dans le présent document).

Lorsque des Catégories d'Actions sont mises à disposition, offertes ou vendues dans l'EEE, un DIC PRIIP sera remis aux Investisseurs privés en temps utile avant qu'ils ne souscrivent dans le Fonds. Conformément au Règlement PRIIP, le DIC PRIIP sera fourni aux Investisseurs privés (i) au moyen d'un support durable autre que le papier ou (ii) à l'adresse www.rbcgam.lu, auquel cas il peut également être obtenu gratuitement, sur demande, sous forme papier auprès de la Société de gestion.

Certains États et territoires exigent que le présent Prospectus soit traduit dans la langue appropriée avant d'autoriser sa distribution. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté relativement au sens de tout mot ou expression de toute traduction, la version anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire au droit local de l'État ou du territoire concerné.

Toute information ou déclaration relative au Fonds, communiquée ou faite par quiconque, qui ne figure pas aux présentes ni dans aucun autre document consultable par le public doit être considérée comme non autorisée et il convient de ne pas se fonder sur elle. Ni la fourniture du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions du Fonds ne constitueront, en aucune circonstance, une déclaration que les informations communiquées dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment après la date des présentes.

Sauf mention contraire, toute référence faite aux présentes à des dates et heures fait référence à l'heure locale du Luxembourg et toute référence faite aux présentes à des montants en dollar fait référence au dollar américain.

2. Gestion et administration

SIÈGE SOCIAL DU FONDS

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

Candriam
SERENITY – Bloc B
19-21, route d'Arlon
L-8009 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président :

M. Naïm Abou-Jaoudé

Président et Chief Executive Officer de New York Life Investment Management LLC et New York Life Investment Management Holdings LLC

Administrateurs :

M. Renato Guerriero

Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution, Candriam

M. Vincent Hamelink

Chief Executive Officer, Candriam

M. Frank Harte

Senior Managing Director et Chief Financial Officer & Treasurer, New York Life Investment Management Holdings LLC et Senior Vice President, New York Life Insurance Company

M. Alain Karaoglan

Executive Vice President et Head of Strategic Businesses de New York Life Insurance Company

Mme Melissa Kuan

Managing Director et Head of Strategy & Business Development de New York Life Investment Management

M. Jean-Yves Maldague

Administrateur délégué, Candriam

M. Anthony Malloy

Executive Vice President et Chief Investment Officer, New York Life Insurance Company et Chief Executive Officer, NYL Investors LLC

Conseil de direction

Président du Conseil de direction :

M. Jean-Yves Maldague, Managing Director, Candriam

Membres du Conseil de direction :

Mme Justine Barrielle, Gestionnaire

M. Fabrice Cuchet, Gestionnaire

M. Tanguy De Villenfagne, Gestionnaire

Mme Nadège Dufosse, Gestionnaire

M. Nicolas Forest, Gestionnaire

M. Renato Guerriero, Gestionnaire

M. Vincent Hamelink, Gestionnaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

Mme Laurence Bensafi
Portfolio Manager, Managing Director et Deputy Head, Emerging Markets Equities de RBC Global Asset Management (UK) Limited
100 Bishopsgate, EC2N 4AA, London
Royaume-Uni

M. Adrian Clark
Head of Business Risk and Governance de RBC Global Asset Management (UK) Limited
100 Bishopsgate, EC2N 4AA, London
Royaume-Uni

M. Matthew Graham
Chief Operating Officer et Managing Director de RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suite 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

M. Milos Vukovic
Managing Director et Responsable de la politique d'investissement de RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suite 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

Mme Tracey Mc Dermott
Administrateur indépendant
Grand-Duché de Luxembourg

PROMOTEUR, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTEUR

RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suites 2200 & 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉS

RBC Global Asset Management (UK) Limited
100 Bishopsgate
EC2N 4AA, London
Royaume-Uni

RBC Global Asset Management (Asia) Limited
41st Floor, One Taikoo Place
Taikoo Place, 979 King's Road
Quarry Bay, Hong Kong

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT ADMINISTRATIF ET DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL JURIDIQUE

Arendt & Medernach S.A.
14A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Sommaire

1. RBC Funds (Lux)	1
2. Gestion et administration	3
3. Caractéristiques principales et définitions	7
4. Les Actions	11
4.1 Souscription d'Actions	11
4.2 Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention	13
4.3 Conversion d'Actions	15
4.4 Rachat d'Actions	16
4.5 Transfert d'Actions	17
4.6 Politique de dividende	17
4.7 Late Trading et Market Timing	18
4.8 Droits des investisseurs	19
5. Informations générales	20
5.1 Organisation	20
5.2 Assemblées et annonces	20
5.3 Rapports et comptes	20
5.4 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments	21
5.5 Détermination de la valeur liquidative des Actions	21
5.6 Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions	24
5.7 Liquidation du Fonds	24
5.8 Liquidation des Compartiments	25
5.9 Fusions	25
5.10 Contrats importants	26
5.11 Documents	27
5.11.1 Statuts, Prospectus, DICI OPCVM/DIC PRIIP et Rapports financiers	27
5.11.2 Traitement des réclamations	27
5.11.3 Exécution au mieux	27
5.11.4 Principes de vote par procuration	27
5.12 Conflits d'intérêts potentiels	27
5.13 Communication des titres en portefeuille	27
5.14 Confidentialité, traitement des données et secret professionnel	28
5.15 Accords d'externalisation et Informations confidentielles	28
5.16 Règlement Benchmark	29
6. Rôles et responsabilités de gestion et d'administration	30
6.1 Conseil d'administration	30
6.2 Société de gestion	30
6.3 Gestionnaire d'investissement	31
6.4 Banque dépositaire et agent payeur, Agent administratif et domiciliaire, Agent de registre et de transfert	31
6.5 Gestionnaires d'investissement délégués	33
6.6 Distributeur	33
7. Gestion et charges du Fonds	35
7.1 Frais de gestion	35
7.2 Frais d'exploitation	35
7.3 Total Expense Ratio	36
7.4 Frais de transaction de portefeuille	36
7.5 Dépenses extraordinaires	36
7.6 Accords de remise	36
7.7 Accords de commission accessoire	36
8. Politiques d'investissement	37
8.1 Politiques d'investissement des Compartiments	37
8.2 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	37
8.3 Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles	39
8.4 Facteurs de risque	39
8.5 Performance	48
9. Restrictions d'investissement et techniques et instruments d'investissement	49
9.1 Restrictions d'investissement	49
9.2 Techniques et instruments d'investissement	54
9.3 Gestion de garantie	55
9.4 Processus de gestion du risque	56
10. Fiscalité	58
10.1 Généralités	58

10.2 Le Fonds	58
10.3 Actionnaires	59
10.4 Échange automatique d'informations	60
10.5 Norme commune de déclaration	60
10.6 Impôt sur la fortune	61
10.7 Taxe sur la valeur ajoutée	61
10.8 Autres impôts et taxes	61
10.9 Fonds déclarants au Royaume-Uni	61
10.10 Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis	62
10.11 Informations supplémentaires pour les investisseurs résidant fiscalement en Allemagne	62
10.12 Considérations fiscales propres aux QFII	63
Annexe 1 – Les Compartiments d'actions	66
RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund	67
RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund	69
RBC Funds (Lux) – Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund	71
RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund	73
RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund	75
RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund	77
RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund	79
RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund	81
RBC Funds (Lux) – China Equity Fund	83
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund	85
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund	87
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund	89
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets ex-China Equity Fund	91
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund	93
Annexe 2 – Modèle d'informations précontractuelles pour les Compartiments visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 <i>bis</i> , du SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie	95
RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund	96
RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund	102
RBC Funds (Lux) – Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund	108
RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund	114
RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund	120
RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund	126
RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund	132
RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund	138
RBC Funds (Lux) – China Equity Fund	144
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund	150
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund	156
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund	162
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets ex-China Equity Fund	168
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund	174
Annexe 3 - Déclaration de confidentialité	180
i. Conformité et type de données	181
ii. Sources des données à caractère personnel	182
iii. Base juridique du traitement	182
iv. Finalités du traitement	182
v. Destinataires des données à caractère personnel	183
vi. Transferts de données	183
vii. Limitation de la conservation	184
viii. Droits des Personnes concernées	184
ix. Lorsque l'Investisseur est une personne morale	184
Annexe A – Finalités et bases légales	186
Annexe B – Pays non équivalents	188

3. Caractéristiques principales et définitions

Les informations résumées qui suivent sont présentées entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant dans le corps du présent Prospectus.

Actions	Actions de chaque Compartiment offertes sous forme nominative et émises sans certificat. Des fractions d'Actions sont émises jusqu'à trois décimales. Toute les Actions doivent être intégralement libérées.
Agent administratif	CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité d'agent administratif du Fonds.
Agent de registre et de transfert	CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité d'agent de registre et de transfert du Fonds et, en cette qualité, traite l'émission, le rachat, le transfert et la conversion des Actions.
Agent domiciliataire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité d'agent domiciliataire du Fonds.
Agent payeur	CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité d'agent payeur du Fonds.
Annexe	L'annexe pertinente du Prospectus.
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds.
Autorité de tutelle	L'autorité luxembourgeoise chargée de la surveillance des organismes de placement collectif dans le Grand-Duché de Luxembourg, ou celle qui lui succède.
Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.
Autre marché réglementé	Un marché qui n'est pas un Marché Réglementé et qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui satisfait aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; multilatéralité de la confrontation des ordres (confrontation générale des prix d'offre et de demande permettant l'établissement d'un prix unique) et transparence (diffusion d'informations pour donner aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché afin de s'assurer que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou cette autorité publique, telle qu'une association de professionnels ; et (iv) sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.
Banque dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en qualité de banque dépositaire du Fonds.
BPC	La Banque populaire de Chine
Catégories	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des catégories d'Actions distinctes (la « Catégorie » ou les « Catégories » ou la ou les « Catégories d'Actions » dont les actifs seront investis en commun, mais pour lesquelles une structure de frais d'entrée ou de rachat, une structure de commission, un montant de souscription, une politique de dividende ou tout autre caractéristique spécifique, décidés à tout moment par le Conseil d'administration, peuvent être appliqués. Les spécificités de chaque Catégorie sont décrites à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».
CSRC	Désigne la <i>China Securities Regulatory Commission</i> ou, dans les cas où le contexte le permet, ses autorités locales désignées.
Circulaire CSSF 11/512	La circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 concernant (i) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des orientations de l'ESMA, (ii) les précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et (iii) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.

Circulaire CSSF 18/698	La circulaire CSSF 18/698 du 23 août 2018 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois.
Circulaire CSSF 24/856	La circulaire CSSF 24/856 du 28 mars 2024 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC. La Circulaire CSSF 24/856 fixe les lignes directrices que doivent suivre les professionnels de la gestion d'investissements en cas d'erreurs dans l'administration ou la gestion du Fonds. Aux fins de la protection des intérêts des investisseurs du Fonds, l'application de la Circulaire CSSF 24/856 par le Fonds, la Société de gestion et les prestataires de services intervenant dans le fonctionnement et le contrôle du premier contribue à maintenir la confiance des investisseurs envers la gestion collective de portefeuille en général, et plus particulièrement envers les professionnels de la gestion d'investissements opérant au Luxembourg.
ChinaClear	China Securities Depository and Clearing Corporation Limited.
Chine continentale	Désigne la RPC à l'exception des Régions Administratives Spéciales de Hong Kong et Macao.
Compartiments	Le Fonds offre aux investisseurs, au sein du même véhicule d'investissement, un choix de placements dans un ou plusieurs Compartiments, qui se distinguent essentiellement par leur objectif et leur politique d'investissement et/ou par leur devise de libellé. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe pertinente du présent Prospectus. Le Conseil d'administration peut décider, à tout moment, de créer des Compartiments supplémentaires et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour et complété d'Annexes correspondantes et un DICI OPCVM et/ou un DIC PRIIP sera/seront publié(s).
Compartiments avec préavis	Désigne les Compartiments qui appliquent pour les souscriptions, les rachats et les conversions, une heure limite de transaction différente de celle indiquée dans le Prospectus. Ces compartiments comprennent l'Asia Ex-Japan Equity Fund, le Japan Ishin Fund, le China Equity Fund, l'Emerging Markets Value Equity Fund, l'Emerging Markets Equity Fund, l'Emerging Markets Equity Focus Fund, l'Emerging Markets ex-China Equity Fund et l'Emerging Markets Small Cap Equity Fund.
Conseil d'administration	Les administrateurs du Fonds, tels que nommés à tout moment.
Dépositaire QFII	Standard Chartered Bank (China) Limited.
Devise de référence	Devise dans laquelle tous les actifs sous-jacents du Fonds ou du Compartiment ou de la Catégorie concerné sont évalués et comptabilisés. Les détails de la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie concernés figurent dans l'Annexe du Compartiment concerné.
DIC PRIIP	Le(s) document(s) d'informations clés de chaque Catégorie de chaque Compartiment.
DICI OPCVM	Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de chaque Catégorie de chaque Compartiment.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en Valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions et telle qu'elle peut être modifiée à l'avenir.
Distributeur	RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de distributeur du Fonds concernant tous les Compartiments.
EEE	L'Espace économique européen.

ESMA	L'Autorité Européenne de Marchés Financiers (European Securities and Markets Authority).
État membre	Un État membre de l'UE. Les États parties contractantes à la convention constituant l'EEE autres que les États membres de l'UE, dans les limites fixées par la présente convention et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE.
Fonds	Le Fonds est une société d'investissement constituée en société anonyme de droit luxembourgeois ayant qualité de société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds satisfait aux exigences de l'Article 27 de la Loi de 2010. Le Fonds est composé de plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Catégories d'Actions. Le Fonds est agréé conformément la Partie I de la Loi de 2010 en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au titre de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM.
Gestionnaire d'investissement	RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de gestionnaire d'investissement du Fonds concernant tous les Compartiments.
Groupe de sociétés	Sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et devant établir des comptes consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales reconnues, telles que modifiées.
Instruments du marché monétaire	Instruments financiers normalement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude à tout moment.
Investisseurs institutionnels	Comme défini de temps à autre par l'autorité de tutelle luxembourgeoise dans le contexte du droit luxembourgeois sur les organismes de placement collectif.
Jour d'évaluation	La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment est généralement déterminée chaque jour qui est un Jour ouvrable au Luxembourg.
Jour ouvrable	Tout jour d'ouverture des banques au Luxembourg pour les activités bancaires normales (à l'exclusion des samedis et dimanches et du 24 décembre). Pour les Compartiments qui investissent une partie importante de leurs actifs hors de l'UE, le Conseil d'administration peut tenir compte des jours de fermeture des bourses locales et peut choisir d'exclure ces jours de fermeture des jours ouvrables. Le calendrier des transactions le plus récent peut être consulté en ligne par les Actionnaires (https://www.rbcbluebay.com/en-lu/institutional/what-we-do/equities-funds/document-library/).
Licence QFII	Désigne un permis d'investissement en titres délivré par la CSRC conformément aux Lois de la RPC
Liquidités	Des actifs liquides accessoires tels que visés à l'Article 41(2) de la Loi de 2010, qui sont des dépôts bancaires à vue (tels que les liquidités détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment), à l'exclusion des liquidités détenues en tant que garantie en rapport avec des instruments financiers dérivés.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Lois de la RPC	Les lois, règles, règlements, avis, directives ou ordonnances de toute autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC (y compris, mais sans s'y limiter, de la CSRDC, de la BPC et de la SAFE), tels qu'ils peuvent être promulgués et modifiés périodiquement. Ce terme englobe les références aux règles de négociation et autres règles du SSE, du SZSE et/ou d'autres marchés boursiers ouverts en RPC, de ChinaClear et d'autres agences dépositaires et de compensation concernées, telles que promulguées et modifiées périodiquement, et comprenant (sans s'y limiter) les règles formulées pour gérer les activités en lien avec le statut QFII ou pertinentes de toute autre manière pour les QFII et leurs activités de négociation en RPC.
Marché réglementé	Marché défini par MiFID 2.

MIFID 2	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'elle peut être modifiée périodiquement.
OPC	Organisme(s) de placement collectif.
OPCVM	Organisme(s) de placement collectif en valeurs mobilières conformément à l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM.
Orientations ESMA 2014/937	Les Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM (ESMA 2014/937) publiées le 1 ^{er} août 2014.
Petite capitalisation	Les sociétés et émetteurs à faible capitalisation boursière au moment de l'achat, à concurrence de 5 milliards d'USD. En général, un Compartiment ne considérera pas une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'USD comme une petite capitalisation. Cette capitalisation minimum peut toutefois changer en fonction des conditions de marché ou de la composition de l'indice de référence d'un Compartiment.
Prospectus	Le prospectus du Fonds.
QFII	Les Investisseurs Institutionnels Étrangers Qualifiés (Qualified Foreign Institutional Investors) au sens défini et interprété conformément aux Lois de la RPC, c'est-à-dire les investisseurs institutionnels qui répondent aux critères fixés par les Lois de RPC et approuvés par la CSRC.
RESA	Le <i>Recueil électronique des sociétés et associations</i> ("RESA"), plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg
RPC	La République populaire de Chine
SSE	Le Shanghai Stock Exchange.
SZSE	Le Shenzhen Stock Exchange.
Société de gestion	Candriam Luxembourg, société en commandite par actions, a été nommée par le Fonds pour agir en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.
Règlement taxonomie	Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié à tout moment.
Statuts	Les statuts du Fonds, tels que modifiés à tout moment.
UE	L'Union Européenne.
Valeurs mobilières	Les valeurs mobilières entrent dans l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ actions et autres titres équivalents à des actions ;▪ obligations et autres titres de créance ; ou▪ toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

4. Les Actions

1. Souscription d'Actions
2. Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention
3. Conversion d'Actions
4. Rachat d'Actions
5. Transfert d'Actions
6. Politique de dividende
7. Late Trading et Market Timing
8. Droits des investisseurs

Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, les Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment sont librement cessibles et assorties d'un droit égal de participation aux bénéfices et aux produits de liquidation attribuables à cette Catégorie. Les règles régissant cette répartition sont exposées ci-dessous. Les Actions, qui sont sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées à l'émission, ne sont pas assorties de droits préférentiels ou de préemption et chaque Action donne droit à une voix à son détenteur lors des assemblées générales des actionnaires du Compartiment dont il détient des Actions. Les Actions rachetées par le Fonds seront annulées.

La Société de gestion peut limiter ou empêcher la détention d'Actions par toute personne, entreprise ou société si cette détention, de l'avis de la Société de gestion, est contraire aux intérêts du Fonds ou de la majorité de ses Actionnaires ou de tout Compartiment ou toute Catégorie du Fonds. S'il apparaît à la Société de gestion qu'une personne à laquelle il est interdit de détenir des Actions, seule ou en communauté, est bénéficiaire effectif d'Actions, le Fonds peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues.

Les Actions sont disponibles uniquement sous forme nominative et seront émises sans certificat.

4.1 Souscription d'Actions

Si les demandes de souscription d'Actions de tout Compartiment qui n'est pas un Compartiment avec préavis sont soumises avant 12h00 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné, elles seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur liquidative par Action de ce Jour d'évaluation.

Si les demandes de souscription d'Actions de Compartiments avec préavis sont soumises avant 13h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné, elles seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur liquidative par Action de ce Jour d'évaluation.

Les demandes de souscription d'Actions reçues après les heures limites indiquées ci-dessus seront traitées le Jour d'évaluation suivant, le cas échéant. Dans tous les cas, la valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de souscription.

Pour certains types d'investisseurs, tels que ceux qui se trouvent dans des pays situés dans fuseaux horaires différents ou pour s'adapter au cycle de transaction alternatif d'une plateforme de distribution, le Distributeur, avec l'accord du Conseil d'administration, peut autoriser d'autres heures limites. Toute autre heure limite autorisée doit toujours précéder l'heure de détermination de la valeur liquidative applicable. Les autres heures limites devront être spécifiquement convenues avec le distributeur délégué ou la plateforme de distribution concerné.

Les demandes de souscription d'Actions devront être envoyées à l'Agent de registre et de transfert à l'adresse indiquée à la Section 2 « Gestion et administration ».

La date d'offre initiale ainsi que le prix par Action initial ledit jour pour chaque Catégorie ou Compartiment créé ou activé seront déterminés par la Société de gestion avec l'accord du Conseil d'administration et seront disponibles sur www.rbcgam.lu.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut fixer un montant de souscription minimum pour chaque Catégorie qui sera détaillé, le cas échéant, dans l'Annexe concernée. Ces montants de souscription minimum peuvent ne pas être exigés ou être réduits comme décrit plus en détail à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

Les Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment seront attribuées à la valeur liquidative par Action de cette Catégorie déterminée le Jour d'évaluation applicable, plus tous les droits d'entrée applicables. Un droit d'entrée de 5 % maximum du montant de souscription peut être appliqué ou peut ne pas être exigé totalement ou partiellement à la discrétion des distributeurs. Le droit d'entrée (le cas échéant) sera payé à, et/ou conservé par les distributeurs agissant en lien avec la distribution d'Actions.

Les souscriptions peuvent être exprimées en montant en espèces ou en nombre d'Actions.

Dès que le prix d'émission des Actions est calculé, l'Agent de registre et de transfert notifie l'acquéreur du montant total à payer, y compris les éventuelles commissions de vente applicables, concernant les Actions souscrites. Le paiement des Actions de tous les Compartiments doit être reçu par l'Agent de registre et de transfert, dans une devise dans laquelle la Catégorie concernée est disponible, au plus tard deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné, sauf pour les Catégories libellées en JPY ou dans toute autre devise asiatique, pour lesquelles le paiement doit être reçu au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné¹. Vous pouvez obtenir une liste complète des devises dans lesquelles une Catégorie d'un Compartiment est disponible sur le site www.rbcgam.lu.

Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus à la date applicable indiquée ci-dessus, la demande peut être rejetée et toute attribution d'Actions concernant cette demande peut être annulée. Si le paiement en lien avec une demande de souscription est reçu après le délai spécifié, l'Agent de registre et de transfert peut traiter cette demande selon le principe que le nombre d'Actions pouvant être souscrites avec le montant en question (en comptant les éventuels droits d'entrée applicables) sera le nombre correspondant au Jour d'évaluation applicable suivant réception du paiement.

La Société de gestion peut accepter une demande de souscription d'Actions en nature présentée par un actionnaire potentiel, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration. La nature et le type d'actifs à accepter dans ce cas seront déterminés par la Société de gestion et devront correspondre à la politique d'investissement du Compartiment investi. Un rapport d'évaluation relatif aux actifs apportés doit être produit par la Banque dépositaire et fourni à la Société de gestion après agrément du Réviseur d'entreprises du Fonds. Les frais d'un tel transfert, y compris la production de tout rapport d'évaluation nécessaire, seront à la charge de l'actionnaire potentiel demandant le transfert.

La Société de gestion se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande en tout ou partie à sa discrétion. Le Fonds peut également limiter la distribution d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment à certains pays. L'émission d'Actions d'une Catégorie sera suspendue chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de cette Catégorie est suspendue par le Fonds (Voir la Section 5.6 « Suspension temporaire de la Détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

Le Fonds et l'Agent administratif satisferont à tout moment à toutes les obligations imposées par toutes les lois et règles et tous les règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, et appliqueront en outre des procédures conçues pour garantir, dans la mesure où ils sont applicables, toutes les lois et règles et tous les règlements qui précèdent.

Concernant les exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux, les formulaires de souscription d'Actions doivent être accompagnés d'une copie authentique certifiée par une autorité compétence (telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire ou un commissaire de police) de la carte d'identité pour les personnes physiques, ou d'une copie des Statuts (ou d'un document constitutif comparable) et d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales, dans les cas suivants :

1. si la demande est adressée directement à l'Agent de registre et de transfert ;
2. si la demande est faite par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résidant dans un pays qui n'impose pas une procédure d'identification équivalente aux normes applicables au Luxembourg concernant la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, ou :
3. si la demande est faite par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère est tenue de suivre une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois, si le droit régissant la société-mère ne l'oblige pas à veiller à ce que ses filiales et succursales suivent ladite procédure.

De plus, le Fonds est légalement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés au Fonds ou par le Fonds. Les souscriptions et le paiement de produits de rachat peuvent être temporairement suspendus jusqu'à ce que ces fonds ou l'identité de l'actionnaire concerné aient été correctement identifiés.

Concernant une demande de rachat ou de transfert d'Actions, le Fonds et/ou l'Agent de registre et de transfert peuvent demander ces pièces à tout moment qu'il(s) juge(nt) approprié. Une demande de rachat ou de transfert peut ne pas être traitée en cas de défaut de présentation de ces informations sous une forme satisfaisante pour le Fonds et/ou l'Agent de registre et de transfert. Si le Fonds ou l'Agent de registre et de transfert ne reçoivent pas les documents requis concernant la restitution de paiements ou le rachat d'Actions, ces paiements peuvent ne pas être traités.

La confirmation des souscriptions dûment effectuées sera envoyée par courrier au risque de l'investisseur, à l'adresse indiquée sur sa demande dans un délai de dix (10) jours après l'émission des Actions.

¹ Le texte souligné s'appliquera à compter du 21 juillet 2025. Jusqu'à cette date, l'Agent de registre et de transfert devra recevoir le paiement au titre des Actions de tous les Compartiments dans n'importe quelle devise dans laquelle la Catégorie concernée est disponible, trois (3) Jours ouvrables suivant la Date d'évaluation concernée au plus tard.

Certains des distributeurs des Actions du Fonds peuvent accepter d'agir en qualité de représentant (*nominee*) pour les investisseurs souscrivant des Actions via leurs installations (contrats de distribution et de représentation). En cette qualité, le distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions en son nom pour le compte des investisseurs et demander l'enregistrement de ces opérations sur le registre des actionnaires du Fonds en son nom en qualité de représentant. Chaque représentant/distributeur tient ses propres registres et communique à chaque investisseur des informations personnalisées sur les Actions du Fonds qu'il détient.

4.2 Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention

Catégories disponibles et Admissibilité aux Actions

Vous pouvez obtenir une liste complète des Catégories d'Actions disponibles sur www.rbcgam.lu.

Les investisseurs personnes physiques ou personnes morales sont admissibles à l'investissement en Actions de Catégories A. Aucun montant minimum de souscription initiale ne s'appliquera aux Actions de Catégorie A. Le montant minimum de détention des Actions de Catégorie A correspond à une Action.

Les Actions de Catégorie A1 peuvent être souscrites par tout investisseur, par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription concerné, ont conclu un accord couvrant la structure tarifaire applicable aux investissements des clients dans ces Actions. Les Catégories d'Actions A1 sont par conséquent des Catégories personnalisées faisant l'objet d'un accord avec ces investisseurs. Chaque Catégorie A1 sera identifiée par référence à son ordre de création (Catégorie A1, Catégorie A2, Catégorie A3, etc.) et ses caractéristiques seront décrites dans le DICI OPCVM et/ou le DIC PRIIP concernés. Aucun montant minimum de souscription initiale ni de détention ne s'appliquera aux Actions de Catégorie A1. La détention d'Actions de Catégorie A1 peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions des Catégories B et C sont ouvertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base (i) des exigences légales et/ou réglementaires en vigueur, y compris ceux qui fournissent des services de gestion discrétionnaire de portefeuilles et/ou qui prodiguent des conseils indépendants au titre de MiFID 2, ou (ii) d'accords de commissions individuels ou de modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement ou de la Société de gestion. Aucun montant minimum de souscription initiale ni de détention ne s'appliquera aux Actions des Catégories B et C. La détention d'Actions des Catégories B et C peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégorie B1 sont réservées à l'investissement par les personnes physiques ou morales qui sont clientes du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées satisfaisant aux critères d'investissement minimum établis de temps à autre et qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription concerné, disposent d'un accord couvrant la structure de frais relative aux investissements des clients dans ces Actions. Les Catégories d'Actions B1 sont par conséquent des Catégories personnalisées faisant l'objet d'un accord avec ces investisseurs. Chaque Catégorie B1 sera identifiable par référence à l'ordre d'établissement (Catégorie B1, Catégorie B2, Catégorie B3, etc.) et ses caractéristiques seront décrites dans le DICI OPCVM et/ou le DIC PRIIP correspondant(s). Aucun montant minimum de souscription initiale ni de détention ne s'appliquera aux Actions de Catégorie B1. La détention d'Actions de Catégorie B1 peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégories AM et M sont disponibles à l'investissement par les investisseurs, y compris les distributeurs et/ou intermédiaires fournissant des services tels que des conseils non indépendants et des services d'exécution uniquement au titre de MiFID 2, qui sont clients du Gestionnaire d'investissement et qui répondent aux exigences minimales de maintenance ou de qualification établies périodiquement pour les comptes clients du Gestionnaire d'investissement. Aucun montant minimum de souscription initiale ni de détention ne s'appliquera aux Actions de Catégories AM et M. La détention d'Actions de Catégories AM et M peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégorie O sont réservées à l'investissement par les Investisseurs institutionnels uniquement. Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 500.000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégorie O1 sont réservées à l'investissement par les Investisseurs institutionnels qui sont clients du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées satisfaisant aux critères d'investissement minimum établis de temps à autre et qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription concerné, disposent d'un accord couvrant la structure de frais relative aux investissements des clients dans ces Actions. Par conséquent, les Actions de Catégorie O1 sont des Actions sur mesure faisant l'objet d'un accord avec les investisseurs institutionnels concernés. Chaque Catégorie O1 sera identifiable par référence à l'ordre d'établissement (Catégorie O1, Catégorie O2, Catégorie O3, etc.) et ses caractéristiques (y compris sa propre structure de frais qui peut varier

d'une Catégorie O1 à une autre) seront décrites dans le DICI OPCVM et/ou le DIC PRIIP correspondant(s) et/ou l'Annexe du Compartiment concerné. Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O1 est de 500.000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O1 peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégorie P sont disponibles à l'investissement pour (i) les fonds de pension et/ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés et (ii) les sociétés dont un ou plusieurs employeurs investissent des fonds qu'ils détiennent pour fournir des pensions à leurs salariés. Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions P est de 500.000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie P peut ensuite être augmentée de tout montant.

Les Actions de Catégorie Q sont disponibles à l'investissement dans des circonstances limitées pour certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base (i) des exigences légales et/ou réglementaires en vigueur, y compris ceux qui fournissent des services de gestion discrétionnaire de portefeuilles et/ou qui prodiguent des conseils indépendants au titre de MiFID 2, ou (ii) d'accords de commissions individuels ou de modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement. Les Actions de Catégorie Q sont ouvertes uniquement aux distributeurs et/ou intermédiaires répondant aux exigences minimales de maintenance de compte ou de qualification, soit typiquement un minimum de 50.000.000 USD d'actifs totaux ou l'équivalent dans d'autres devises.

Les Actions de Catégorie S sont disponibles à l'investissement dans des circonstances limitées pour certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base (i) des exigences légales et/ou réglementaires en vigueur, y compris ceux qui fournissent des services de gestion discrétionnaire de portefeuilles et/ou qui prodiguent des conseils indépendants au titre de MiFID 2, ou (ii) d'accords de commissions individuels ou de modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement. Les Actions de Catégorie S sont ouvertes uniquement aux distributeurs et/ou intermédiaires répondant aux exigences minimales de maintenance de compte ou de qualification, soit typiquement un minimum de 200.000.000 USD d'actifs totaux ou l'équivalent dans d'autres devises.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, se réserve le droit de n'offrir que certaines Catégories d'Actions à l'achat aux investisseurs d'un État ou territoire donné afin de se conformer au droit local, à l'usage ou à la pratique commerciale.

Devise de libellé et couverture des Catégories d'Actions

Chaque Catégorie d'Actions est offerte dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou peut être offerte dans d'autres devises de libellé. Le cas échéant, la devise de libellé, si elle diffère de la Devise de référence, sera représentée sous forme de suffixe au nom de la catégorie d'Actions. Toute Catégorie d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence, peut être exposée à un risque de change supplémentaire, sauf si la devise de la Catégorie est dite « Couverte » et si le nom de la Catégorie d'Actions est suivi du suffixe « Couverte ». Ceci est dû au fait que, si la devise de la catégorie ne porte pas la mention « Couverte », la devise de libellé de la Catégorie d'Actions ne sera pas couverte (protégée) contre les fluctuations de taux de change avec la Devise de référence. Pour en savoir plus, veuillez consulter *Risque de change* et *Risque de couverture de change* à la Section 8.4 « Facteurs de risque ».

Par exemple, si un investisseur souhaite acheter des Actions de la Catégorie O de RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund libellée en dollar américain, avec une politique de capitalisation des dividendes et une devise de référence également en USD, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund Catégorie O (cap) USD. Si un investisseur souhaite acheter des Actions de la Catégorie O de RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund libellée en euro, avec une politique de capitalisation des dividendes et couverte contre les fluctuations du change avec la devise de référence, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund Catégorie O (cap) EUR (Couverte).

Politique de dividende

Chaque Catégorie d'Actions aura également une politique de dividende différente, comme décrit à la Section 4.6 « Politique de dividende ». Les Catégorie d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (cap) » sont des Catégories d'Actions de capitalisation. Les Catégorie d'Actions dont le nom est suivi du suffixe « (dist) » ou « (fix) » sont des Catégories d'Actions de distribution.

Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription et le montant minimum de détention pour chaque catégorie d'Actions est spécifié à l'Annexe du Compartiment concerné.

Montant minimum de souscription ultérieure

Lorsqu'un actionnaire souhaite compléter sa participation dans une Catégorie d'Actions, le montant de cette souscription supplémentaire doit être au moins égal au montant prévu dans l'Annexe du Compartiment concerné.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, a la discrétion de renoncer, de temps à autre, à tout montant minimum de souscription et de détention ainsi qu'à tout montant minimum de souscription ultérieure.

La Société de gestion peut, à tout moment, décider le rachat obligatoire de toutes les Actions d'un actionnaire dont la participation, en raison d'un rachat partiel de ses Actions, est inférieure au montant minimum de souscription du Compartiment concerné ou qui ne satisfait pas à d'autres exigences d'admissibilité applicables exposées ci-dessus ou mentionnées dans l'Annexe pertinente à un moment donné. Dans ce cas, cet actionnaire sera avisé qu'il dispose d'un délai d'un mois pour augmenter sa participation afin qu'elle dépasse ce montant ou pour satisfaire autrement aux exigences d'admissibilité.

4.3 Conversion d'Actions

Sous réserve de toute suspension de la détermination de la valeur liquidative, les actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie d'un Compartiment (« le Compartiment / la Catégorie d'origine ») en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie existante du même Compartiment ou d'un autre Compartiment (« le Nouveau Compartiment / la Nouvelle Catégorie ») en faisant une demande de la même façon que pour l'émission d'Actions. Toutefois, le droit de convertir des Actions est soumis au fait que le Nouveau Compartiment / la Nouvelle Catégorie ait la même heure limite de souscription que le Compartiment / la Catégorie d'origine, ainsi qu'au respect de toutes les conditions (y compris les montants minimum de souscription, la qualité d'Investisseur institutionnel, etc.) applicables au Nouveau Compartiment / à la Nouvelle Catégorie. Par conséquent, si, en raison d'une conversion, la valeur de la participation d'un actionnaire dans le Nouveau Compartiment / la nouvelle Catégorie est inférieure au montant minimum de souscription applicable spécifié dans l'Annexe du Compartiment concerné, le cas échéant, la Société de gestion peut décider de refuser la demande de conversion d'Actions ou convertir la totalité des Actions d'un actionnaire.

Les demandes de conversion au titre de tous Compartiments qui ne sont pas des Compartiments avec préavis reçues en bonne et due forme avant 12h00 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation seront traitées ce Jour d'évaluation. S'agissant des Compartiments avec préavis, les demandes de conversion reçues en bonne et due forme avant 13h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation seront traitées ce Jour d'évaluation. Dans l'un ou l'autre cas, les demandes de conversion reçues après ces heures limites seront reportées au Jour d'évaluation suivant, selon le cas, de la même façon que pour l'émission et le rachat d'Actions. La valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de conversion.

Le nombre d'Actions émises lors d'une conversion dépendra des valeurs liquidatives respectives des deux Catégories le Jour d'évaluation applicable.

Le taux de conversion de tout ou partie des Actions du Compartiment / de la Catégorie d'origine en Actions du Nouveau Compartiment / de la Nouvelle Catégorie est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

- A est le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment / de la Nouvelle Catégorie devant être allouées
- B est le nombre d'Actions du Compartiment / de la Catégorie d'origine devant être converti
- C est la valeur liquidative, le Jour d'évaluation applicable, des Actions du Compartiment / de la Catégorie d'origine devant être converties
- D est la valeur liquidative, le Jour d'évaluation applicable, des Actions du Nouveau Compartiment / de la Nouvelle Catégorie devant être allouées

À l'issue de la conversion, l'Agent de registre et de transfert informera les actionnaires du nombre de nouvelles Actions acquises par la conversion et de leur valeur liquidative.

Des frais de conversion d'un montant maximum de 2 % du montant de conversion peuvent être appliqués à la discrétion de la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, à condition toutefois que l'égalité de traitement entre les actionnaires soit respectée en appliquant le même pourcentage à tous les ordres de conversion reçus concernant le même Jour d'évaluation. Les frais de conversion (le cas échéant) seront appliqués au bénéfice des Catégories ou des Compartiments entre lesquels la conversion est effectuée, selon le cas, pour couvrir les coûts des transactions découlant de la conversion.

De plus, si des demandes de conversion représentant plus de 10 % du nombre total d'Actions émises et en circulation de tout Compartiment sont reçues concernant un même Jour d'évaluation, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider que les conversions excédentaires soient reportées au Jour d'évaluation suivant. Les demandes de conversion non traitées en raison de ce report auront priorité et seront traitées comme si la demande avait été faite pour le Jour d'évaluation suivant jusqu'au règlement de l'intégralité des demandes d'origine.

Les conversions d'Actions d'un Compartiment seront suspendues chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par le Fonds (Voir « Informations générales - Suspension temporaire de la Détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

4.4 Rachat d'Actions

Tout actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions tout Jour d'évaluation. Les demandes de rachat doivent comprendre (i) le montant en espèces que l'actionnaire souhaite racheter ou (ii) le nombre d'Actions que l'actionnaire souhaite racheter. De plus, la demande doit comprendre les coordonnées et le numéro de compte de l'actionnaire. Le défaut de fourniture de ces informations peut entraîner un retard dû à la vérification. Les demandes de rachat par écrit et valides au titre de tous Compartiments qui ne sont pas des Compartiments avec préavis devront être reçues en bonne et due forme par l'Agent de registre et de transfert avant 12h00 (heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation. S'agissant des Compartiments avec préavis, les demandes de rachat par écrit et valides doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent de registre et de transfert avant 13h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné. Dans tous les cas, la valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de rachat.

Les rachats seront effectués à la valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée déterminée le Jour d'évaluation applicable.

Chaque paiement de rachat concernant des Actions peut être effectué dans la même devise que le paiement de souscription de ces Actions ou dans une autre devise offerte par le Compartiment. Pour tous les Compartiments, la Banque dépositaire communiquera les instructions de paiement à sa banque correspondante généralement deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné au plus tard, sauf en ce qui concerne les paiements en JPY ou dans toute autre devise asiatique, pour lesquels la Banque dépositaire communiquera les instructions de paiement à sa banque correspondante généralement trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné au plus tard².

Les jours fériés ou de fermeture observés localement peuvent avoir un effet sur le règlement du produit du rachat (les « **Jours fériés locaux** ») dans le pays de la devise de la Catégorie faisant l'objet du rachat et/ou le pays de domiciliation de l'Actionnaire demandant le rachat. Si un Jour férié local tombe le Jour ouvrable lors duquel le produit du rachat devait être réglé, le paiement peut être reporté au Jour ouvrable suivant qui n'est pas un Jour férié local.

Si, en raison d'un rachat, la valeur de la participation d'un actionnaire dans une Catégorie d'un Compartiment passe en dessous du montant minimum de souscription, cet actionnaire peut être considéré (si la Société de gestion le décide) comme ayant demandé le rachat de la totalité de ses Actions de cette Catégorie.

Le Conseil d'administration a décidé que les US Persons ne sont pas autorisées à détenir des Actions. Le Conseil d'administration a décidé que « US Person » désigne tout résident des États-Unis ou toute autre personne spécifiée au Règlement S de la Loi de 1933, telle que modifiée de temps à autre, comme complété par une décision ultérieure du Conseil d'administration.

Les actionnaires sont tenus d'aviser l'Agent de registre et de transfert immédiatement dans le cas (i) où ils sont ou deviennent des US Persons ; (ii) où ils détiennent des Actions pour le compte de US Persons ; (iii) où ils détiennent des Actions en violation de toute autre loi ou réglementation ; ou (iv) par ailleurs dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou financières pour le Fonds ou ses actionnaires ou peuvent nuire autrement aux intérêts du Fonds. Si la Société de gestion prend connaissance du fait qu'un actionnaire (a) est une US Person ou détient des Actions pour le compte d'une US Person, ou (b) détient des Actions en violation d'une loi ou d'un règlement ou dans d'autres circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou financières pour le Fonds ou ses actionnaires ou peuvent nuire autrement aux intérêts du Fonds, le Conseil d'administration peut racheter les Actions conformément aux dispositions des Statuts. Tous les résidents et citoyens américains doivent également noter les exigences de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA ») comme décrit à la Section 10. « Fiscalité » ci-dessous.

² Le texte souligné s'appliquera à compter du 21 juillet 2025. Jusqu'à cette date, la Banque dépositaire communiquera les instructions de paiement dans n'importe quelle devise à sa banque correspondante généralement trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné au plus tard.

La Société de gestion, avec le consentement du Conseil d'administration, peut décider, avec l'accord du ou des actionnaires susceptibles d'être concernés, que le règlement des demandes de rachat ou de conversion soit différé d'une période à convenir avec le ou les actionnaires concernés.

Si le Fonds reçoit des demandes de rachat et/ou de conversion individuelles et/ou cumulées représentant un retrait de plus de 10 % du nombre total d'Actions émises et en circulation pour tout Compartiment un même Jour ouvrable, la Société de gestion peut décider, sans l'accord des actionnaires, (i) de différer les demandes d'une période de dix (10) Jours ouvrables maximum ; (ii) de différer le règlement des demandes d'une période maximum d'un (1) mois civil ; ou (iii) de différer le traitement des demandes d'une période de dix (10) Jours ouvrables maximum et de différer le règlement des demandes d'une période maximum d'un (1) mois civil. Dans tous les cas, la période maximum entre la réception d'une demande de rachat ou de conversion correctement documentée et son règlement sera celle que la Société de gestion considère servir au mieux les intérêts du Compartiment concerné et ne sera pas supérieure à un (1) mois civil.

Les demandes de rachat et/ou de conversion non traitées en raison d'un différé seront prioritaires le Jour d'évaluation suivant ce différé, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de ces demandes.

Les demandes de rachat et/ou de conversion dont le règlement est différé seront payées au prorata de la valeur au moment des demandes de rachat et/ou de conversion concernées. Le règlement de ces demandes de rachat et/ou de conversion sera effectué prioritairement par rapport aux demandes ultérieures.

La Société de gestion peut, à sa discrétion et avec l'accord de l'actionnaire ou des actionnaires concernés, payer la totalité ou une partie des produits de rachat en investissements détenus par le Compartiment concerné. La nature et le type des investissements devant être transférés dans un tel cas seront déterminés par la Société de gestion sur recommandation du Gestionnaire d'investissement et avec l'accord du Conseil d'administration de façon juste et équitable et sans préjudice important pour les intérêts des autres actionnaires. Les éventuels frais de ces transferts seront à la charge des actionnaires bénéficiant du rachat en nature, qui supporteront en outre les risques associés au transfert des investissements.

Les procédures relatives à un report et/ou à un différé de règlement de demandes de rachat ne s'appliqueront pas aux produits de rachat payés aux actionnaires sous forme d'investissements détenus par le Compartiment concerné.

Les rachats d'Actions d'un Compartiment donné seront suspendus chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par le Fonds (voir la Section 5.6 « Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

De temps à autre, le Fonds peut avoir besoin, temporairement, d'emprunter pour financer des rachats. Pour les restrictions applicables à la capacité d'emprunt du Fonds, consultez la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ».

4.5 Transfert d'Actions

Le transfert des Actions nominatives peut être normalement effectué par remise à l'Agent de registre et de transfert d'un instrument de transfert sous une forme appropriée. À réception de la demande de transfert, l'agent de registre et de transfert peut, après avoir examiné la ou les approbations, exiger que la ou les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire.

Il est recommandé aux actionnaires de contacter l'Agent de registre et de transfert avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils détiennent tous les documents requis pour la transaction.

4.6 Politique de dividende

Catégories d'Actions de capitalisation

Les Catégorie d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (cap) » sont des Catégories d'Actions de capitalisation. Les Catégories de capitalisation ont pour politique de réinvestir l'ensemble des revenus nets et des plus-values et de ne pas payer de dividendes.

Le Conseil d'administration aura toutefois la possibilité, pour tout exercice financier du Fonds, de proposer aux actionnaires de tout Compartiment ou de toute Catégorie, lors de l'assemblée générale, le paiement d'un dividende sur tout ou partie du revenu d'investissement net courant de ce Compartiment ou de cette Catégorie, s'il juge cette proposition opportune. Le Conseil d'administration peut proposer le paiement d'un dividende uniquement si, après déduction de cette distribution, le capital du Fonds est supérieur au capital minimum requis en droit luxembourgeois.

Catégories d'Actions de distribution

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (dist) » ou « (fix) » sont des Catégories d'Actions de distribution. Le Conseil d'administration peut déterminer à tout moment quels Compartiments, le cas échéant, offriront des Catégories d'Actions de distribution. Pour les Compartiments offrant des Catégories d'Actions de distribution, la fréquence de paiement de dividende est déterminée en fonction du type de fonds, les dividendes étant normalement payés comme suit :

- Une fois par an pour les Catégories d'Actions de distribution de Compartiments d'actions, et
- Une fois par trimestre pour les Catégories d'Actions de distribution de Compartiments obligataires.

Des Catégories d'Actions de distribution présentant d'autres fréquences de paiement peuvent être créées à la discrétion du Conseil d'administration.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « dist » émises à la date de relevé des dividendes peuvent recevoir des dividendes qui, sauf si l'actionnaire a choisi par écrit de recevoir le paiement des dividendes en espèces, sont réinvestis en Actions supplémentaires. Lorsqu'un actionnaire a choisi de recevoir des dividendes en espèces, le paiement sera fait dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (fix) » verseront normalement des dividendes trimestriels, soit à un pourcentage annualisé fixe de la valeur liquidative par Action aux dates de relevé des dividendes, soit à un montant trimestriel fixe basé sur un montant total par Action et par an. Le montant réel des dividendes reçus peut fluctuer en fonction des fluctuations de la valeur liquidative par Action.

Les Catégories d'Actions comportant le suffixe « (fix) » présentent l'avantage d'offrir un paiement de dividende régulier, mais les actionnaires doivent savoir ce qui suit :

- Le dividende payé ne dépend pas du niveau de revenu ou de plus-values de la Catégorie d'Actions ;
- Le dividende payé peut être supérieur aux plus-values de la Catégorie d'Actions, ce qui crée une érosion du capital investi ;
- Pendant les périodes de performance négative d'un Compartiment, le paiement des dividendes sera normalement maintenu, ce qui provoquera une baisse plus rapide de la valeur en capital de votre investissement qu'en l'absence de paiement de dividendes ;
- Il peut être impossible de maintenir indéfiniment le paiement du dividende et la valeur de votre investissement peut finalement être réduite à zéro ;
- La catégorie d'Actions peut être clôturée ou liquidée ou peut ne pas payer de dividende ou réduire le dividende dû s'il est estimé que le paiement du dividende ne sert pas au mieux les intérêts de tous les actionnaires de la Catégorie d'Actions ; et
- Le dividende payé peut comprendre une distribution de capital, à la condition qu'après la distribution l'actif net total du Fonds soit supérieur à 1 250 000 EUR, qui est l'exigence minimale de fonds propres en droit luxembourgeois.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (fix) » émises à la date de relevé des dividendes peuvent recevoir des dividendes qui sont uniquement payés en espèces dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces dividendes ne peuvent pas être réinvestis.

Par exemple, si un investisseur souhaite acheter des Actions de Catégorie O du Compartiment RBC Funds (Lux) - China Equity Fund en dollar américain, avec une politique de dividende fixe de 2,00 USD par an et une Devise de référence également en USD, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) – China Equity Fund O (fix) USD 2.00 - USD. Si un investisseur souhaite acheter des Actions de Catégorie B du Compartiment RBC Funds (Lux) – China Equity Fund en livre sterling, avec un pourcentage annualisé fixe de 2,00 % de la valeur liquidative et une couverture des risques de change par rapport à la Devise de référence, le dollar américain, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) – China Equity Fund (fix) 2.00% - GBP (Hedged).

4.7 Late Trading et Market Timing

L'Agent de registre et de transfert effectuera des contrôles afin de veiller à ce que les pratiques de late trading et de market timing concernant la distribution des Actions du Fonds soient minimisées. Les heures limite indiquées à la Section 4 « Les Actions » seront respectées. Les investisseurs ne connaîtront pas la valeur liquidative par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les Souscriptions, rachats et conversions d'Actions doivent être faits uniquement à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas le market timing ni d'autres pratiques de négociation excessive. Les pratiques de négociation excessive et à court terme (market timing) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du fonds. Afin de minimiser l'impact négatif sur le Fonds et les actionnaires, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration ou de l'Agent de registre et de transfert en son nom, a le droit de rejeter toute ordre de souscription ou de conversion de tout investisseur qui, de l'avis de la Société de gestion, pratique la négociation excessive ou négocie les Actions d'une manière qui nuit ou peut nuire au Fonds ou à l'un des Compartiments. Pour en juger, la Société de gestion peut prendre en compte les négociations sur plusieurs comptes détenus ou contrôlés en commun. La Société de gestion se réserve également le droit de racheter toutes

les Actions détenues par un actionnaire qui, à son avis, pratique ou a pratiqué la négociation excessive. Ni le Conseil d'administration, ni le Fonds ne seront tenus responsables de toute perte résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires en lien avec une négociation excessive.

4.8 Droits des investisseurs

Les investisseurs doivent noter qu'un investisseur pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement vis-à-vis du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, uniquement s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du Fonds et (ii) le droit des investisseurs d'être indemnisés en cas d'erreurs de calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou d'autres erreurs au niveau du Fonds peut être affecté conformément à la Circulaire CSSF 24/856. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits. Les investisseurs qui ont souscrit des Actions du Fonds par le biais d'un intermédiaire doivent consulter cet intermédiaire quant à leur droit à indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur visé par la Circulaire CSSF 24/856..

5. Informations générales

1. Organisation
2. Assemblées et annonces
3. Rapports et comptes
4. Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments
5. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire
6. Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions
7. Liquidation du Fonds
8. Liquidation des Compartiments
9. Fusions
10. Contrats importants
11. Documents
12. Conflits d'intérêt potentiels
13. Communication des titres en portefeuille
14. Confidentialité, traitement des données et secret professionnel
15. Accords d'externalisation et Informations confidentielles
16. Règlement Benchmark

5.1 Organisation

Le Fonds est une société d'investissement constituée en société anonyme de droit luxembourgeois ayant qualité de société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds a été constitué en personne morale au Luxembourg le 2 octobre 2009 pour une durée indéterminée. Les Statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (« Mémorial ») le 16 octobre 2009, qui a été remplacé, depuis le 1^{er} juin 2016, par le RESA, plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont été modifiés le 5 avril 2012 et, dernièrement, le 20 avril 2017. Cette modification a été publiée au RESA le 27 avril 2017. Le Fonds a qualité d'organisme de placement collectif au titre de la Partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est immatriculé B 148411 au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

Le Fonds a atteint l'exigence minimale de fonds propres fixée à 1 250 000 EUR en droit luxembourgeois dans les six (6) mois suivant son agrément.

5.2 Assemblées et annonces

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent au siège du Fonds au Luxembourg le premier jeudi du mois d'avril à 14h00 ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant, sauf mention contraire dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales sont envoyées aux détenteurs d'Actions nominatives par lettre recommandée au moins huit jours civils avant l'assemblée à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Ces convocations mentionnent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission. Elles rappellent en outre les règles relatives au quorum et aux majorités qu'exige le droit luxembourgeois, exposées dans les Articles 450-1 et 450-3 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) et dans les Statuts.

Chaque Action entière donne droit à une voix. L'approbation à la majorité simple des actionnaires lors d'une assemblée des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie est requise concernant le paiement d'un dividende (le cas échéant) pour un Compartiment ou une Catégorie donné. Toute modification des Statuts doit être approuvée par les actionnaires réunis en assemblée générale des actionnaires du Fonds.

Sauf lorsque les informations sont mises à la disposition des investisseurs au moyen d'un support d'information alternatif, comme spécifié au présent Prospectus ou comme requis par des lois ou réglementations applicables ou imposé par les pratiques administratives de la CSSF, lois et pratiques qui peuvent évoluer à tout moment (y compris, sans s'y limiter, la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), les actionnaires seront informés de tous changements, importants ou non, qui affectent leurs Actions, par un avis envoyé à leur attention et/ou publié sur le site Internet du Fonds : www.rbcgam.lu. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement le site www.rbcgam.lu pour être informés des changements affectant le Fonds et qui peuvent avoir un impact sur leur investissement.

5.3 Rapports et comptes

Les rapports annuels révisés du Fonds seront publiés dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice du Fonds et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans un délai de deux (2) mois après la fin de leur période de référence. Les rapports annuels seront envoyés à chacun des actionnaires inscrits, sous forme électronique ou sur papier à l'adresse figurant au registre des actionnaires et les rapports annuels et semestriels seront disponibles au siège social du Fonds et de la Banque dépositaire aux heures normales d'ouverture des bureaux et en ligne sur www.rbcgam.lu.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Les rapports susmentionnés comprennent les comptes consolidés du Fonds exprimés en dollar américain ainsi que des informations particulières sur chaque Compartiment exprimées dans la Devise de référence de chaque Compartiment.

5.4 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments

Aux fins de la répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a établi une masse d'actifs pour chaque Compartiment comme suit :

- (a) les produits de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment seront affectés dans les comptes du Fonds à la masse d'actifs établie pour ce Compartiment, de même que les actifs et passifs et revenus et frais y imputables ;
- (b) lorsqu'un actif est issu d'un autre actif, cet actif financier dérivé devra être affecté, dans les comptes du Fonds, à la même masse que l'actif dont il est issu et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la masse concernée ;
- (c) lorsque le Fonds supporte un passif qui est attribuable à tout actif d'une masse donnée ou à une mesure prise en relation avec un actif d'une masse donnée, ce passif est attribué à la masse concernée, à condition que tous les passifs, quel que soit le Compartiment auxquels ils sont attribuables, engagent uniquement le Compartiment concerné, sauf accord contraire avec les créanciers ;
- (d) dans le cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse particulière, cet actif ou ce passif est attribué à l'ensemble des masses en parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata des valeurs liquidatives des Compartiments concernés.

Aux termes des Statuts, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider de créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Catégories dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment, toutefois, une structure de frais d'entrée ou de rachat, une structure de commission, un montant minimum de souscription ou une politique de dividende spécifiques pourront être appliqués à chaque Catégorie. Une valeur liquidative distincte, différente en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie. Si une ou plusieurs Catégories ont été créées au sein d'un même Compartiment, les règles de répartition ci-dessus s'appliqueront, selon le cas, à ces Catégories. La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, se réserve le droit d'appliquer des critères supplémentaires si nécessaire.

5.5 Détermination de la valeur liquidative des Actions

La valeur liquidative des Actions de chaque Catégorie est déterminée dans sa Devise de référence chaque Jour d'évaluation en divisant les actifs nets attribuables à chaque Catégorie par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Le nombre de décimales pour le calcul de la valeur liquidative sera arrondi à quatre décimales. Des fractions d'Actions seront calculées en arrondissant à trois décimales et pourront être allouées si besoin est.

L'actif net de chaque Catégorie est constitué de la valeur de l'ensemble des actifs attribuables à cette catégorie, moins le passif total attribuable à cette Catégorie déterminé à la fin de chaque jour d'évaluation. Le calcul effectif de la valeur de l'actif se fera le Jour ouvrable suivant :

- (a) la valeur des Liquidités en caisse ou en dépôt, des effets et billets et comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou venus à échéance comme mentionné ci-dessus et non encore perçus est réputée être leur valeur intégrale sauf, toutefois, s'il s'avère improbable qu'ils soient payés ou reçus intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée après application d'une décote jugée adéquate dans ce cas pour en refléter la valeur intrinsèque ;
- (b) la valeur des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et de tous autres actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeur sera basée sur les derniers cours de clôture disponibles. Les Valeurs mobilières, les Instruments du marché monétaire et tous les autres actifs négociés sur tout autre Marché réglementé seront évalués de la manière la plus proche possible de celle prévue pour les valeurs cotées ;
- (c) la valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs ou tout Autre Marché réglementé et dont la durée résiduelle est inférieure à douze (12) mois peut être évaluée par la méthode du coût amorti, qui correspond environ à la valeur de marché ;
- (d) en ce qui concerne les actifs non cotés ou les actifs non négociés sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé, ainsi que pour les actifs cotés ou non cotés sur un tel autre marché pour lesquels aucun prix d'évaluation n'est disponible ou pour les actifs pour lesquels les cours cotés ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur sera déterminée avec prudence et de bonne foi en fonction des prix d'achat et de vente prévisibles ;

- (e) le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de la méthode du coût amorti pour les titres de créance négociables à court terme de certains Compartiments. Cette méthode implique d'évaluer un titre à son coût, puis de supposer un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime quel que soit l'impact des fluctuations de taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou autre instrument. Elle offre une certitude quant à l'évaluation, mais, à certaines périodes, la valeur telle que déterminée par le coût amorti peut être supérieure ou inférieure au prix que recevrait le Fonds s'il vendait les titres. Cette méthode d'évaluation sera utilisée uniquement conformément aux directives du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs (CERMV) (actuellement ESMA) concernant les actifs admissibles à l'investissement par des OPCVM et uniquement pour des titres dont l'échéance à l'émission ou la durée résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers au moins tous les 397 jours ;
- (f) les actions ou parts d'OPC à capital variable sous-jacentes seront évaluées à leur dernière valeur liquidative déterminée et disponible ou, si cette valeur n'est pas représentative de leur juste valeur de marché, leur valeur sera déterminée de façon juste et équitable. Les actions ou parts d'OPC à capital fixe seront évaluées à leur dernière valeur boursière disponible ;
- (g) les Instruments du marché monétaire d'une durée résiduelle supérieure à quatre-vingt-dix jours au moment de l'achat seront valorisés à leur prix de marché. Les Instruments du marché monétaire d'une durée résiduelle inférieure à quatre-vingt-dix jours au moment de l'achat ou les titres dont le taux d'intérêt applicable ou le taux d'intérêt de référence est ajusté au moins tous les quatre-vingt-dix jours en fonction des conditions de marché seront évalués au coût plus les intérêts courus à compter de la date d'achat, ajusté d'un montant égal à (i) tout intérêt couru payé à la date d'acquisition et (ii) toute prime ou décote sur leur valeur nominale payée ou créditée au moment de l'achat, multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours écoulés depuis la date d'achat jusqu'au Jour d'évaluation pertinent et dont le dénominateur est le nombre de jours entre l'achat et l'échéance de ces instruments ;
- (h) les actifs liquides non décrits ci-dessus peuvent être évalués à la valeur nominale plus tout intérêt couru ou au coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière ;
- (i) la valeur de liquidation nette des contrats à terme standardisés (futures), de gré à gré (forwards) et d'option non échangés sur des bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sera déterminée conformément aux politiques établies, uniformément pour chaque type de contrats. La valeur de liquidation des contrats futures, forwards et d'option échangés sur des bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sera déterminée en fonction de leur dernier prix de règlement disponible sur les bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés sur lesquels les contrats futures, forwards ou d'option concernés sont négociés par le Fonds ; à condition que si un contrat future, forward ou d'option ne peut pas être liquidé le jour de détermination des actifs nets, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur estimée juste et raisonnable ;
- (j) les contrats forwards de change seront évalués de la même façon que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou en fonction de cotations de marché librement disponibles ;
- (k) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie en fonction de la courbe de taux d'intérêts applicable.

Les swaps rattachés à des indices ou à des instruments financiers seront évalués à leur valeur marchande, basée sur l'indice ou l'instrument financier applicable. L'évaluation des swaps rattachés à des indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché desdits swaps, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration du Fonds.

Les swaps de défaut de crédit sont évalués selon la fréquence de la valeur liquidative basée sur la valeur de marché établie par des fournisseurs de prix externes. Le calcul de la valeur de marché est basé sur le risque de crédit de la partie de référence, à savoir l'émetteur, l'échéance du swap de défaut de crédit et sa liquidité sur le marché secondaire. La méthode d'évaluation est comptabilisée par le Conseil d'administration du Fonds et vérifiée par les réviseurs autorisés.

Les swaps sur rendement total (Total return swaps ou total rate of return swaps « TRORS ») seront évalués à la juste valeur selon des procédures agréées par le Conseil d'administration. Parce que ces swaps ne sont pas négociés en bourse, mais sont des contrats privés conclus entre le Fonds et une contrepartie au swap, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies en fonction de marchés actifs. Il est toutefois possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps sur rendement total ou TRORS à une date proche du Jour d'évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par ex. un autre instrument sous-jacent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements requis seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps sur rendement total ou TRORS évalués et l'instrument financier similaire pour lequel un prix est disponible. Les données et prix de marché peuvent provenir d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service d'évaluation externe ou d'une contrepartie.

Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps sur rendement total ou TRORS seront évalués à leur juste valeur selon une méthode d'évaluation adoptée par le Conseil d'administration, qui sera une méthode largement acceptée en tant que bonne pratique de marché (c'est-à-dire utilisée par les participants actifs pour déterminer les prix sur le marché ou ayant fait ses preuves pour la fourniture d'estimations de prix de marché fiables) à condition que soient apportés les ajustements que le Conseil d'administration du Fonds peut juger justes et raisonnables. Les réviseurs d'entreprises agréés du Fonds examineront l'adéquation de la méthode d'évaluation utilisée pour évaluer les swaps sur rendement total ou TRORS. Le Fonds doit toujours évaluer les swaps sur rendement total ou TRORS sur une base de pleine concurrence.

Tous les autres swaps seront évalués à la juste valeur, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration du Fonds ;

(l) la valeur des contrats de différence sera basée sur la valeur des actifs sous-jacents et variera en fonction des variations de valeur de ces actifs sous-jacents. Les contrats de différence seront évalués à la juste valeur de marché, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

Le Fonds est autorisé à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés pour les actifs du Fonds et/ou les actifs d'une Catégorie si les méthodes d'évaluation susmentionnées semblent impossibles ou inadéquates en raison de circonstances ou d'événements extraordinaires, afin de refléter au mieux la valeur de réalisation probable établie avec prudence et de bonne foi.

La valeur des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment sera déterminée en tenant compte du taux de change en vigueur au moment de la détermination de la valeur liquidative.

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie et ses prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège social du Fonds.

Mécanisme de swing pricing

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur, appelée « dilution », lors des transactions sur les actifs sous-jacents associées aux entrées ou sorties nettes du Compartiment concerné, en raison des frais de transaction et autres coûts pouvant être engagés en lien avec la liquidation et l'achat des actifs sous-jacents et des écarts entre les prix d'achat et de vente (« frais de transaction »). Afin de limiter cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration a approuvé l'utilisation d'un mécanisme de swing pricing dans le cadre de ses méthodes d'évaluation à compter du 1er septembre 2017. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le Conseil d'administration peut ajuster la valeur liquidative par Action, pour contrer l'impact des frais de transaction et autres frais lorsqu'ils sont réputés significatifs.

Si, un Jour d'évaluation, l'ensemble des transactions nettes d'investisseur(s) du Compartiment dépasse un seuil prédéterminé, la valeur liquidative par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour prendre en compte les frais attribuables aux entrées et sorties nettes, respectivement. En principe, ces ajustements augmenteront la valeur liquidative par Action en cas de souscriptions nettes pour le Compartiment et réduiront la valeur liquidative par Action en cas de rachats nets pour le Compartiment. Le Conseil d'administration est responsable de la détermination du seuil qui sera un pourcentage de l'actif net du Compartiment concerné. Le seuil est fixé en fonction de critères objectifs tels que la taille d'un Compartiment et les frais de transaction pour un Compartiment, et peut être révisé en tant que de besoin.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments obligataires et d'actions. Pour les Compartiments obligataires, la méthode acheteur/vendeur est utilisée lorsque le seuil d'ajustement est atteint. Le cours de chaque obligation est fixé au cours acheteur ou au cours vendeur, et non à cours intermédiaire. Pour les Compartiments d'actions, le pourcentage d'ajustement de la valeur liquidative sera déterminé par le Conseil d'administration, puis révisé périodiquement pour prendre en compte une approximation des frais de transaction et autres frais courants. L'ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre en raison des différences de frais de transaction dans certains pays pour la vente et l'achat, mais ne peut en aucune circonstance dépasser 2 % de la valeur liquidative par Action d'origine. Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple une forte volatilité de marché), le Conseil d'administration se réserve le droit de porter l'ajustement à 5 % maximum de la valeur liquidative par Action d'origine.

La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée séparément, mais tout ajustement sera fait au niveau du Compartiment, en pourcentage, et affectera de façon égale la valeur liquidative par Action de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment. Si le swing pricing est appliqué à un Compartiment un Jour d'évaluation particulier, l'ajustement de la valeur liquidative sera applicable à toutes les transactions reçues ce jour. En raison de l'application du swing pricing, les investisseurs doivent savoir que la volatilité de la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille.

RBC Global Asset Management Inc. ne communique pas les seuils d'ajustement afin de ne pas encourager certains investisseurs à négocier en-dessous du seuil d'ajustement, ce qui nuirait à la capacité d'atténuation de la dilution par le mécanisme de swing pricing. Cette pratique est conforme aux directives actuelles de l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois, la CSSF, et aux meilleures pratiques de marché adoptées par d'autres promoteurs du marché.

5.6 Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions

La détermination de la valeur liquidative des Actions d'une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment peut être suspendue : (i) pendant une période au cours de laquelle un ou plusieurs des marchés ou des bourses de valeurs principaux sur lequel une proportion importante des investissements attribuables à ce Compartiment est cotée ou négociée sont fermés en dehors d'une période de congé normal ou au cours de laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ; (ii) lorsqu'il existe, de l'avis du Conseil d'administration, une situation d'urgence rendant impossible la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment ; (iii) durant toute panne des moyens de communication ou de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs du Compartiment ou les prix ou valeurs courants sur tout marché ou toute bourse de valeurs concernant les actifs attribuables à ce Compartiment ; (iv) durant toute période au cours de laquelle, pour toute autre raison, les prix des investissements détenus par le Fonds attribuables à tout Compartiment ne peuvent pas être établis rapidement ou avec exactitude ; (v) durant toute période au cours de laquelle le Fonds ne peut pas rapatrier de fonds afin de payer le rachat d'Actions ou au cours de laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou tous paiements de rachat d'Actions ne peuvent pas, de l'Avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ; (vi) durant toute autre circonstance indépendante de la volonté et de la responsabilité du Conseil d'administration au cours de laquelle l'absence d'une telle suspension pourrait assujettir le Fonds ou ses actionnaires à un impôt ou taxe ou avoir pour eux d'autres conséquences défavorables (pécuniaires ou autres) ; (vii) suite à une décision éventuelle de liquidation ou de dissolution du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments ou Catégories ; ou (viii) suite à la suspension du calcul de la valeur liquidative par Action au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en qualité de fonds nourricier de ce fonds maître, dans la mesure applicable.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une ou plusieurs Catégories pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur liquidative par Action du ou des Compartiments concernés est suspendue par le Fonds en vertu des raisons décrites ci-dessus. Le Conseil d'administration peut en outre suspendre l'émission et le rachat de ses Actions à ses actionnaires, ainsi que la conversion d'Actions depuis et vers toute Catégorie, suite à la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel le Fonds investit en qualité de fonds nourricier de ce fonds maître, dans la mesure applicable.

Toute demande de rachat ou de conversion faite ou suspendue au cours d'une telle période de suspension peut être retirée par notification écrite au Fonds avant la fin de cette période de suspension. À défaut du retrait susmentionné, les Actions en question seront rachetées ou converties, selon le cas, le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Les investisseurs qui ont demandé l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension lors de leur demande. Dans le cas où la période de suspension est prolongée au-delà de la période initialement déterminée par la Société de gestion avec l'accord du Conseil d'administration, tous les actionnaires de la Catégorie concernée seront informés.

Une telle suspension de toute Catégorie d'Actions ou de tout Compartiment n'aura pas d'effet sur le calcul de la Valeur liquidative par Action ni sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute autre Catégorie d'Actions ou tout autre Compartiment si les actifs de cette autre Catégorie ou de cet autre Compartiment ne sont pas affectés dans la même mesure par les mêmes circonstances.

5.7 Liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée et sa liquidation sera normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée sera convoquée conformément au droit luxembourgeois :

- si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs aux deux tiers des fonds propres requis par la loi (1 250 000 EUR), une décision à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée sera requise ; et
- si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs au quart des fonds propres requis par la loi, une décision des actionnaires détenant un quart des Actions présents à l'assemblée sera requise.

En cas de liquidation du Fonds, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions des produits de liquidation et prévoit le dépôt en consignation à la Caisse de Consignation du Luxembourg de tous les montants qui n'ont pas pu être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés pendant

la période prescrite seront retenus conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les produits de liquidation nets de chaque Compartiment seront distribués aux actionnaires de chaque Catégorie du Compartiment au prorata de leur participation respective dans cette Catégorie.

La liquidation du dernier Compartiment restant impliquera la liquidation du Fonds comme exposé à l'Article 145(1) de la Loi de 2010.

5.8 Liquidation des Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment (i) si les actifs nets de ce Compartiment passent en dessous d'un niveau que le Conseil d'administration juge insuffisant pour permettre de maintenir une gestion efficiente du Compartiment ; (ii) si une évolution défavorable de la situation économique ou politique relative aux investissements justifie cette liquidation ; ou (iii) dans le cas d'une rationalisation de produit décidée par le Conseil d'administration. Les actionnaires inscrits seront informés par courrier de la décision de liquidation avant la date effective de liquidation, par une lettre qui précisera les motifs de la liquidation et ses procédures. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais.

La liquidation d'un Compartiment n'aura pas d'incidence sur les autres Compartiments. La liquidation du dernier Compartiment provoquera la liquidation du Fonds.

5.9 Fusions

(a) Fusion du Fonds

- Fusions décidées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion du Fonds (au sens de la Loi de 2010), en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouvel OPCVM ») ; ou
- un compartiment d'un susdit OPCVM,

et, le cas échéant, de changer la désignation des Actions du Fonds concerné en Actions du Nouvel OPCVM ou du Compartiment concerné du Nouvel OPCVM selon le cas.

Dans le cas où le Fonds est impliqué dans une fusion et est l'OPCVM absorbant, le Conseil d'administration décidera seul de la fusion et de sa date d'effet.

Dans le cas où le Fonds est impliqué dans une fusion et est l'OPCVM absorbé, et cesse par conséquent d'exister, c'est l'assemblée générale des actionnaires, et non le Conseil d'administration, qui approuvera cette fusion et décidera de sa date d'effet, par résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix exprimées lors de cette assemblée.

Cette fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, particulièrement en ce qui concerne le projet de fusion et les informations devant être fournies aux actionnaires.

(b) Fusion de Compartiments

- Fusions décidées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion de tout Compartiment, en tant que Compartiment absorbant ou absorbé, avec :

- un autre Compartiment existant du Fonds ou un autre compartiment d'un Nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment ») ;

ou

- un Nouvel OPCVM

et, le cas échéant, de changer la désignation des Actions du Compartiment concerné en Actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment selon le cas.

Cette fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, particulièrement en ce qui concerne le projet de fusion et les informations devant être fournies aux actionnaires.

5.10 Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été ou vont être conclus :

- (a) une Convention de services de société de gestion prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre le Fonds et la Société de gestion, telle que modifiée, (la « Convention de services de société de gestion ») aux termes de laquelle cette dernière agit en qualité de société de gestion du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b) une convention de gestion d'investissement prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre la Société de gestion, le Fonds et le Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée, (la « Convention de gestion d'investissement ») selon laquelle RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de gestionnaire d'investissement du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (c) une convention de dépositaire en date du 11 octobre 2016 entre le Fonds et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (la « Convention de dépositaire ») selon laquelle cette dernière est nommée dépositaire des actifs du Fonds, ainsi qu'agent payeur. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (d) une convention de services de fonds d'investissement en date du 2 octobre 2009 entre le Fonds, la Société de gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (la « Convention de services de fonds d'investissement ») selon laquelle CACEIS Bank, Luxembourg Branch est nommée agent domiciliataire, agent administratif et agent de registre et de transfert du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (e) une convention de gestion d'investissement par délégation en date du 16 mars 2011 entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (UK) Limited, telle que modifiée, (la « Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM UK ») selon laquelle cette dernière est nommée gestionnaire d'investissement délégué des Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund, Emerging Markets Small Cap Equity Fund, European Equity Focus Fund, Global Equity Focus Fund, Global Equity Leaders Fund, Vision Global Horizon Equity Fund, U.S. Equity Focus Fund, Emerging Markets Equity Focus Fund, Emerging Markets ex-China Equity Fund et Fremtidsrettete Globale Investerings Fund. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de soixante-et-un (61) jours.
- (f) une convention de distribution prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre le Fonds, la Société de gestion et le Distributeur (la « Convention de distribution ») selon laquelle RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de distributeur du Fonds. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (g) une convention de gestion d'investissement par délégation en date du 22 mai 2014 entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (Asia) Limited (la « Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM (Asia) ») selon laquelle cette dernière est nommée gestionnaire d'investissement délégué des Compartiments Asia Ex-Japan Equity Fund, Japan Ishin Fund et China Equity Fund. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de soixante-et-un (61) jours.
- (h) une lettre d'accord datée du 13 avril 2018 entre le Fonds et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (concernant la conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD », en vigueur depuis le 25 mai 2018) en vertu duquel le rôle de CACEIS Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'Agent administratif et domiciliataire, agent de registre et de transfert comme responsable du traitement des données est décrit. Les termes du présent Accord complètent la convention de services de fonds d'investissement qui est conclue pour une durée illimitée et qui peut être résiliée par une partie à condition d'adresser un préavis écrit quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.
- (i) une convention d'administration, de coordination et de supervision prenant effet le 1^{er} novembre 2019 entre la Société de gestion, le Fonds et RBC Global Asset Management Inc. selon laquelle RBC Global Asset Management Inc. est nommée pour fournir au Fonds certains services d'administration, de coordination et de supervision. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par une partie à condition d'adresser un préavis écrit quatre-vingt-dix (90) jours.

5.11 Documents

5.11.1 Statuts, Prospectus, DICI OPCVM/DIC PRIIP et Rapports financiers

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus en vigueur, du DICI OPCVM et/ou du DIC PRIIP et des derniers rapports financiers sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

5.11.2 Traitement des réclamations

Toute personne souhaitant formuler une réclamation sur le fonctionnement du Fonds peut la soumettre par écrit au siège social du Fonds au Luxembourg. Les détails des procédures de traitement des réclamations applicables au Fonds sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion.

5.11.3 Exécution au mieux

La politique d'exécution au mieux applicable au Fonds définit les bases sur lesquelles le gestionnaire d'investissement applicable effectuera les opérations et placera les ordres relatifs au Fonds, en respectant ses obligations aux termes du Règlement CSSF N° 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds et ses actionnaires. Les détails de la politique d'exécution au mieux applicable au Fonds sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion.

5.11.4 Principes de vote par procuration

Le Gestionnaire d'investissement a établi des principes de vote par procuration (les « Principes ») pour les titres détenus par le Fonds qui sont assortis de droits de vote. Ces Principes prévoient que les droits de vote du Fonds seront exercés de façon à servir au mieux les intérêts du Fonds. Les Principes, ainsi que les relevés de vote par procuration pour chaque Compartiment pour la période la plus récente sont publiés sur le site Internet du Fonds, www.rbcgam.lu.

5.12 Conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire d'investissement, ou une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement, peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment.

Royal Bank of Canada (« Royal Bank ») est une société mondiale qui offre une vaste gamme de services financiers. Le Gestionnaire d'investissement du Fonds est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank et exerce une activité de services de gestion d'investissement pour ses clients. Royal Bank et ses entités affiliées peut investir dans, faire de opérations avec et fournir des services au Fonds ou à un Compartiment et appliquer et percevoir des commissions dans le cadre de la conduite normale des affaires. Le Fonds ou un Compartiment peuvent investir en titres émis ou souscrits par Royal Bank ou ses entités affiliées.

Le Gestionnaire d'investissement a mis en place des politiques et des procédures pour identifier et atténuer tous conflits d'intérêts potentiels découlant d'opération avec les parties liées, aux fins de garantir que ces opérations soient effectuées à des conditions commerciales raisonnables qui, considérées globalement, ne sont pas moins favorables pour le Fonds ou un Compartiment qu'en l'absence de conflit d'intérêts.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera également des politiques et procédures lui imposant d'agir au mieux des intérêts du Fonds et des Compartiments, dans la mesure du possible, concernant ses obligations envers d'autres clients, lorsqu'il entreprend tout investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt potentiels.

La Société de gestion peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment dans la mesure où elle a également été nommée société de gestion de certains autres fonds. Une description des droits et devoirs de la Société de gestion en matière d'honnêteté et d'équité dans l'exercice de ses activités au mieux des intérêts des actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au Prospectus et aux Statuts du Fonds figure à la Section 6.2 « Société de gestion ».

5.13 Communication des titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut autoriser, sous réserve de certaines restrictions conçues pour protéger les intérêts du Fonds et conformément aux lois et règlements applicables, tels que ceux relatifs à la prévention du market timing et des pratiques associées, la communication de façon confidentielle d'informations relatives aux positions du Fonds.

5.14 Confidentialité, traitement des données et secret professionnel

Toutes les données à caractère personnel des actionnaires qui figurent dans tout document fourni par cet actionnaire et toutes données à caractère personnel supplémentaires recueillies dans le cadre de la relation avec le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et domiciliaire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire (les « Données à caractère personnel ») peuvent être recueillies, enregistrées, organisées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, alignées ou combinées, verrouillées, effacées ou détruites, ou traitées autrement (« Traitées ») conformément aux lois applicables en matière de protection des données, y compris, entre autres, le Règlement UE n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD », applicable à compter du 25 mai 2018), tel que mis en oeuvre ou complété par les lois nationales en matière de protection des données (comme la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 organisant la Commission nationale pour la protection des données et le système général sur la protection des données (collectivement, les « Lois de protection des données »). Ces Données à caractère personnel devront être Traitées sur les bases juridiques de la nécessité contractuelle ou des intérêts légitimes dans le cadre de l'administration du Fonds (selon le cas), la conclusion et l'exécution de la souscription des Actionnaires au Fonds et aux fins de l'administration des comptes, de l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du développement d'une relation commerciale, et comme il peut être autrement exigé pour satisfaire aux lois applicables. Le Fonds sera responsable du contrôle des Données à caractère personnel. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en sa qualité d'Agent administratif et domiciliaire, et d'Agent de registre et de transfert, est le responsable du traitement des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire aux fins susmentionnées, sauf si de nouvelles fins sont convenues avec vous, ou sauf conformément aux lois applicables. Des Données à caractère personnel peuvent être transmises à des agents désignés par, le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et domiciliaire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire afin d'appuyer les activités liées au Fonds relatives aux fins susmentionnées. Dans la mesure où les Données à caractère personnel sont transférées vers des pays ne faisant pas partie de l'EEE qui n'ont pas été agréés par la Commission européenne comme fournissant une protection adéquate des données à caractère personnel, ce transfert sera réalisé conformément aux lois applicables de protection des données. Pour toute question concernant le traitement des Données à caractère personnel (y compris les données qui font l'objet d'un droit à l'accès, la rectification et la suppression des Données à caractère personnel), veuillez contacter dataprotection@bluebay.com.

De plus amples informations sur le recueil, le traitement et le transfert des Données à caractère personnel figurent dans la déclaration de confidentialité qui se trouve à l'Annexe 3 du présent Prospectus.

5.15 Accords d'externalisation et Informations confidentielles

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Agent administratif et domiciliaire, d'Agent de registre et de transfert et/ou de Banque dépositaire, CACEIS Bank, Luxembourg Branch (« CACEIS BLB ») fournit des services d'administration centrale au Fonds. Afin de fournir les services d'administration centrale, CACEIS BLB a conclu des accords d'externalisation avec des prestataires de service tiers, qui font partie ou non du groupe CACEIS (les « Sous-traitants ») (des informations complémentaires sur ces Sous-traitants sont consultables sur le site web du Fonds : www.rbcgam.lu). Dans le cadre de ces contrats d'externalisation, CACEIS BLB peut être tenue de divulguer et de transférer des informations et documents personnels et confidentiels concernant les actionnaires et personnes physiques liées aux actionnaires (les « Personnes physiques liées ») - telles que des données d'identification, notamment nom, adresse, identifiant national, date et pays de naissance, etc. – des informations sur le compte, des documents contractuels et autres et des informations sur les opérations) (les « Informations confidentielles ») aux sous-traitants (le « Transfert de données »). Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS BLB est tenue de fournir un certain niveau d'information sur ces accords d'externalisation au Fonds, qui doit à son tour les fournir aux actionnaires.

Le tableau ci-dessous présente la finalité des accords d'externalisation, les Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Sous-traitants aux termes de ces contrats, ainsi que les pays où se trouvent les Sous-traitants :

Type d'informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays d'établissement des Sous-traitants	Nature des activités externalisées
Informations confidentielles (comme défini ci-dessus)	Belgique Canada Hong Kong Inde Irlande Jersey Luxembourg Malaisie Pologne Singapour Royaume-Uni États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de transfert/ services aux actionnaires (y compris rapprochement global) • Services de trésorerie et de marché • Infrastructure informatique (services d'hébergement, y compris services cloud) • Services de gestion / d'exploitation de système informatique • Services informatiques (y compris services de développement et de maintenance) • Reporting • Activités de services aux investisseurs

Les informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où les obligations de secret professionnel et de confidentialité ne sont pas équivalentes aux obligations de secret professionnel du Luxembourg applicables à CACEIS BLB. Quoi qu'il en soit, CACEIS BLB est tenue de, et s'est engagée auprès du Fonds à, conclure des accords d'externalisation avec des Sous-traitants qui sont légalement soumis à des obligations de secret professionnel ou tenus contractuellement de respecter des règles de confidentialité strictes. CACEIS BLB s'est en outre engagée auprès du Fonds à prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles faisant l'objet du Transfert de données et protéger les Informations confidentielles de tout traitement non autorisé. Les Informations confidentielles seront donc accessibles uniquement à un nombre limité de personnes au sein du sous-traitant concerné, en cas de nécessité absolue et selon le principe du droit d'accès minimal. Sauf autorisation/obligation légale contraire, afin de répondre aux demandes des autorités de réglementation ou d'application de la loi nationales ou étrangères, les Informations confidentielles ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

En souscrivant des Actions du Fonds, chaque Actionnaire accepte que CACEIS BLB communique les Informations confidentielles aux Sous-traitants.

5.16 Règlement Benchmark

Le Fonds a adopté des plans écrits définissant des mesures qu'il prendra concernant le Fonds (les « Plans de secours »), conformément aux exigences de l'article 28(2) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété à tout moment (le « Règlement Benchmark »). Les investisseurs peuvent consulter le Plan d'urgence sans frais, sur demande au siège du Fonds.

Les indices de référence figurant au tableau ci-dessous sont fournis par l'entité indiquée à côté du nom de l'indice de référence concerné, en sa qualité d'administrateur, comme défini au Règlement Benchmark (chacun un « Administrateur d'indices de référence » et collectivement les « Administrateurs d'indices de référence »). Le statut de chaque Administrateur d'indice de référence ou, le cas échéant, de chaque indice de référence, relativement au registre visé à l'article 36 du Règlement Benchmark, à la date du Prospectus visé, figure à côté du nom de l'indice de référence concerné au tableau ci-dessous. En cas de changement de statut d'un Administrateur d'indice de référence ou, le cas échéant, d'un indice de référence, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Compartment	Indice(s) de référence	Administrateur d'indice de référence	Statut de l'Administrateur d'Indice de référence
Vision Global Horizon Equity Fund (uniquement pour la Catégorie d'Actions O2 (cap) USD)	Indice MSCI World Total Return Net (USD)	MSCI Limited	Entité inscrite au registre visé à l'article 36 du Règlement Benchmark.

6. Rôles et responsabilités de gestion et d'administration

1. Conseil d'administration
2. Société de gestion
3. Gestionnaire d'investissement
4. Banque dépositaire et Agent payeur, Agent administratif et domiciliaire, Agent de registre et de transfert
5. Gestionnaires d'investissement délégués
6. Distributeur

6.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité globale de la gestion et de l'administration du Fonds, des Compartiments et des Catégories d'Actions correspondantes, de l'agrément de la création de nouveaux Compartiments et de nouvelles Catégories d'Actions et de l'établissement et du contrôle de leurs politiques et restrictions d'investissement.

6.2 Société de gestion

Candriam, société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis à SERINITY – Bloc B, 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, a été nommée en qualité de Société de gestion du Fonds conformément à la Convention de services de société de gestion conclue pour une durée indéterminée.

La Société de gestion (anciennement Candriam Luxembourg) est une filiale de Candriam Group, une entité du New York Life Insurance Company Group. Elle a été constituée au Luxembourg le 10 juillet 1991 pour une durée indéterminée et a démarré ses activités de gestion le 1^{er} février 1999. Elle est enregistrée au Registre de commerce et des entreprises du Luxembourg sous le numéro B 37.647 et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022. Les modifications correspondantes ont été publiées au RESA. Le capital de la Société de gestion s'élève à 62.115.420 EUR.

La Société de gestion est immatriculée auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise au titre du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Elle est autorisée à fournir des services de gestion collective de portefeuille, de gestion de portefeuille d'investissement et de conseil en investissement.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi un cadre de rémunération et une politique associée (la « Politique de rémunération ») conformes aux exigences de la Loi de 2010 et aux énoncés ci-dessous :

- La politique de rémunération est conforme à, et promeut, une gestion saine et efficace du risque, notamment des risques en matière de durabilité, et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque et les Statuts du Fonds. La Société de gestion a conçu des politiques adéquates pour promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient dûment compte des incidences sur la durabilité.
- La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des investisseurs et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.
- La structure de rémunération de la Société de gestion est liée à la performance ajustée du risque. L'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention minimum recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période.
- La Société de gestion vise à faire en sorte que le personnel ne soit pas incité à prendre des risques inopportuns et/ou excessifs, notamment des risques en matière de durabilité non conformes au profil de risque de la Société de gestion et, le cas échéant, des fonds gérés. En outre, lorsque le Fonds prend en compte les impacts en matière de durabilité, la Société de gestion veille à ce qu'ils soient dûment pris en compte par le personnel.
- Par conséquent, la Politique de rémunération présente un bon équilibre des composantes fixes et variables de la rémunération totale. La composante fixe représente systématiquement une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale. La politique concernant les composantes variables de la rémunération est totalement flexible et prévoit la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération.

Les détails concernant la Politique de rémunération actualisée, y compris la composition du Comité de rémunération, une description du mode de détermination de la rémunération et des avantages et de la cohérence de cette politique avec la prise en compte des risques et incidences en matière de durabilité, sont disponibles sur le site web de la Société de gestion via le lien suivant : https://www.candriam.com/siteassets/legal-and-disclaimer/external_disclosure_remuneration_policy.pdf.

Vous pouvez obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération, sans frais, sur demande auprès de la Société de gestion.

6.3 Gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration du Fonds est responsable de la surveillance des activités d'investissement du Fonds. Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion a délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité permanentes, la gestion des actifs des Compartiments à RBC Global Asset Management Inc.

RBC Global Asset Management Inc. est une filiale à 100 % indirecte de Royal Bank of Canada. RBC Global Asset Management Inc. est inscrite en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières dans différents territoires et provinces du Canada et offre une vaste gamme de services d'investissement aux investisseurs par des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des portefeuilles gérés séparément. RBC Global Asset Management Inc. a des bureaux dans les grands centres financiers du monde entier et est l'un des plus grands gestionnaires de fonds du Canada.

Aux termes de la Convention de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute discrétion, au quotidien et sous la supervision et la responsabilité en dernier ressort du Conseil d'administration, pour acheter et vendre les titres et assurer toutes les activités de gestion des portefeuilles des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement peut nommer de temps à autre des gestionnaires d'investissement délégués pour fournir des services de gestion de portefeuille concernant les investissements de tout Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement, dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs, sera responsable de veiller à ce que chaque Compartiment respecte sa politique et ses restrictions d'investissement. À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement a nommé les gestionnaires d'investissement délégués pour les Compartiments (pour tout ou partie de leurs actifs, selon le cas) comme visé à la Section 6.5 « Gestionnaires d'investissement délégués ».

6.4 Banque dépositaire et agent payeur, Agent administratif et domiciliaire, Agent de registre et de transfert

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire du Fonds (la « Banque dépositaire ») conformément à une convention de dépositaire (la « Convention de dépositaire »), à la Loi de 2010, telle que modifiée, et à la Circulaire CSSF 14/587.

CACEIS Bank, Luxembourg branch agit en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français au capital de 1 280 677 691,03 euros dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé et contrôlé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Elle est en outre autorisée à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Pour une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des fonctions et responsabilités limitées de la Banque dépositaire, les investisseurs ont la possibilité de consulter, sur demande, la Convention de dépositaire au siège social du Fonds.

La Banque dépositaire a été chargée de la garde et/ou, le cas échéant, de la tenue des registres et de la vérification de la propriété des actifs du Compartiment, et elle doit s'acquitter des obligations et devoirs prévus par la Partie I de la Loi de 2010. En particulier, la Banque dépositaire assure un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie du Fonds.

Dans le respect de la Directive OPCVM, la Banque dépositaire devra :

- (i) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués conformément à la loi nationale applicable et à la Directive OPCVM, ou aux Statuts du Fonds ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Directive OPCVM et aux Statuts du Fonds ;
- (iii) exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont en conflit avec la Directive OPCVM ou les Statuts du Fonds ;
- (iv) veiller à ce que, pour les transactions portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels ; et

- (v) veiller à ce que les revenus d'un Fonds soient alloués conformément à la Directive OPCVM et aux Statuts du Fonds.

La Banque dépositaire n'est pas autorisée à déléguer les obligations et devoirs énoncés aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs qui sont placés sous sa garde et/ou sa tenue de compte à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais seulement dans les limites autorisées par la loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet de la Banque dépositaire (www.caceis.com/, section « veille réglementaire »). Cette liste pourra être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de l'ensemble des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité de la Banque dépositaire, la description de ses fonctions et des conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet de la Banque dépositaire, comme indiqué ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'elle effectue également d'autres tâches pour le compte du Fonds, telles que des services en tant qu'agent administratif et agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts qui y sont liés ont été identifiés par la Banque dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'elles surviennent ont été mises en place au sein de la Banque dépositaire, visant notamment à :

- (i) identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (ii) consigner, gérer et contrôler les situations de conflit d'intérêts, que ce soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des fonctions, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - en mettant en œuvre une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en œuvre d'une nouvelle muraille de Chine, la garantie que les opérations sont effectuées dans des conditions de concurrence normale et/ou par l'information des actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) refuser d'exercer l'activité à l'origine du conflit d'intérêts.

La Banque dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte du Fonds, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

Le Fonds et la Banque dépositaire peuvent résilier la Convention de dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fonds ne peut toutefois révoquer la Banque dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux (2) mois pour reprendre les fonctions et les responsabilités de la Banque dépositaire. Après sa révocation, la Banque dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs des Compartiments aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. La Banque dépositaire est un prestataire de services pour le Fonds et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Elle n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

La Banque dépositaire s'engage à agir en qualité d'« Agent Payeur Principal » en lien avec la réception, pour le compte du Fonds, et le dépôt sur les comptes du Fonds des montants transférés au bénéfice du Fonds concernant toutes souscriptions d'Actions du Fonds, le paiement de dividendes et autres distributions sur les Actions du Fonds y compris, sans s'y limiter, le paiement pour le compte et sur les comptes du Fonds, du prix de rachat des Actions concernant toutes demandes de rachat.

L'Agent payeur principal organisera, avec tous les Agents payeurs supplémentaires, le paiement des dividendes et le paiement, le remboursement et la rémunération des Agents payeurs pour leurs propres frais et services à ce titre.

La Banque dépositaire accepte en outre d'agir en tant qu'Agent administratif et domiciliataire. La Banque dépositaire accepte en outre d'agir en tant qu'Agent administratif et domiciliataire. Lorsqu'elle agit en qualité d'Agent administratif et domiciliataire, la Banque dépositaire s'acquiesce de toutes les tâches administratives générales liées à l'administration du Fonds requises par la législation luxembourgeoise, à savoir (i) calculer la valeur nette d'inventaire par Action, tenir les registres comptables du Fonds et assurer les services de comptabilité ; (ii) assurer les services de registre, tels que la tenue des livres et registres du Fonds, ainsi que le traitement de l'ensemble des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'Actions, et l'inscription de ces transactions dans le registre des actionnaires, et (iii) assurer les services de communication avec les clients, tels que la diffusion des avis de distribution et la distribution des états financiers audités aux actionnaires.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut sous-traiter, pour l'exercice de ses activités, des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'Agent payeur, d'Agent administratif et domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, en particulier les activités d'agent de registre et de transfert, y compris les services aux actionnaires et aux investisseurs, auprès d'autres entités du groupe CACEIS, situées en Europe ou dans des pays tiers, et notamment au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée à transférer au prestataire sous-traitant des données relatives à l'investisseur, telles que le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, le numéro fiscal, le numéro du document d'identité (dans le cas des personnes morales : nom, date de création, siège social, forme juridique, numéros d'inscription au registre du commerce et/ou auprès des autorités fiscales et personnes liées à la personne morale telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément à la législation luxembourgeoise, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit communiquer un certain nombre d'informations concernant les activités sous-traitées au Fonds, qui les communiquera aux investisseurs. Le Fonds communiquera aux investisseurs toute modification importante des informations communiquées dans le présent paragraphe avant leur mise en œuvre.

La liste des pays où le groupe CACEIS est implanté est disponible sur le site Internet www.caceis.com. Nous attirons votre attention sur le fait que cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

6.5 Gestionnaires d'investissement délégués

RBC Global Asset Management (UK) Limited

RBC Global Asset Management (UK) Limited a été nommée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour les Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund, Emerging Markets Small Cap Equity Fund, European Equity Focus Fund, Global Equity Focus Fund, Global Equity Leaders Fund, Vision Global Horizon Equity Fund, U.S. Equity Focus Fund, Emerging Markets Equity Focus Fund, Emerging Markets ex-China Equity Fund et Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund aux termes de la Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM UK.

RBC Global Asset Management (UK) Limited est une société dûment constituée en droit anglais le 9 octobre 1998. RBC Global Asset Management (UK) Limited est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank of Canada et une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement.

RBC Global Asset Management (Asia) Limited

RBC Global Asset Management (Asia) Limited a été nommée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour les Compartiments Asia Ex-Japan Equity Fund, Japan Ishin Fund et China Equity Fund aux termes de la Convention de Gestion d'investissement par délégation RBC GAM (Asia).

RBC Global Asset Management (Asia) Limited est une société dûment constituée en droit de Hong-Kong le 12 novembre 2003. RBC Global Asset Management (Asia) Limited est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank of Canada et une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement.

6.6 Distributeur

Aux termes de la Convention de distribution, la société de gestion a nommé RBC Global Asset Management Inc. en qualité de distributeur des Actions.

Le Distributeur est autorisé à commercialiser, promouvoir et distribuer les Actions auprès des et aux investisseurs conformément aux termes du présent Prospectus. Le Distributeur peut également engager certaines autres entités autorisées (ci-après « Distributeurs délégués/Représentants ») pour commercialiser, promouvoir et distribuer les Actions auprès des et aux investisseurs.

Aux termes de ces accords de distribution, le nom du Distributeur délégué/Représentant figurera dans la plupart des cas au registre des actionnaires au lieu du nom des clients ayant investi dans le Fonds. Un investisseur ayant investi dans le Fonds par l'intermédiaire du Distributeur délégué/Représentant peut demander à tout moment que les Actions achetées par l'intermédiaire du Distributeur délégué/Représentant soient transférées à son propre nom au registre dès réception des instructions de transfert du Distributeur délégué/Représentant.

Tout Distributeur délégué/Représentant désigné doit appliquer les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux comme décrit à la Section 4.1 intitulée « Souscription d'Actions ». Le Distributeur délégué/Représentant doit être un Professionnel du secteur financier (PSF) situé dans un pays soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées en vertu du droit luxembourgeois ou de la Directive européenne 2018/843.

7. Gestion et charges du Fonds

1. Frais de gestion
2. Frais d'exploitation
3. Total Expense Ratio
4. Frais de transaction de portefeuille
5. Dépenses extraordinaires
6. Accords de remise
7. Accords de commission accessoire
8. Accords de Commission de performance

7.1 Frais de gestion

Le Fonds verse une commission de gestion pour les services de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement. Cette commission de gestion est calculée en pourcentage de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment ou Catégorie qu'elle gère. Les frais de gestion sont comptabilisés chaque Jour d'évaluation et payables chaque mois à terme échu au taux spécifié dans l'Annexe pour chaque Catégorie d'un Compartiment.

7.2 Frais d'exploitation

Le Fonds prend en charge tous ses frais d'exploitation et administratifs ordinaires (« Frais d'exploitation »). Les Frais d'exploitation sont calculés en pourcentage de l'actif net moyen de chaque Catégorie d'un Compartiment. Les Frais d'exploitation sont comptabilisés chaque Jour d'évaluation et payables chaque mois à terme échu au taux spécifié dans l'Annexe pour chaque Catégorie d'un Compartiment.

Les Frais d'exploitation comprennent, sans s'y limiter :

- (a) les commissions de service de la Société de gestion (calculées en pourcentage de l'actif net moyen de chaque Compartiment ou Catégorie sous gestion. Ces commissions sont comptabilisées chaque Jour d'évaluation et payables mensuellement à terme échu ;
- (b) les commissions et frais de services d'administration, de coordination et de supervision délégués au Gestionnaire d'investissement par la Société de gestion et le Fonds ;
- (c) les frais de constitution tels que les frais d'organisation et d'inscription ;
- (d) les honoraires et frais d'avocats et de réviseurs ;
- (e) les frais de plateforme de fonds et frais similaires ;
- (f) les droits récurrents d'inscription et d'admission à la cote, y compris les frais de traduction ;
- (g) les frais et dépenses de préparation, d'impression et de distribution du prospectus, du DICI OPCVM/DIC PRIIP, des rapports financiers et des autres documents du Fonds mis à la disposition de ses actionnaires ;
- (h) les jetons de présence et autres frais remboursables engagés par le Fonds et son Conseil d'administration. Les Administrateurs qui ne sont pas administrateurs, dirigeants ou employés du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées sont en droit de recevoir une rémunération du Fonds, communiquée dans les états financiers annuels du Fonds ; et
- (i) les commissions de la Banque dépositaire et Agent payeur, Agent administratif et domiciliaire et Agent de registre et de transfert pour ses services, ainsi que le remboursement des frais et débours raisonnables, les commissions et frais de dépositaires délégués ou agents similaires associés aux transactions. Le montant versé par le Fonds à la Banque dépositaire et Agent payeur, Agent administratif et domiciliaire et Agent de registre et de transfert, qui est un pourcentage de la valeur liquidative par Compartiment dû mensuellement, sera mentionné dans le rapport annuel du Fonds.

Le montant annuel total facturé au titre des Frais d'exploitation à chaque Catégorie de chaque Compartiment est fixé à un certain pourcentage de l'actif net de la Catégorie correspondante, tel que déterminé par le Conseil d'administration. Le taux plafond des Frais d'exploitation applicable à chaque Catégorie de chaque Compartiment est indiqué en Annexe 1 et fera l'objet de révisions périodiques. Le montant réel de ces frais étant variable, les Frais d'exploitation peuvent générer un déficit ou un excédent pour le Gestionnaire d'investissement de temps à autre.

Les Frais d'exploitation ne comprennent pas les Frais de transaction de portefeuille, les Dépenses extraordinaires et la taxe d'abonnement luxembourgeoise sur la base de l'actif mentionnée à la Section « Fiscalité » ci-dessous (« taxe d'abonnement »). De plus, toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») associée à des commissions et frais sera à la charge du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres OPC et/ou OPCVM, certains frais d'exploitation de fonds peuvent être imputés à la fois par le Compartiment et l'OPC et ou l'OPCVM sous-jacent. Toutefois, lorsque l'OPC et/ou l'OPCVM sous-jacent est lié au Fonds ou à la Société de gestion par une gestion ou un contrôle commun, il n'y aura pas duplication des frais d'entrée ou de rachat.

7.3 Total Expense Ratio

Le Total Expense Ratio (« TER »), ou total des frais sur encours, est le rapport entre les coûts d'un Compartiment et sa valeur d'actif moyenne. Le TER comprend toutes les dépenses prélevées sur les actifs de chaque Compartiment, comme développé aux Sections 7.1 « Frais de gestion » et 7.2 « Frais d'exploitation » ci-dessus ainsi que la taxe d'abonnement à concurrence du taux maximum mentionné à la Section « Fiscalité » ci-dessous, mais exclut les Frais de transaction de portefeuille et les Dépenses extraordinaires (comme défini aux Sections 7.4 « Frais de transaction de portefeuille » et 7.5 « Dépenses extraordinaires » ci-dessous).

Le TER maximum de chaque Catégorie de chaque Compartiment est indiqué à l'Annexe de chaque Compartiment. Le TER effectif pour une Catégorie d'un Compartiment est communiqué en tant que de besoin dans le DICI OPCVM et/ou le DIC PRIIP correspondant(s) ainsi que dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

7.4 Frais de transaction de portefeuille

Chaque Compartiment supporte les frais et dépenses de l'achat et de la cession des titres et instruments financiers en portefeuille, les frais et commissions de courtage, les intérêts et impôts et taxes dus et les autres frais liés aux transactions (« Frais de transaction de portefeuille »).

Le Gestionnaire d'investissement, ou une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement, peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment. Consultez la Section 5.12 « Conflits d'intérêts potentiels » pour en savoir plus.

7.5 Dépenses extraordinaires

Le Fonds ou tout Compartiment peut supporter des dépenses extraordinaires comprenant, sans s'y limiter, des frais liés à des litiges et la totalité de tout impôt, droit, taxe ou frais similaires imposés au Fonds ou au Compartiment qui ne peuvent pas être considérés comme des dépenses ordinaires (« Dépenses extraordinaires »).

7.6 Accords de remise

Sous réserve des lois et règlements applicables, le Gestionnaire d'investissement peut conclure, à sa discrétion et sur une base négociée, des accords privés avec un détenteur ou détenteur potentiel d'Actions selon lesquels le Gestionnaire d'investissement est en droit de faire des paiements à ce détenteur d'Actions représentant une remise de tout ou partie des commissions de gestion payées concernant les Actions détenues par l'actionnaire.

Par conséquent, les commissions nettes effectives dues par un actionnaire en droit de recevoir une remise aux termes accords décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions dues par un actionnaire qui ne participe pas à de tels accords. Ces accords reflètent des conditions convenues à titre privé entre des parties autres que le Fonds et, pour lever toute ambiguïté, le Fonds ne peut pas et n'a aucun devoir d'imposer une égalité de traitement des actionnaires par d'autres entités.

7.7 Accords de commission accessoire

Le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué peut conclure des accords de commission accessoire, y compris des accords de partage de commission. Les avantages de tels accords aideront le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué à fournir les services d'investissement au Fonds. Les accords de commission accessoire sont soumis aux conditions suivantes : (i) le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué agiront à tout moment au mieux des intérêts du Fonds lorsqu'ils concluront des accords de commission accessoire (ii) les services fournis seront en lien direct avec les activités du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement délégué ; (iii) les commissions seront assignées par le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué à des prestataires de services qui sont des personnes morales et non physiques ; (iv) la rémunération payée à des prestataires de service sera calculée à des conditions de pleine concurrence ; et (v) un Gestionnaire d'investissement délégué fournira des rapports au Gestionnaire d'investissement relatifs aux accords de commission accessoire qu'il a conclus et le Gestionnaire d'investissement fournira à son tour des rapports au Conseil d'administration concernant tous les accords de commission accessoire. À compter du 1^{er} janvier 2018, pour tous les Compartiments gérés par RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (UK) Limited assume le coût de tous les biens et services de recherche de manière directe et n'a pas recours à des accords de commission accessoire.

8. Politiques d'investissement

1. Politiques d'investissement des Compartiments
2. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
3. Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles
4. Facteurs de risque
5. Performance

8.1 Politiques d'investissement des Compartiments

Le Conseil d'administration a déterminé l'objectif d'investissement et la politique d'investissement de chacun des Compartiments comme décrit dans les Annexes 1, 2 et 3 au présent Prospectus. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement de tout Compartiment soit atteint. La poursuite de l'objectif d'investissement et de la politique d'investisseur de tout Compartiment doit être conforme aux limites et restrictions exposées à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ».

Les Compartiments peuvent détenir des Liquidités (telles que jugées adéquates par le Gestionnaire d'investissement) dans la limite de 20 % de leur actif net afin de faire face aux paiements courants ou exceptionnels, ou durant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au titre de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant le laps de temps strictement nécessaire en cas de conditions défavorables sur le marché. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (par ex. dans des circonstances graves comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), chaque Compartiment peut dépasser temporairement cette limite pendant la période strictement nécessaire si cette mesure est jugée dans l'intérêt de ses investisseurs.

Les Compartiments peuvent détenir les actifs liquides que le Gestionnaire d'investissement juge adéquats sous la forme de dépôts bancaires (à l'exclusion des dépôts bancaires à vue), d'Instruments du marché monétaire ou d'autres actifs autorisés repris à l'article 41(1) de la Loi de 2010) conformément aux restrictions d'investissement en vigueur et à la politique d'investissement du Compartiment énoncée à l'Annexe du Compartiment concerné, dans les cas suivants : (i) afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, et/ou (ii) à des fins de gestion de trésorerie, et/ou (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés.

Chaque Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, dans la mesure où ces techniques et instruments sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement au sens de et aux conditions fixées par les lois applicables, les règlements et les circulaires émises par la CSSF à tout moment. Chaque Compartiment peut utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir (c'est-à-dire protéger) le portefeuille contre le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de change. En particulier, les Compartiments peuvent chercher à couvrir leurs investissements contre les fluctuations du change défavorables à leur Devise de référence en utilisant des options de change, des contrats futures et des contrats forwards de change. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille. Chacun des Compartiments peut également conclure des opérations de prêt de titres.

Lorsqu'ils utilisent les techniques et instruments décrits aux paragraphes qui précèdent, les Compartiments doivent respecter les limites et restrictions exposées à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ». De même, ces techniques et instruments pourront être utilisés uniquement dans la mesure où ils n'affectent pas la qualité des politiques et objectifs d'investissement des Compartiments.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique certains risques et rien ne garantit qu'elle permette d'atteindre l'objectif recherché.

8.2 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement Disclosure », le Fonds est tenu de communiquer comment les Risques en matière de durabilité (définis à la Section 8.4 « Facteurs de risque ») sont intégrés dans la décision d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments.

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable. Toutefois, certains des Compartiments, comme indiqué dans les Annexes correspondantes, peuvent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure. Ces Compartiments suivent une approche ESG qui va au-delà de l'intégration des Risques en matière de durabilité au processus de décision d'investissement.

Concernant les Compartiments d'Actions, exposés à l'Annexe 1, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués, le cas échéant, estiment que la divulgation et l'examen adéquats des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG ») (ou « Risques en matière de durabilité ») par les sociétés et pays dans lesquels les Compartiments sont investis peuvent améliorer la performance à long terme ajustée du risque de ces investissements. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués intègrent l'examen des facteurs ESG dans le processus d'investissement de certains Compartiments, lorsqu'il existe un risque d'impact important sur le risque ou le rendement desdits Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués examinent les facteurs ESG d'une société lorsqu'ils sont importants pour la prise de décisions d'investissement, sans que les facteurs ESG fassent nécessairement partie des objectifs d'investissement fondamentaux du Compartiment, sauf mention spécifique.

Il est prévu que le Fonds sera exposé à des Risques en matière de durabilité très divers, en fonction de la stratégie de chaque Compartiment. Conformément à l'approche de l'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, ces Risques en matière de durabilité sont intégrés au processus de prise de décision d'investissement, aux activités de gérance et au contrôle du risque afin d'identifier les risques potentiels et d'améliorer les rendements ajustés du risque à long terme. Chaque équipe d'investissement évalue les Risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de prise de décision d'investissement, en adaptant les outils et processus d'intégration ESG aux stratégies d'investissement spécifiques. Les processus sont axés sur les Risques en matière de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la valeur de l'investissement. La mesure dans laquelle un Risque en matière de durabilité est considéré important dépend de l'émetteur, des secteurs et des pays dans lesquels il est présent, ainsi que de la nature du véhicule d'investissement pour lequel l'investissement est acheté.

Les Risques en matière de durabilité sont essentiellement évalués au moyen d'une analyse fondamentale active des émetteurs. Les équipes d'investissement mènent leurs propres recherches et analyses afin de pouvoir déterminer comment un émetteur gère ses Risques en matière de durabilité et toute activité d'investissement associée. Pour étayer cette analyse, les équipes d'investissement ont accès à de nombreux outils et analyses, notamment des données et recherches de tiers ainsi que des scores ESG établis par MSCI ESG, Sustainalytics, TruValue Labs, Institutional Shareholder Services, Glass Lewis & Co., le CDP (anciennement Carbon Disclosure Project), et Bloomberg. Toutefois, les données et recherches fournies par des tiers peuvent être insuffisantes ou décalées. Dans ce cas, les analystes se fient uniquement à leurs propres analyses et recherches.

Le Gestionnaire d'investissement est convaincu qu'être un investisseur actif, engagé et responsable permet une meilleure performance ajustée du risque à long terme des Compartiments et fait partie du devoir fiduciaire. Il estime également que les émetteurs qui gèrent efficacement leurs Risques importants en matière de durabilité ont plus de chances de surperformer sur une base ajustée du risque et à long terme.

Pour soutenir l'évaluation des Risques en matière de durabilité, le Gestionnaire d'investissement exerce une gérance active. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'engager le dialogue avec les dirigeants et conseils d'administration des sociétés émettrices pour discuter des Risques en matière de durabilité. En principe, l'objectif des engagements relatifs à la durabilité est i) de chercher à mieux communiquer les questions et opportunités ESG importantes et les mesures prises par l'émetteur pour les appréhender ; ii) d'encourager une gestion plus efficace des Risques importants en matière de durabilité quand ils peuvent avoir une incidence sur la valeur d'investissement ; ou iii) lorsqu'un émetteur est en retrait de ses pairs concernant un Risque important en matière de durabilité, de rechercher un engagement en matière de changement, de surveiller les changements et d'encourager des améliorations continues qui pourraient avoir une incidence positive sur la valeur à long terme de l'investissement.

De plus, le Gestionnaire d'investissement exprime activement ses opinions sur les Risques en matière de durabilité par un vote par procuration avisé. Par son vote par procuration, le Gestionnaire d'investissement promeut une communication complète sur la manière dont l'émetteur gère ses Risques importants en matière de durabilité. Enfin, la gérance active du Gestionnaire d'investissement inclut une collaboration avec d'autres investisseurs partageant le même état d'esprit, si nécessaire, pour engager le dialogue avec des émetteurs ou des législateurs afin de défendre une communication et une gestion appropriées des Risques en matière de durabilité.

Les incidences de la survenance d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varient en fonction de l'émetteur, des secteurs et des pays dans lesquels il est présent, ainsi que de la nature du véhicule d'investissement pour lequel l'investissement est acheté. Généralement, lorsque survient un Risque en matière de durabilité concernant un actif, celui-ci subira une incidence négative, voire une perte totale de valeur.

L'évaluation de l'incidence potentielle doit donc être effectuée au niveau du portefeuille. Des informations plus détaillées et spécifiques à cet égard sont précisées pour chaque Compartiment concerné.

Bien que le Gestionnaire d'investissement et les Sous-gestionnaires d'investissement n'excluent généralement aucun investissement ou secteur particulier sur la base de facteurs ESG uniquement, sauf indication contraire, aucun d'entre eux n'investira sciemment dans des sociétés impliquées dans la production, la vente/le commerce,

les tests, la recherche et le développement, l'intégration de systèmes, la maintenance, l'entretien / le service / la gestion, l'utilisation, le stockage, le transport ou la distribution des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel ainsi que des armes chimiques et biologiques.

Concernant le Compartiment d'allocation, décrit à l'Annexe 2, le Gestionnaire d'investissement n'évalue pas directement le Risque en matière de durabilité dans l'évaluation des Fonds cibles, comme défini à la Section 8.3 « Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles » ci-après. Tous les Fonds cibles qui sont des Compartiments du Fonds abordent les Risques en matière de durabilité comme décrit au présent Prospectus.

Pour obtenir des informations complémentaires, Veuillez consulter notre Approche de l'investissement responsable, disponible sur le site web du Gestionnaire d'investissement www.rbcgam.com, qui définit notre approche globale de l'investissement responsable et notamment l'intégration des facteurs ESG à toutes les étapes du processus d'investissement et pour toutes les catégories d'actifs afin de bien intégrer les Risques en matière de durabilité.

8.3 Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement des Compartiments qui investissent plus de 50 % de leurs actifs dans d'autres OPC à capital variable, ou « Fonds cibles », une procédure de sélection et de suivi de Fonds cibles basée sur différents critères qualitatifs et quantitatifs a été mise en place. La procédure peut être décomposée en différentes phases :

1. Pre-due diligence de l'univers des Fonds cibles

L'analyse commence par l'identification de l'univers des Fonds cibles de la même catégorie d'actifs suivant une stratégie et un style d'investissement définis et satisfait à toutes autres exigences pertinentes fixées au présent Prospectus. L'univers des Fonds cibles est analysé en fonction des caractéristiques d'investissement des Fonds cibles, de leur taille et de leur style d'investissement.

2. Due diligence et analyse qualitative

Les Fonds cibles sont analysés en fonction de critères qualitatifs et une due diligence approfondie est effectuée pour analyser en détail les points suivants :

- a) l'organisation et la structure juridique ;
- b) les objectifs d'investissement, la performance d'investissement, la cohérence et le processus d'investissement ;
- c) le processus de gestion du risque ;
- d) les qualifications, l'expérience et la stabilité de l'équipe dirigeante ; et
- e) l'intégralité des portefeuilles des Fonds cibles à différentes périodes ainsi que la répartition de leur performance et de leurs risques.

3. Contact direct avec le gestionnaire des Fonds cibles

Les Fonds cibles sont suivis et soumis à examen régulier. Après avoir analysé tout ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement des Compartiments peut contacter le gestionnaire d'un Fonds cible sélectionné pour obtenir des informations de due diligence supplémentaires.

8.4 Facteurs de risque

Risque général lié à l'investissement et à la fiscalité

La valeur d'un Compartiment peut varier d'un jour à l'autre parce que la valeur des titres dans lesquels il investit peut être affectée par les variations des taux d'intérêt, par la situation du marché financier ou de l'économie ou par des événements concernant une société en particulier. Par conséquent, lors du rachat, les Actions des Compartiments peuvent valoir plus ou moins que leur prix d'achat.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter toute retenue à la source ou tout impôt ou pénalité FATCA imposé par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations obligatoire en matière fiscale (la Loi « NCD »), il n'est pas garanti que le Fonds soit en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds devient assujéti à des retenues fiscales en raison du régime FATCA ou à des pénalités ou taxes en vertu de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires peut subir des pertes importantes.

Les actionnaires doivent consulter leur conseiller fiscal ou un autre conseil professionnel concernant l'impact du FATCA ou de la Loi NCD sur leur investissement dans un ou des Compartiment ou dans le Fonds. Voir les sections 10.5 « Normes communes de déclaration » et 10.10 « Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') des États-Unis » pour en savoir plus sur la Loi NCD et sur le FATCA, respectivement.

Certains des risques spécifiques susceptibles d'affecter la valeur des Actions d'un Compartiment sont exposés ci-dessous par ordre alphabétique. Consultez les descriptions des Compartiments figurant dans les Annexes 1, 2 et 3 pour déterminer les risques affectant chaque Compartiment.

Risques liés à Bond Connect

Un Compartiment peut acheter des titres à revenu fixe qui sont négociés sur le Marché obligataire interbancaire de Chine continentale (« CIBM ») par le biais de Bond Connect (« Titres Bond Connect »). Bond Connect est une liaison permettant un accès réciproque aux marchés obligataires mise en place entre Hong Kong et la RPC, qui vise à faciliter les investissements dans le CIBM par des mécanismes de connexion et d'accès pour la négociation, la conservation et le règlement entre les institutions financières associées de Hong Kong et de RPC. Les investissements réalisés en Chine par un Compartiment par le biais de Bond Connect peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires.

La devise de négociation et de règlement des Titres Bond Connect est le renminbi (« RMB ») et le Compartiment sera exposé aux risques de change en raison de la conversion d'une autre devise en RMB.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des Titres Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de garde offshore agréé par la Hong Kong Monetary Authority (« Agent de garde offshore »), qui sera responsable de l'ouverture d'un compte auprès de l'agent de garde offshore concerné agréé par la BPC. Étant donné que l'ouverture d'un compte en vue d'investir sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par le biais d'un Agent de garde offshore, le Compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de garde offshore.

La négociation de Titres Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. En cas de manquement de la chambre de compensation de la RPC à son obligation de livrer les titres / d'effectuer un paiement, le Compartiment peut subir des retards dans la récupération de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer la totalité de ses pertes.

Les investissements par le biais de Bond Connect ne sont soumis à aucun quota, mais les autorités concernées peuvent suspendre l'ouverture du compte ou la négociation via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné d'investir sur le CIBM sera limitée, et le Compartiment concerné peut ne pas pouvoir mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné car ce dernier peut être tenu de vendre ses titres CIBM. Le Compartiment concerné peut également subir des pertes.

Les Titres Bond Connect des Compartiments seront déposés sur des comptes gérés par le Central Money Markets Units (« CMU ») en tant que dépositaire central à Hong Kong et titulaire « nommée ». Sachant que CMU n'est qu'un titulaire « nommée » et n'est pas le propriétaire effectif des Titres Bond Connect, dans le cas peu probable où CMU fait l'objet d'une procédure de dissolution à Hong Kong, les investisseurs doivent savoir que les Titres Bond Connect ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de CMU disponibles pour distribution aux créanciers, y compris en vertu de la Législation de RPC. CMU ne sera toutefois pas obligé d'engager des procédures en justice pour faire valoir des droits pour le compte d'investisseurs détenant des Titres Bond Connect en RPC. Un manquement ou un retard de CMU dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de paiement, ou la perte des Titres Bond Connect et/ou de fonds y afférant. Le Fonds et ses investisseurs peuvent par conséquent subir des pertes. Ni Le Compartiment ni le Gestionnaire d'investissement et / ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne seront tenus pour responsables de ces pertes.

La propriété ou les intérêts ainsi que les droits d'un Compartiment sur des Titres Bond Connect (de nature légale, morale ou autre) seront soumis aux exigences applicables, dont les lois exigeant la divulgation des intérêts ou une restriction à la détention d'obligations imposée aux étrangers. Il n'existe aucune certitude quant au fait que les tribunaux chinois reconnaissent le droit de propriété des investisseurs pour leur permettre d'intenter des actions en justice contre les entités chinoises en cas de litige.

Les Titres Bond Connect peuvent être retirés de la liste des obligations éligibles à la négociation via Bond Connect pour différentes raisons, et le cas échéant, ces Titres Bond Connect ne peuvent être que vendus et leur achat est soumis à des restrictions. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment.

Les transactions réalisées par le biais de Bond Connect ne sont pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ou le Fonds de protection des investisseurs de Chine.

Les investissements en Titres Bond Connect sont soumis à différents risques associés au cadre juridique et technique de Bond Connect. Eu égard aux différences concernant les jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou à d'autres raisons comme de mauvaises conditions météorologiques, les jours et les heures d'ouverture des marchés accessibles par le biais de Bond Connect peuvent être différents. Bond Connect ne sera actif que les jours durant lesquels ces marchés sont ouverts aux investisseurs et les banques de ces pays sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que les investisseurs ne puissent pas négocier des Titres Bond Connect à Hong Kong au cours d'un jour d'ouverture normal des bourses en RPC.

Les investissements dans des Titres Bond Connect sont soumis aux risques inhérents aux investissements en Chine de manière générale. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le chapitre *Risque lié à l'investissement en Chine* ci-dessous.

Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie à un contrat de dérivés, de mise en pension ou de prise en pension de titres, ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou l'obligation, à l'échéance ou à un autre moment. Les sociétés, les gouvernements et les entités ad hoc (telles que des entités qui émettent des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des hypothèques) qui empruntent, et les titres de créance qu'ils émettent, sont notés par des agences de notation spécialisées. Les titres de créance émis par des sociétés ou des gouvernements de marché émergents présentent souvent un risque de crédit plus important (créances à faible cote), tandis que ceux émis par des sociétés bien établies ou par des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit plus faible (créances à cote élevée). Une baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou d'autres nouvelles défavorables concernant un émetteur peuvent avoir une influence sur la valeur de marché d'un titre de créance. D'autres facteurs, tels que le niveau de liquidité du titre, un changement de la perception par le marché de la solvabilité du titre, des parties impliquées dans la structuration du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant, peuvent aussi avoir une influence sur la valeur de marché d'un titre de créance. Les instruments de créance à faible cote ou non cotés offrent en général un rendement plus élevé que les instruments de créance à cote élevée, mais présentent un potentiel de forte perte. Les Compartiments qui investissent dans des sociétés ou des marchés présentant un risque de crédit élevé sont généralement plus volatils à court terme. Ils peuvent toutefois offrir un potentiel de rendements plus élevés à long terme.

Risque de change

Nombre des Compartiments investissent dans des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence. Par conséquent, les variations de la valeur de la Devise de référence par rapport aux autres devises affecteront la valeur, dans la Devise de référence, de tous les titres libellés dans une autre devise. Par exemple, si la devise de référence d'un Compartiment est l'USD et si la valeur de l'USD augmente par rapport à celle de l'EUR, les positions d'un Compartiment libellées en EUR vaudront moins en USD. Cette baisse de valeur peut réduire, voire même supprimer, tout rendement du Compartiment. L'exposition au change peut augmenter la volatilité des investissements étrangers par rapport aux investissements libellés dans la Devise de référence. Les Compartiments peuvent couvrir le risque de variation des taux de change des actifs sous-jacents du Compartiment (c'est-à-dire protéger les actifs contre ce risque). Consultez la politique d'investissement de chaque Compartiment pour en connaître la politique de couverture.

De plus, si un investisseur achète une Catégorie d'Actions d'un Compartiment libellée dans une devise autre que la Devise de référence, il sera exposé aux mouvements de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence, sauf si la catégorie d'Actions porte la mention « Couverte ». Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, de ce Compartiment.

Risque de couverture de change

Certains Compartiments peuvent offrir des Catégories d'Actions Couvertes. Les Catégories d'Actions Couvertes sont conçues pour réduire les fluctuations des taux de change entre : (i) la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de référence du Compartiment, ou (ii) la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et toutes autres devises constituant une partie importante du portefeuille du Compartiment (« Devises importantes »).

Le Compartiment ou son représentant autorisé peuvent tenter de couvrir les risques de change, mais rien ne garantit qu'ils y parviennent. Les stratégies de couverture peuvent être mises en place lorsque la valeur de la devise de référence ou des Devises importantes du portefeuille du Compartiment baisse ou augmente par rapport à la devise concernée de la Catégorie d'Actions Couvertes. Par conséquent, lorsque la couverture est mise en place, elle peut protéger largement les investisseurs de la Catégorie d'Actions concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence ou des Devises importantes au sein du portefeuille du Compartiment par rapport à la Catégorie d'Actions Couvertes, mais elle peut également empêcher les investisseurs de bénéficier d'une baisse de la valeur de ces devises. Tous les coûts et plus ou moins-values de ces opérations de couverture seront à la charge des catégories d'Actions Couvertes concernées.

Risque lié aux dérivés

Un instrument dérivé est un type d'investissement dont la valeur est dérivée de la performance d'autres investissements ou du mouvement de taux d'intérêt, de taux de change ou d'indices de marché.

Il existe de nombreux types de dérivés différents, qui prennent souvent la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'un produit de base, d'une devise, d'un titre ou d'un indice de marché spécifique. Les types de dérivés les plus courants sont :

- les contrats futures ou forwards – il s'agit d'accords pris aujourd'hui pour l'achat ou la vente d'une devise, d'un titre ou d'un indice de marché spécifique, un jour futur spécifique à un prix spécifié ;
- les contrats d'option – il s'agit d'accords qui donnent à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai déterminé, à un prix spécifié ; et
- les contrats de swap – il s'agit de contrats négociés entre les parties convenant d'échanger des paiements basés sur les rendements de différents investissements. Le swap de taux d'intérêt est le type de swap le plus courant. La Partie A convient de payer à la Partie B un montant fixe basé sur un taux d'intérêt prédéfini. En contrepartie, la partie B convient de payer à la Partie A un montant variable basé sur un taux de référence tel que le taux des acceptations bancaires ou le London Inter-Bank Offered Rate (*LIBOR*).

Les instruments dérivés peuvent aider un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement et peuvent être utilisés de trois façons différentes :

- pour supprimer ou limiter les variations de valeur d'un investissement pouvant découler de variations des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des produits de base et des cours des actions ;
- pour remplacer un investissement direct dans un titre ou un marché particulier. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés au lieu d'acheter le titre réel parce qu'ils peuvent être moins chers ou plus efficaces ; ou
- pour remplacer un investissement direct dans une devise dans le cadre de la stratégie d'investissement globale d'un Compartiment. Un gestionnaire de portefeuille peut estimer que la performance d'une devise sera inférieure ou supérieure à celle d'une autre devise sur une période donnée et utiliser des contrats forward de change pour s'exposer au change à court ou long terme.

Les instruments dérivés présentent des risques spécifiques. Certains des plus courants sont exposés ci-dessous :

- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours fonctionner et limiter le potentiel de plus-value d'un Compartiment.
- L'utilisation de dérivés à des fins autres que la couverture ne protège pas un Compartiment contre une baisse de la valeur du titre, de la devise ou du marché sous-jacent auquel le dérivé se substitue.
- Le prix d'un dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la devise ou du titre sous-jacent.
- Rien ne garantit qu'un Compartiment puisse clôturer un contrat de dérivé quand il le souhaite. Si, par exemple, une bourse de valeur impose des limites de négociation, cela peut affecter la capacité d'un Compartiment de clôturer sa position en instruments dérivés. Ce type d'événement peut empêcher un Compartiment de faire un bénéfice ou de limiter ses pertes.
- L'autre partie à un contrat dérivé peut ne pas être en mesure d'honorer son engagement d'effectuer la transaction. En général, les cotes de solvabilité sont considérées comme des indications de la capacité de l'autre partie à honorer son engagement.

Risque de dépositaire

Risque pays lié à la conservation

- Le Gestionnaire d'investissement peut décider à tout moment d'investir dans un pays où la Banque dépositaire n'a pas de correspondant. Dans ce cas, la Banque dépositaire devra identifier et nommer, après contrôle préalable, un dépositaire local. Ce processus peut être long et, dans l'intervalle, priver le Gestionnaire d'investissement d'opportunités d'investissement.
- La Banque dépositaire évaluera également en permanence le risque de garde du pays ou les actifs du Fonds sont en garde.

Gage

- À titre de sûreté permanente pour le paiement de ses missions en vertu de la Convention de dépositaire (telles que les commissions dues à la Banque dépositaire pour ses services ou pour les facilités de découvert qu'elle accorde), le Fonds accordera à la Banque dépositaire un gage de première priorité sur les actifs que la Banque dépositaire ou tout tiers peut détenir à tout moment directement pour le compte du Fonds, dans toute devise.

Société représentantes

- Dans certaines circonstances, le tiers à qui la Banque dépositaire a délégué des missions de garde peut recourir à des sociétés représentantes (*nominee*) qui sont des filiales à 100 % créées dans le seul but d'effectuer des actes strictement nécessaires pour maintenir les actifs du Fonds à participation pour le compte de la Banque dépositaire. Ces sociétés représentantes peuvent ne pas satisfaire aux conditions prévues par la Directive OPCVM relatives aux tiers auxquels la garde peut être déléguée par la Banque dépositaire. Elles peuvent, notamment, ne pas être soumises à supervision prudentielle.

Liquidités

- En vertu de la Directive OPCVM, les Liquidités doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs, outre les instruments financiers qui peuvent être tenus en compte et les autres actifs. La Directive OPCVM impose des obligations spécifiques de suivi du flux de trésorerie. En fonction de leur échéance, les dépôts à terme peuvent être considérés comme un investissement et, par conséquent, être considérés comme d'autres actifs et non comme des Liquidités.

Risque de marchés émergents

Les Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund, Emerging Markets Equity Focus Fund, Emerging Markets Small Cap Equity Fund et Emerging Markets ex-China investissent dans des titres ou des instruments liés à des actions de marchés émergents, tels que des participatory notes (P-notes), dont le cours peut être plus volatil que sur des marchés développés en raison de facteurs politiques, économiques, juridiques, de liquidité, de transfert de règlement de titres et de change. Par conséquent, ces Compartiments peuvent être exposés à un risque plus élevé de fluctuation de cours. Malgré l'attention portée à la compréhension et à la gestion de ce risque, ces Compartiments et, par conséquent, leurs actionnaires, assumeront en dernier lieu les risques liés à l'investissement sur ces marchés. Les marchés dans lesquels ces Compartiments peuvent investir (i) sont membres ou affiliés de la World Federation of Exchanges, (ii) figurent dans la base de données des Marchés réglementés MiFID du Comité européen des régulateurs des marchés de valeur (actuellement ESMA, European Securities and Markets Authority) ou (iii), de l'avis du Conseil d'administration, satisfont aux critères pour être considérés comme d'Autres marchés réglementés.

Risque d'exclusion

L'exclusion de titres de certains émetteurs pour des raisons non relatives à l'investissement, par exemple en fonction d'évaluations externes de protection de l'environnement, d'impact social ou de qualité de gouvernance, peut limiter les opportunités d'investissement dont dispose le Compartiment. La performance du Compartiment peut être par moment supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'appliquent pas de telles exclusions.

Risque lié à l'investissement international

Les investissements internationaux impliquent certains risques, notamment :

- La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que les changements de politiques gouvernementales et de fiscalité, les fluctuations des taux de change, l'imposition de restrictions au rapatriement de devises, l'instabilité sociale et religieuse, l'évolution politique, économique ou autre des lois ou règlements des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et, en particulier, les changements législatifs relatifs au niveau des intérêts étrangers dans les pays dans lesquels un Compartiment peut investir.
- Les normes, pratiques et exigences d'information comptables, de vérification et financières applicables à certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent différer de celles applicables au Luxembourg, de sorte que les investisseurs peuvent disposer de moins d'informations ou d'informations obsolètes.
- Les actifs d'un Compartiment peuvent être investies en titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence, auquel cas tout revenu de ces investissements sera perçu dans ces devises, dont certaines peuvent baisser par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Un Compartiment calculera sa valeur liquidative et fera les éventuelles distributions dans la Devise de référence du Compartiment. Par conséquent, il peut y avoir un risque de change susceptible d'affecter la valeur des Actions et les distributions de revenu payées par un Compartiment.

Risque de taux d'intérêt

Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe, les variations du niveau général des taux d'intérêt auront une influence significative sur sa valeur. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des Actions du Compartiment tendra à augmenter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des Actions du Compartiment tendra à baisser. En fonction des participations d'un Compartiment, l'influence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur d'un Compartiment peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe à longue échéance, les variations des taux d'intérêt à long terme auront une plus grande influence sur sa valeur. Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe à échéance courte, les variations des taux d'intérêt à court terme auront une plus grande influence sur sa valeur.

Risque lié à l'investissement en Chine

L'investissement en titres cotés sur des bourses de valeurs de la RPC, tels que des Actions chinoises A et des Actions chinoises B, implique certains risques qui s'ajoutent aux *Risque de marchés émergents* et au *Risque lié à l'investissement international*, tels que :

- Les bourses de valeurs de RPC sont caractérisées par de faibles volumes d'échange, les sociétés qui y sont cotées ont une capitalisation boursière généralement faible et les titres qui y sont cotés sont moins liquides et peuvent être extrêmement volatils. Ces facteurs peuvent provoquer une volatilité importante de la valeur des actifs d'un Compartiment.
- Le gouvernement de RPC continue d'exercer un contrôle important sur l'économie chinoise et des changements apportés aux politiques actuelles et aux nouvelles politiques et mesures réformatrices, tels que les changements de la législation relative au niveau de participation étrangère dans des sociétés de RPC, peuvent avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment en Actions chinoises A et en Actions chinoises B.
- Le système juridique chinois est basé sur des lois et règlements écrits. Toutefois, en raison de la relative nouveauté et de l'évolution de nombre de ces lois et règlements, particulièrement ceux concernant le marché des valeurs mobilières, leur applicabilité est incertaine. Ces règlements donnent également aux régulateurs de RPC un pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation des règlements, ce qui peut accroître l'incertitude de leur application. De plus, le système juridique étant en développement, rien ne garantit que les changements apportés à ces lois et règlements, ou leur interprétation ou leur application n'aura pas d'effet défavorable important sur les activités commerciales des sociétés chinoises, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par un Compartiment.
- Les lois et règlements fiscaux de RPC sont en perpétuelle évolution, parfois avec effet rétroactif, et leur interprétation et leur application ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que dans d'autres pays dans lesquels un Compartiment peut investir et peuvent varier d'une région du pays à l'autre. Une incertitude perdure quant à la fiscalité des actions Stock Connect faisant partie du programme Stock Connect et des Titres Bond Connect relevant du programme Bond Connect, et les impôts et taxes éventuellement imposés sur les revenus d'un Compartiment réduiront ses rendements totaux.

Malgré l'attention portée à la compréhension et à la gestion de ces risques, les Compartiments et, par conséquent, leurs actionnaires, assumeront en dernier lieu les risques liés à l'investissement en Chine.

Risque d'actionnaire important

Les Actions peuvent être achetées ou rachetées par des investisseurs détenant une grande partie des Actions émises et en circulation d'un Compartiment (« actionnaires importants »). Si un actionnaire important rachète tout ou partie de son investissement dans un Compartiment, celui-ci peut subir des frais de transactions importants lors du rachat. À l'inverse, si un actionnaire important achète une partie importante d'un Compartiment, ce dernier peut être amené à détenir une position en espèces relativement importante jusqu'à ce que le Gestionnaire d'investissement trouve des investissements adéquats. Ceci peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Risque de liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en Liquidités. La plupart des valeurs détenues par les Compartiments peuvent être vendues facilement et à un prix juste. Sur des marchés très volatils, par exemple au cours de périodes de variations soudaines des taux d'intérêt, certaines valeurs peuvent devenir moins liquides, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être vendues aussi facilement ou rapidement. Certains titres ou instruments liés à des actions, tels que les P-notes, peuvent être illiquides en raison de restrictions légales, de la nature de l'investissement ou de certaines caractéristiques, telles que les garanties ou le manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un marché particulier. La difficulté de vendre ces titres peut impliquer une perte ou une baisse de rendement pour un Compartiment.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque lié à l'investissement dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur de marché des investissements d'un Compartiment augmente et baisse en fonction de l'évolution de chaque société émettrice et des conditions de l'ensemble du marché des actions ou des titres à revenu fixe. La valeur de marché varie également en fonction de l'évolution des conditions économiques et financières générales dans les pays où sont basés les investissements (que ce soit en raison de crises politiques, sociales, environnementales, sanitaires ou autres).

Risque lié aux catégories multiples

La plupart des Compartiments proposent plusieurs Catégories d'Actions. Chacune des Catégories est assortie de commissions et de frais spécifiques qui sont suivis séparément. Ces frais seront déduits lors du calcul de la valeur liquidative de cette Catégorie, ce qui réduira la valeur liquidative par Action. Si une Catégorie ne peut pas payer ses frais ou ses engagements, les actifs d'une autre Catégorie seront utilisés pour les régler. Par conséquent, la valeur de l'autre Catégorie sera également réduite.

Risque lié aux P-notes

Les P-notes sont un type de produit structuré lié à des actions pouvant être une valeur mobilière ou impliquer une opération de gré à gré (OTC) avec un tiers, qui peut être utilisé par un Compartiment pour s'exposer à un investissement en actions, notamment en actions ordinaires et warrants, sur un marché local qui interdit la détention directe ou l'association à un processus complexe. Par conséquent, les Compartiments investissant en P-notes sont exposés aux fluctuations de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut provoquer la perte de l'intégralité de la valeur de marché de l'action.

Risque lié au statut QFII

Pour le compte du China Equity Fund, RBC Global Asset Management (Asia) Limited (le « Déclarant QFII ») peut investir en Chine continentale selon le régime QFII par le biais d'une licence QFII et sous réserve des exigences réglementaires chinoises en vigueur (les « Réglementations QFII »).

Il existe un risque que la licence QFII du Déclarant QFII soit suspendue, restreinte ou révoquée à tout moment en raison de modifications apportées à la législation, aux réglementations et aux politiques chinoises en vigueur ou d'une omission dans le chef du Déclarant QFII, en conséquence de quoi il pourrait être nécessaire de liquider ou de rapatrier les titres du Compartiment achetés par le biais de la licence QFII, ce qui aurait un effet défavorable sur la performance du Compartiment. En outre, les Réglementations QFII s'appliquent au Déclarant QFII dans son ensemble, et pas uniquement aux investissements du Compartiment. En conséquence, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que toute violation des Réglementations QFII découlant d'activités en lien avec la licence AFII pourrait entraîner la révocation de la licence QFII ou d'autres sanctions réglementaires et avoir une incidence défavorable sur les investissements du Compartiment.

Les Réglementations QFII sont susceptibles d'être révisées à l'avenir, éventuellement avec effet rétroactif, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment, y compris des modifications affectant la capacité du Compartiment à rapatrier du capital, à investir dans certains produits, à rapatrier des espèces depuis la RPC ou d'autres modifications néfastes des Réglementations QFII. Ces modifications pourraient limiter la capacité du Compartiment à acheter ou vendre les titres concernés au moment souhaité par le Déclarant et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat des actionnaires dans les délais requis. Dans un scénario plus extrême, un Compartiment pourrait subir des pertes importantes en raison de capacités d'investissement limitées, ou ne pas être en mesure de mettre pleinement en œuvre sa politique d'investissement en raison de révisions des Réglementations QFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de Chine continentale ou de perturbations de l'exécution des opérations.

Le Déclarant QFII et la Banque dépositaire ont désigné le Dépositaire QFII comme l'exigent les Lois de la RPC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les espèces déposées sur le compte en espèces du Compartiment auprès du Dépositaire QFII ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du Dépositaire QFII envers le Compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront mêlées à d'autres espèces appartenant à d'autres clients ou créanciers du Dépositaire QFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire QFII, le Compartiment ne possèdera aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ce compte en espèces et deviendra un créancier non garanti, de rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du Dépositaire QFII. Le Compartiment peut rencontrer des difficultés et/ou subir des retards pour recouvrer cette dette, ou pourrait ne pas parvenir à recouvrer tout ou partie de cette dette, auquel cas il subira des pertes.

L'exécution et le règlement de transactions ou le transfert de tous fonds ou titres peuvent être assurés par des courtiers (les « Courtiers de Chine continentale ») désignés par le Déclarant QFII. Le Compartiment pourrait subir des pertes en cas de défaut de paiement, de faillite ou de disqualification des Courtiers de Chine continentale. Cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'exécution ou le règlement d'opérations du Compartiment ou sur le transfert de fonds ou de titres.

Pour choisir les Courtiers de Chine continentale, le Déclarant QFII tiendra compte de facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres concernés et les normes d'exécution. Si le Déclarant QFII estime que cette mesure est opportune, il est possible qu'un seul Courtier de Chine continentale soit désigné, et le Compartiment ne paiera pas nécessairement la commission la moins élevée disponible sur le marché.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du Déclarant QFII au niveau national sont actuellement soumis aux restrictions suivantes :

- le total des actions détenues (selon tous les régimes d'investissement transfrontaliers, y compris, mais sans s'y limiter, QFII, Stock Connect et les certificats de dépôt) par un même investisseur étranger (et par les personnes agissant de concert avec cet investisseur) dans une entreprise cotée au SSE, au SZSE, à Beijing Stock Exchange ou dans une entreprise admise à l'une des plateformes de cotation National Equities Exchange and Quotations (NEEQ) ne peut pas dépasser 10 % du nombre total d'actions en circulation de la société cotée ; et
- le total des Actions A chinoises détenues (selon tous les régimes d'investissement transfrontaliers, y compris, mais sans s'y limiter, QFII, Stock Connect et les certificats de dépôts) par tous les investisseurs étrangers (et par les personnes agissant de concert avec ces investisseurs) dans une entreprise cotée au SSE, au SZSE, à Beijing Stock Exchange ou dans une entreprise admise la cotation sur l'une des plateformes NEEQ ne peut pas dépasser 30 % du nombre total d'actions en circulation de la société cotée.

Les investissements stratégiques dans des entreprises cotées par les QFII et autres investisseurs étrangers conformément aux lois en vigueur ne sont pas tenus aux restrictions visées ci-dessus.

Les restrictions plus strictes à la détention d'actions par les QFII et autres investisseurs étrangers imposées séparément par les lois, règlements administratifs ou politiques industrielles éventuellement en vigueur en RPC prévalent.

Voir également la section 10.12 « Considérations fiscales propres aux QFII » ci-dessous pour une description détaillée des conséquences fiscales du statut de QFII.

Risques liés au Marché STAR Board

Le China Equity Fund peut investir dans les actions cotées au Science and Technology Innovation Board de la Bourse de Shanghai (« Marché STAR Board »), soit en participant à l'introduction en Bourse (IPO) de sociétés accédant à la cotation sur le Marché STAR Board, soit en achetant des actions cotées sur le Marché STAR Board. Le Compartiment peut être exposé aux facteurs de risque décrit sous « Risque lié à l'investissement en Chine » et aux autres facteurs de risque décrit dans le cadre de ce facteur de risque. Le Compartiment sera par ailleurs exposé aux facteurs de risque suivants :

- Risque de liquidité : Le Marché STAR Board possède des exigences strictes d'éligibilité des investisseurs, et les investisseurs institutionnels et individuels doivent remplir certaines conditions pour avoir l'autorisation d'investir dans des actions cotées sur le Marché STAR Board. En conséquence, le Marché STAR Board peut présenter une liquidité limitée par rapport à d'autres marchés boursiers.
- Risque de radiation : Le système d'IPO sur base d'enregistrement du Marché STAR Board est susceptible de provoquer plus régulièrement des radiations, tandis que le Marché STAR Board ne prévoit pas de systèmes de suspension temporaire de la cotation, de reprise de la cotation ni de système de réadmission à la cotation. Par conséquent, les entreprises cotées sur le Marché STAR Board sont davantage exposées au risque de radiation.
- Risque de marché : La plupart des entreprises cotées sur le Marché STAR Board se spécialisent dans les technologies de l'information, les nouveaux matériaux, les nouvelles énergies et la biomédecine. Les entreprises de ces secteurs sont souvent des start-ups aux résultats, aux flux de trésorerie et aux valorisations incertains. Par conséquent, les actions cotées sur le Marché STAR Board sont davantage exposées aux risques de marché, ce qui peut entraîner des fluctuations de cours plus importantes.
- Risque de corrélation : Bon nombre des sociétés cotées sur le Marché STAR Board sont des entreprises technologiques aux premiers stades de leur développement et présentant un degré de corrélation relativement élevé. Un revers de marché peut entraîner un risque de corrélation systémique important, c'est-à-dire un risque que la fluctuation de cours d'un titre entraîne une fluctuation des cours de tous les titres corrélés.
- Risque de prix : Les investisseurs institutionnels joueront un rôle dominant dans l'admission à la cotation, la fixation des cours et les activités de placement du Marché STAR Board. En outre, étant donné les caractéristiques typiques des sociétés cotées sur le Marché STAR Board, comme leur degré élevé d'innovation technologique en conjonction avec des perspectives de performance incertaines, seul un nombre limité d'entreprises comparable sera disponible sur le marché. Ces conditions peuvent entraîner des difficultés de fixation des prix, les actions cotées sur le Marché STAR Board peuvent subir un risque de fluctuation immédiate et importante des cours.

- **Risque lié à la politique des gouvernements** : Le gouvernement chinois peut modifier sa politique en matière de soutien au secteur technologique chinois. Un changement de politique de ce type aurait un impact majeur sur les entreprises cotées sur le Marché STAR Board. En outre, les évolutions de la situation économique mondiale peuvent également avoir des conséquences au niveau des politiques pour le gouvernement chinois, ce qui pourrait avoir un impact sur les cours des actions cotées sur le Marché STAR Board.

Risque lié à Stock Connect

Un Compartiment peut acheter certaines Actions chinoises A admissibles cotées sur le SSE et le SZSE via le programme Stock Connect (collectivement « Actions Stock Connect »). Le programme Stock Connect permet aux investisseurs de négocier et de régler ces actions Stock Connect via SSE, SZSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et ChinaClear, qui est la chambre de compensation de RPC. Un Compartiment peut négocier et dénouer des titres sélectionnés cotés à la SSE et à la SZSE, respectivement, via un trading link HKEx et HKSCC. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont faits par l'intermédiaire de Stock Connect, ils peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires.

La RPC et les autorités de Hong-Kong fournissent de temps à autre la liste des Actions Stock Connect admissibles. Si une action cesse d'être une Action Stock Connect admissible mais reste une action cotée à la SSE ou à la SZSE, le Compartiment aura uniquement le droit de vendre celles qu'il détient et ne pourra pas acheter d'actions supplémentaires. La devise de négociation et de règlement des Actions Stock Connect est le RMB et le Compartiment sera exposé à des risques de change en raison de la conversion d'une autre devise en RMB.

Le Compartiment négocie les Actions cotées Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier participant à Stock Connect qui peut être affilié au dépositaire délégué du Fonds. Les Actions Stock Connect seront réglées par HKSCC avec ChinaClear, pour le compte des investisseurs de Hong-Kong. Au cours du processus de règlement, HKSCC agira en qualité de représentant pour le compte des courtiers exécutants de Hong-Kong, et, par conséquent, les actions Stock Connect ne seront pas au nom du Compartiment, de sa Banque dépositaire ou de l'un de ses courtiers pendant cette période.

Le fait que le Compartiment est propriétaire des actions sera reflété dans les registres de la Banque dépositaire, mais le Compartiment disposera uniquement des droits de bénéficiaire. La réglementation de Stock Connect prévoit que les investisseurs, tels que le Compartiment, bénéficient des droits et avantages des Actions Stock Connect achetées par le biais de Stock Connect. Toutefois, le statut des intérêts bénéficiaires du Compartiment sur les titres Stock Connect n'a pas été éprouvé.

Le Compartiment serait également exposé à un risque de contrepartie concernant ChinaClear. En cas d'insolvabilité de ChinaClear, la capacité du Compartiment d'agir directement pour recouvrer les avoirs du Compartiment peut être limitée. HKSCC, en tant que détenteur pour le compte d'autrui, aurait le droit exclusif, mais non l'obligation, d'engager une action ou une procédure en justice pour faire valoir les droits des investisseurs, tels que le Compartiment. Le recouvrement des avoirs du Compartiment peut subir des retards et des frais potentiellement importants. De même, HKSCC serait responsable de l'exercice des droits d'actionnaires concernant les décisions d'entreprise (comprenant les dividendes, émissions de droits, propositions de fusion et autres décisions soumises au vote des actionnaires). HKSCC s'efforcera de fournir aux investisseurs l'opportunité de donner des instructions de vote, mais ceux-ci ne disposeront pas forcément du temps nécessaire pour étudier les propositions ou donner des instructions. De plus, le Compartiment serait également exposé à un risque de contrepartie concernant HKSCC. Un défaut ou un retard d'exécution des obligations de HKSCC peut provoquer un défaut de règlement, ou la perte, des Actions Stock Connect et/ou des sommes en lien avec elles et le Compartiment peut subir des pertes en conséquence.

Si certains aspects du processus de négociation de Stock Connect sont soumis au droit de Hong-Kong, les règles de RPC applicables à la propriété d'actions s'appliqueront, y compris les restrictions à la détention étrangère et les obligations d'information applicables aux Actions chinoises A. De plus, les transactions utilisant Stock Connect ne sont pas soumises au fonds de compensation des investisseurs de Hong-Kong ou au Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières chinoises.

L'investissement en Actions Stock Connect est soumis à différents risques associés au cadre juridique et technique de Stock Connect. En raison de différences de jours fériés entre Hong-Kong et la RPC ou pour d'autres raisons, telles que de mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence de jours de bourse et d'heures de bourse sur les marchés accessibles via Stock Connect. Stock Connect fonctionnera uniquement les jours d'ouverture de ces marchés aux fins de négociation et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il peut arriver qu'il ne soit pas possible de négocier des Actions Stock Connect à Hong-Kong un jour de bourse normal en RPC.

Les régulateurs de RPC et de Hong-Kong ont le droit (indépendamment l'un de l'autre) de suspendre Stock Connect pour réagir à certaines conditions de marché. De plus, Stock Connect est soumis à la fois à un quota quotidien et à un quota « cumulé » mesurant le total des achats et des ventes de titres via Stock Connect. Les ordres d'achat et de vente sont compensés aux fins du calcul du quota. Si les échanges sont inférieurs au

quota quotidien, les ordres d'achat correspondants seront suspendus le jour de bourse suivant (les ordres de vente resteront acceptés) jusqu'à ce que le solde du quota cumulé revienne au niveau du quota quotidien. Si le quota quotidien ou le quota cumulé est dépassé, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés, soit jusqu'au jour de bourse suivant (dans le cas du quota quotidien), soit jusqu'au jour de bourse suivant au cours duquel un quota cumulé suffisant est disponible. Ces quotas ne sont pas spécifiques au Compartiment ou au Gestionnaire d'investissement et s'appliquent à tous les participants du marché en général. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement ne sera pas en mesure de contrôler la disponibilité du quota.

Les investissements en Actions Stock Connect sont soumis aux risques associés à l'investissement en Chine en général. Pour plus d'information, consultez la Section intitulée *Risque lié à l'investissement en Chine* ci-dessus.

Risque de petites capitalisations

Les titres de sociétés à faible capitalisation boursière sont en principe négociés moins fréquemment et en plus petits volumes que ceux des sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, les cours des actions des sociétés à petite capitalisation sont généralement moins stables que ceux des sociétés à grande capitalisation. Leur valeur peut augmenter ou baisser plus brutalement que celle d'autres titres et elles peuvent être plus difficiles à acheter et à vendre.

Risque de spécialisation

Certains Compartiments sont spécialisés dans l'investissement dans un secteur économique ou géographique particulier ou selon un style ou une approche d'investissement spécifiques. La spécialisation permet à un Compartiment de se concentrer sur une approche d'investissement spécifique, ce qui peut gonfler les rendements si le secteur économique ou géographique ou le style d'investissement spécifique est prisé. Toutefois, si le secteur économique ou géographique ou le style d'investissement n'est pas prisé, la valeur du Compartiment peut être moins performante que celle d'investissements moins spécialisés. Les Compartiments spécialisés sont généralement moins diversifiés, mais peuvent ajouter les avantages de la diversification à des portefeuilles non exposés par ailleurs à cette spécialisation.

Risque en matière de durabilité

Par « Risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements du Fonds.

Les Risques en matière de durabilité sont notamment :

- Les Risques en matière de durabilité de l'environnement, qui comprennent ceux résultant des incidences sur le changement climatique, la perte de biodiversité, la gestion de l'eau et des déchets, etc. Les émetteurs peuvent subir l'incidence de risques liés à la transition (par exemple des risques réglementaires ou juridiques liés au passage à une économie faiblement carbonée) ou de risques physiques associés au réchauffement planétaire.
- Les Risques en matière de durabilité sociale, qui comprennent les risques associés à la santé et la sécurité au travail, le risque de chaîne d'approvisionnement, la diversité et l'inclusion ainsi que la manière dont les émetteurs gèrent leur impact sur la société.
- Les Risques en matière de durabilité relatifs à la gouvernance, qui comprennent l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration, la structure du conseil d'administration et de la direction, les relations avec le personnel, la lutte contre la corruption et la rémunération des dirigeants. De plus, de bonnes pratiques de gouvernance nécessitent une bonne gestion et une bonne surveillance des Risques en matière de durabilité de l'environnement et de durabilité sociale.

L'incidence d'un Risque en matière de durabilité peut dépendre de l'activité, des politiques et des pratiques de l'émetteur et/ou du secteur et de la région ou des régions où il est actif.

Risque lié aux warrants

Bien que les warrants puissent être utilisés pour la gestion du risque d'investissement, ils peuvent être également volatils. Un warrant confère, sur une période déterminée, le droit de recevoir des actions, des debentures, des obligations convertibles ou des emprunts d'État de l'émetteur du titre sous-jacent. Une variation faible du prix du titre sous-jacent donne lieu à une fluctuation disproportionnée, favorable ou défavorable, du prix du warrant. Dès lors, plus le Compartiment détient de warrants, plus le risque de volatilité est important.

8.5 Performance

La performance de chacun des Compartiments est présentée sur un document annexé au DICI OPCVM et/ou au DIC PRIIP du Fonds. Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.

9. Restrictions d'investissement et techniques et instruments d'investissement

1. Restrictions d'investissement
2. Techniques et instruments d'investissement
3. Gestion de garantie
4. Processus de gestion du risque

9.1 Restrictions d'investissement

A. Les actifs de chaque Compartiment comprendront une ou plusieurs des composantes ci-dessous :

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeur dans un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :
 - leurs conditions d'émission comprennent un engagement que l'inscription à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé comme décrit en (1)-(3) ci-dessus soit demandée ;
 - cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission ;
- (5) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du premier et du deuxième tiret de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, situés dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à des législations qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'Autorité de tutelle comme équivalente à celle déterminée en droit de l'UE et que la coopération entre autorités soit assurée à un niveau suffisant (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, l'Île de Man, Jersey et Guernesey) ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'OPCVM et en particulier que les règles sur la division des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - l'activité des autres OPC soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre l'évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des activités sur la période du rapport ;
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, conformément à leurs documents constitutifs, soit investi globalement en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (6) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou ont le droit d'être retirés, dont l'échéance est inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, à condition que celui-ci soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles définies en droit de l'UE ;
- (7) instruments financiers dérivés, c'est-à-dire en particulier swaps sur défaut de crédit, options, futures, y compris les instruments réglés en espèces équivalents, négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé mentionné en (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Dérivés OTC »), à condition que :
 - (i) - le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par la présente section A, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à surveillance prudentielle et appartenant à des catégories agréées par l'Autorité de tutelle ; et
 - les dérivés OTC soient soumis quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;
- (ii) - ces opérations n'écartent le Fonds de ses objectifs d'investissement à aucun moment.
- (8) Instruments du Marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ou un Autre marché réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par un organisme dont tous les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés en (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle, conformément aux critères définis en droit de l'UE, ou par un établissement soumis à et respectant des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles définies en droit de l'UE ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection de l'investisseur équivalente à celle établie au premier, au deuxième ou au troisième tiret et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE telle que modifiée, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

B. Chaque Compartiment peut toutefois :

- (1) Investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus en A (1) à (4) et (8).
- (2) Détenir des Liquidités dans la limite de 20 % de son actif net à titre accessoire afin de permettre le paiement des frais et dépenses, le règlement des rachats d'actions ou l'investissement dans des actifs éligibles tels que définis aux points A (1) à (8) et B (1), ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, ou à toute autre fin pouvant raisonnablement être considérée comme accessoire. Les Administrateurs peuvent décider un dépassement exceptionnel et temporaire de la limite de 20 % pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que les Administrateurs considèrent une telle mesure comme étant dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Il s'agit par exemple, sans être exhaustif, de circonstances extrêmement graves telles que des attentats terroristes (comme ceux du 11 septembre 2001), la difficulté ou la faillite d'institutions financières d'importance systémique (comme la faillite de Lehman Brothers en 2008), et les mesures et politiques restrictives imposées par les gouvernements en réaction à des situations d'urgence publique (comme les fermetures d'usines appliquées dans le monde entier pour faire face à la pandémie de Covid-19).
- (3) Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts soient uniquement temporaires. Les accords de garantie relatifs à la souscription d'options ou à l'achat ou la vente de contrats forwards ou futures ne sont pas considérés constituer des « emprunts » aux fins de cette restriction.
- (4) Acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

C. De plus, le Fonds devra respecter, concernant l'actif net de chacun des Compartiments, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :

(a) Règles de division des risques

Aux fins du calcul des restrictions décrites aux points (2) à (5) et (8) ci-après, les sociétés faisant partie d'un même Groupe de sociétés sont considérées comme un même émetteur.

▪ Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

(1) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si :

(i) lors de l'achat, plus de 10 % de son actif net est composé de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou

(ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés OTC faits auprès d'établissements soumis à surveillance prudentielle.

(2) Un Compartiment peut investir, de façon cumulative, jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.

(3) La limite de 10 % établie au point (1) (i) ci-dessus est portée à 35 % concernant les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales, par un Autre État ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs État(s) membre(s).

(4) La limite de 10 % visée au point (1) (i) ci-dessus est portée à 25 % concernant les obligations garanties au sens défini à l'article 3(1) de la directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties ainsi que certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs d'obligations. Les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis conformément au droit applicable en actifs produisant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à leur échéance et sera affecté en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net en obligations de ce type émises par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de l'actif net dudit Compartiment.

(5) Les titres spécifiés ci-dessus aux points (3) et (4) ne doivent pas entrer dans le calcul du plafond de 40 % établi ci-dessus au point (1) (ii).

(6) **Nonobstant les plafonds visés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe d'étalement du risque, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») tel que le Canada ou les États-Unis ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition (i) que ces valeurs fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net dudit Compartiment.**

(7) Sans préjudice des limites établies au point (b) ci-dessous, les limites établies au point (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par la même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité de tutelle, sur la base suivante :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte,
- l'indice est publié de façon adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières et certains Instruments du marché monétaires prédominent largement. Cette limite d'investissement n'est autorisée que pour un seul émetteur.

- Dépôts bancaires
- (8) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net en dépôts auprès d'une même entité.
- Instruments financiers dérivés
- (9) L'exposition au risque de contrepartie dans une transaction OTC ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la Section A point (6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) L'investissement en instruments financiers dérivés sera effectué uniquement à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas, au total, les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché financier comprend un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences de la Section (A) point (7) (ii) ci-dessus et de la Section (D) point (1) ci-dessus, ainsi que pour les exigences d'exposition au risque et d'information établies au présent Prospectus.
- Parts de Fonds à capital variable
- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou autre OPC cible à compartiments multiples (au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010) doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect, au sein de chaque OPCVM ou OPC cible, du principe de ségrégation des engagements des différents compartiments vis-à-vis de tiers. Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs sous-jacents des OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites exposées aux points (13) et (14) ci-dessous.
- Sauf mention contraire dans les Annexes 1, 2 et 3, aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % au total de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.
- De plus, un Compartiment est autorisé à investir en Actions d'un autre Compartiment du Fonds (le « Compartiment cible »), à condition que :
- A. le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
 - B. 10 % au maximum de l'actif du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puissent être investis au total en parts d'autres OPC ;
 - C. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; et
 - D. dans tous les cas, tant que les Actions sont détenues par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérifier le seuil minimum d'actif net comme établi à l'Article 5 des Statuts.
- Limites combinées
- (13) Nonobstant les limites individuelles visées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par,
 - des dépôts effectués auprès de, et/ou
 - des expositions découlant de transactions sur dérivés OTC conclues avec une même entité supérieurs à 20 % de son actif net.

(14) Les limites établies aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas être combinées, et, par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou instruments financiers dérivés effectués ou conclus avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas dépasser un total de 35 % de l'actif net du Fonds.

(b) Limites de contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir un volume d'actions assorties de droits de vote tel qu'il permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Aucun Compartiment ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPC.

Les limites établies en (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé à ce moment-là.

Les plafonds établis ci-dessus aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas concernant :

- Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités territoriales ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- les actions détenues dans le capital d'une société qui a été constituée ou organisée conformément à la législation d'un Autre État à condition que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) conformément à la législation de cet État, une participation du Compartiment concerné aux fonds propres de cette société constitue la seule façon possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions établies à la Section C, points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues dans le capital de filiales qui, exclusivement pour leur compte, exercent uniquement une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, concernant le rachat d'actions à la demande d'actionnaires.

D. Enfin, le Fonds devra respecter, concernant l'actif net de chacun des Compartiments, les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de métaux précieux.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des intérêts y afférents.
- (3) Aucun Compartiment ne peut utiliser son actif pour souscrire des titres.
- (4) Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ou autres droits pour souscrire des Actions dans ce Compartiment.
- (5) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers, étant entendu que cette restriction n'empêche pas un Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, comme visé à la Section A, points (5), (7) et (8).
- (6) Le Fonds ne peut pas vendre à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la Section A, points (5), (7) et (8).

E Nonobstant toute mention contraire aux présentes :

- (1) Les plafonds établis ci-dessus peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaires du portefeuille du Compartiment concerné.
- (2) Si ces plafonds sont dépassés par des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment concerné doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
- (2) L'exposition au risque du Fonds ne peut pas être augmentée de plus de 10 % par voie d'emprunts temporaires. En tenant compte de l'exposition au risque maximum résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, l'exposition au risque globale ne peut pas dépasser 210 % de la valeur liquidative du Fonds quelles que soient les circonstances.

Le Conseil d'administration a le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements de pays où les Actions du Fonds sont offertes ou vendues.

9.2 Techniques et instruments d'investissement

A. Généralités

Le Fonds peut utiliser des techniques et instruments financiers relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement comme exposé en détail à la Section 8 « Politiques d'investissement » du Prospectus et dans les Annexes 1,2 et 3.

Lors de l'utilisation des techniques et instruments décrits à la Section 8 « Politiques d'investissement » du présent Prospectus, y compris lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les techniques et instruments concernés devront être conformes aux dispositions de la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ». De plus, les dispositions de la Section 9.4 « Processus de gestion du risque » doivent être respectées. L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et l'utilisation de dérivés OTC est combinée pour le calcul des limites de risque de contrepartie.

Les techniques et instruments identifiés ci-dessus ne doivent en aucune circonstance écartier un Compartiment de ses politiques et objectifs d'investissement, tels qu'exposé à la Section 8 « Politiques d'investissement » du Prospectus et dans les Annexes 1,2 et 3, ni ajouter des risques importants au profil de risque établi pour le Compartiment concerné.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitations directs et indirects, seront restitués au Fonds. Les commissions et frais seront payés aux représentants du Fonds et autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les techniques de gestion efficace de portefeuille pour la rétribution normale de leurs services. Ces commissions seront calculées en pourcentage des revenus bruts du Fonds dégagés par ces techniques. Les informations sur les commissions et frais d'exploitation directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont payés et la relation qu'elles peuvent avoir avec la Banque dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, figureront dans le rapport annuel du Fonds.

De plus, le Fonds peut conclure, à des fins de gestion efficace de portefeuille, des opérations de prêt de titres conformément aux orientations et aux dispositions établies par les circulaires CSSF et les Orientations ESMA 2014/937, à condition que les règles ci-dessus soient respectées.

À la date du présent Prospectus, aucun des Compartiments n'a conclu (i) d'accord de mise en pension ou de prise en pension, (ii) de prêt de titres ou de matières premières, et d'emprunt de titres et de matières premières, (iii) d'opération de vente-rachat ou d'opération d'achat-revente, (iv) d'opération de prêt avec appel de marge et (v) de contrat d'échange sur rendement global (swap sur rendement total), comme désignés dans le Règlement SFTR. SFTR désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012. Dans le cas où les Compartiments utiliseraient l'une quelconque de ces techniques, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

9.3 Gestion de garantie

Généralités

La présente section établit la politique appliquée par le Fonds si, dans le cadre de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille, le Fonds reçoit une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme garantie aux fins de la présente section.

Garantie admissible

Une garantie reçue par le Fonds peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle satisfait aux critères prévus par les lois, règlements et circulaires applicables émis par la CSSF à tout moment, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de diversification de garantie, de risques liés à la gestion de garantie et d'applicabilité. En particulier, une garantie doit remplir les conditions suivantes :

- (a) Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de qualité supérieure, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation avec une détermination du prix transparente de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation d'avant-vente ;
- (b) Elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs présentant une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place ;
- (c) Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) L'ensemble des garanties reçues doit être suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs conformément aux exigences de diversification établies par l'ESMA, avec une exposition maximum de 20 % de la valeur liquidative du Fond pour un même émetteur, globalement. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues devraient être cumulées afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Toutefois, le Fonds peut avoir une exposition maximum de 100 % de sa valeur liquidative en titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou un État membre de l'EEE, à condition que le Fonds détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Fonds ;
- (e) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être détenue par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la conservation de cette garantie. En ce qui concerne les autres types de contrats de garantie (par ex., un gage), la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie ;
- (f) La garantie doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie et sans son autorisation ; et
- (g) Le cas échéant, la garantie reçue doit également être conforme aux restrictions de contrôle énoncées à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, une garantie reçue par le Fonds peut être composée :

- (a) de liquidités et quasi liquidités, y compris de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire ;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (c) d'actions ou de parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et notés AAA ou l'équivalent ;
- (d) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement en obligations/actions mentionnées en (e) à (f) ci-dessous ;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; et
- (f) d'actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Actuellement, les garanties reçues par le Fonds sont composées de liquidités et d'obligations d'État.

Niveau de garantie

Le Fonds déterminera le niveau de garantie requis pour les transactions sur dérivés financiers OTC et les techniques de gestion efficace de portefeuille en fonction des limites de risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions actuelles du marché.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées chaque jour en s'appuyant sur les cours disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par le Gestionnaire d'investissement pour chaque catégorie d'actifs en fonction de sa politique de décote.

Les décotes suivantes sont appliquées pour les garanties reçues dans le contexte de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille :

Type d'instrument de garantie	Décote (intervalle)*
Liquidités	0-5 %
Obligations d'État	0-15 %

* Les intervalles de décote indiqués ci-dessus pour les garanties reçues dans le contexte de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille correspondent à des niveaux fournis à titre indicatif qui peuvent évoluer en fonction de nombreux facteurs, selon la nature de la garantie reçue, telle que la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance en matière de liquidité mis en œuvre par le Fonds dans des circonstances normales et exceptionnelles de liquidité.

Réinvestissement de garantie

Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou gagées. Les garanties en espèces reçues par le Fonds peuvent uniquement être :

- déposées auprès d'établissements de crédit qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est situé dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- utilisées à des fins de transactions de prise en pension de titres à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à des règles de surveillance prudentielles et que le Fonds puisse rappeler à tout moment la totalité du montant en espèces par anticipation ; et/ou
- investies en fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les Orientations - Définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces comme énoncé ci-dessus.

Un Fonds peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Cette perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur de cet investissement de la garantie en espèces réduirait le montant de garantie disponible devant être restituée par le Compartiment concerné à la contrepartie lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment concerné serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui représenterait une moins-value pour le Fonds.

9.4 Processus de gestion du risque

Conformément à la Loi de 2010 et aux autres règlements applicables, en particulier la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds applique un processus de gestion du risque qui lui permet d'évaluer l'exposition du Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques d'exploitation, qui sont importants pour le Fonds. Le processus de gestion du risque permet au Fonds de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de portefeuille des Compartiments et la contribution de ces positions au profil de risque global du portefeuille conformément à l'approche par les engagements décrite par la Circulaire CSSF 11/512.

Le Fonds peut effectuer des opérations impliquant l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture du risque. Ces opérations ne doivent écartier les Compartiments de leurs objectifs d'investissement en aucune circonstance. Le recours à des instruments financiers dérivés peut accroître ou réduire la volatilité des Compartiments en fonction de l'augmentation ou de la réduction de l'exposition au risque. Les Compartiments peuvent utiliser des futures financiers négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré. Les Compartiments peuvent, par exemple, négocier sur les marchés de futures, d'options et de swaps.

Limites

Un Compartiment peut investir en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition globale relative à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le risque total découlant des instruments financiers dérivés est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions en instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant, en fonction de leur sensibilité respective. Les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le portefeuille réduisent l'exposition au risque globale assumée pour les Compartiments. L'exposition au risque globale assumée par les Compartiments ne doit pas dépasser durablement 210 % de leur valeur liquidative.

Les positions acheteuses et vendeuses sur le ou les mêmes actifs sous-jacents présentant une corrélation historiquement élevée peuvent être compensées.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comprend un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des dispositions de la présente Section 9.4. Si un Compartiment utilise des dérivés basés sur indice, ces investissements ne sont pas combinés avec les limites énoncées à la présente Section 9.1 « Restrictions d'investissement ».

Négociation sur les marchés des changes

Un Compartiment peut conclure des transactions de change à terme à des fins de couverture conformément à sa politique d'investissement, à condition que, ce faisant, le Compartiment ne s'écarte pas de ses objectifs d'investissement. Ces transactions ne peuvent pas être combinées aux transactions décrites ci-dessus concernant la limite d'exposition globale.

Risque de contrepartie des transactions sur dérivés OTC

L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur dérivés OTC ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la Section 9.1 A (6) ou 5 % de son actif net dans les autres cas. L'utilisation d'une garantie peut réduire le risque en conséquence.

10. Fiscalité

1. Généralités
2. Le Fonds
3. Actionnaires
4. Échange automatique d'informations
5. Norme commune de déclaration
6. Impôt sur la fortune
7. Taxe sur la valeur ajoutée
8. Autres impôts et taxes
9. Fonds déclarants au Royaume-Uni
10. Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis
11. Informations supplémentaires pour les investisseurs résidant fiscalement en Allemagne
12. Considérations fiscales propres aux QFII

10.1 Généralités

Le résumé qui suit est basé sur le droit et la pratique actuellement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis à leurs modifications. Les investisseurs doivent s'informer et, si nécessaire, consulter leurs conseillers concernant les éventuelles conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange, du rachat et de toute autre cession d'Actions en vertu du droit du pays où ils sont citoyens, résidents, domiciliés ou constitués.

Il est prévu que les actionnaires du Fonds seront résidents fiscaux dans de nombreux pays. Par conséquent, le Prospectus ne tente pas de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient, rachète ou acquière ou cède autrement des Actions du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction du droit et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays où un actionnaire est citoyen, résident, domicilié ou constitué et en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs doivent savoir que le concept de résidence utilisé à la présente section s'applique uniquement aux fins de l'imposition au Luxembourg. Toute référence à la présente section à un impôt, droit, cotisation ou autre charge ou retenue de nature similaire fait référence uniquement au droit et/ou aux concepts fiscaux du Luxembourg. Les investisseurs doivent également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu. Les actionnaires peuvent également être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, cotisations et taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales résidentes fiscales au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

10.2 Le Fonds

En vertu du droit et de la pratique actuels, le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur la fortune luxembourgeois et les dividendes payés par le Fonds ne sont pas soumis à retenue fiscale à la source au Luxembourg.

Toutefois, le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an de son actif net, payable chaque trimestre et calculée sur l'actif net total de la catégorie concernée à la fin du trimestre concerné.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01 % par an de l'actif net sera applicable aux différentes Catégories lorsque celles-ci sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

La taxe susmentionnée n'est pas applicable à la partie des actifs du Fonds investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois, dans la mesure où ces actions ou parts ont déjà été assujetties à la taxe d'abonnement prévue par l'Article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, par l'article 174 de la Loi ou par l'Article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'émission des Actions du Fonds, à l'exception d'un droit forfaitaire, payable une seule fois, de 75 EUR, qui a été payé lors de la constitution.

Aucune taxe n'est due au Luxembourg sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs du Fonds. Bien qu'il ne soit pas prévu que les plus-values réalisées du Fonds, à court ou long terme, deviennent imposables dans un autre pays, les actionnaires doivent être conscients et reconnaître que cette possibilité n'est pas totalement exclue. Le revenu régulier que tire le Fonds de certains de ses titres ainsi que les intérêts acquis sur les dépôts en espèces

dans certains pays peuvent être soumis à un impôt à la source à différents taux, qui ne peuvent normalement pas être recouverts. Les précomptes et autres impôts prélevés à la source, le cas échéant, ne sont pas recouvrables. Il convient d'analyser et de déterminer au cas par cas si le Fonds bénéficie d'une convention contre la double imposition conclue par le Luxembourg.

10.3 Actionnaires

Résidence fiscale au Luxembourg

Un actionnaire ne deviendra pas résident, ni ne sera considéré comme résident du Luxembourg uniquement en raison de sa détention et/ou de sa cession d'Actions ou de l'exercice ou de l'exécution de ses droits aux présentes.

Impôt sur le revenu - Résidents du Luxembourg

Les actionnaires résidents du Luxembourg ne sont assujettis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg sur le remboursement de capital social apporté au Fonds.

Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements découlant des Actions reçus par des personnes physiques résidant au Luxembourg, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles ou commerciales, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire progressif.

Les plus-values réalisées lors de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions par des actionnaires personnes physiques résidant au Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu du Luxembourg, à condition que la vente, la cession ou le rachat se produise plus de six mois après l'acquisition des Actions et à condition que les Actions ne représentent pas une participation importante. Une participation est considérée importante dans des cas limités, en particulier si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint ou partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la réalisation de la plus-value, plus de 10 % du capital social du Fonds ou (ii) l'actionnaire a acquis sans frais, au cours des cinq années précédant le transfert, une participation ayant constitué une participation importante aux mains du cédant (ou des cédants en cas de transferts sans frais successifs au cours d'une même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux d'impositions sur le revenu progressifs et que la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation importante). Une cession peut comprendre une vente, un échange, une contribution ou toute autre sorte d'aliénation de la participation.

Personnes morales résidant au Luxembourg

Les actionnaires personnes morales (sociétés de capitaux) résidant au Luxembourg doivent intégrer tous les bénéfices tirés de, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, à leur bénéfice imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette intégration s'applique également aux actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale qui sont fiscalement résidents du Luxembourg. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins important entre la valeur au prix d'achat et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 et (iii) et les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Impôt sur le revenu - Non-résidents du Luxembourg

Les actionnaires qui ne sont pas résidents du Luxembourg et qui n'ont ni établissement permanent, ni représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables, ne sont généralement assujettis à aucun impôt sur le revenu, aucune retenue à la source, aucun impôt sur la fortune, les successions ou les plus-values ni à aucun autre impôt au Luxembourg.

Les actionnaires personnes morales qui ne sont pas résidents du Luxembourg mais qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doivent intégrer tout revenu reçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, dans leur bénéfice imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette intégration s'applique

également aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins important entre la valeur au prix d'achat et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers concernant les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente d'Actions en vertu du droit du pays où ils sont citoyens, résidents ou domiciliés.

10.4 Échange automatique d'informations

En vertu des lois luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ») et de plusieurs conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires associés de l'UE (Aruba, Iles Vierges britanniques, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Montserrat, Curaçao et Saint-Martin) collectivement les « Territoires associés », telles que modifiées par la loi luxembourgeoise du 25 novembre 2014 (les « Lois »), un agent payeur basé au Luxembourg (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) est obligé, depuis le 1^{er} janvier 2015, de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus similaires qu'il fait à (ou dans certaines circonstances, au bénéfice de) une personne physique ou une entité résiduelle (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) résidant ou établie dans un autre État membre de l'UE. L'administration fiscale luxembourgeoise communique ensuite ces informations à l'autorité compétente de cet autre État membre de l'UE. Le même régime s'applique aux paiements aux personnes physiques ou aux Entités résiduelles (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) résidant ou établies dans l'un des Territoires associés.

La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne restera appliquée, notamment concernant les obligations déclaratives et l'étendue des informations que doit fournir l'agent payeur au Luxembourg (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) et concernant les obligations des États membres de l'UE relativement à l'émission du certificat de résidence fiscale et à l'élimination de la double imposition. En raison de l'abrogation de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, les Lois ne seront plus applicables, sauf concernant les dispositions relatives aux obligations susmentionnées et au cours de la période de transition prévue par ladite Directive du Conseil.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'UE a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal qui prévoit désormais un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre pays Membres de l'UE (la « Directive DAC ») comprenant les catégories de revenu visées par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. L'adoption de la directive susmentionnée met en œuvre la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2016. Les mesures de coopération prévues par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne seront par conséquent remplacées par l'application de la Directive DAC qui prévaudra également en cas de chevauchement de champ d'application. L'Autriche ayant été autorisée à démarrer l'application de la Directive DAC un an après les autres États membres, des accords transitionnels spécifiques prenant en compte cette dérogation s'appliqueront à ce pays.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations aux termes de la NCD. Dans le cadre de l'Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement les informations sur les comptes financiers avec d'autres pays participants à partir du 1^{er} janvier 2016. La Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD ») met en application l'Accord multilatéral, ainsi que la Directive DAC qui introduit la NCD en droit luxembourgeois.

10.5 Norme commune de déclaration

À partir du 1^{er} janvier 2016, le Fonds est soumis à la loi NCD. En vertu de la Loi NCD, le Fonds sera traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données comme visé au présent Prospectus, le Fonds sera tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« AFL ») les informations personnelles et financières relatives, notamment, à l'identification, aux participations et aux paiements faits (i) aux investisseurs qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) aux Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, qui figurent exhaustivement à l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), comprennent les données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

De plus, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque investisseur dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'AFL et de correction de ces données (le cas échéant). Toute donnée obtenue par le Fonds sera traitée conformément aux lois applicables de protection des données.

La capacité du Fonds à satisfaire ses obligations déclaratives en vertu de la Loi NCD dépendra de la fourniture au Fonds, par chaque actionnaire, des données personnelles requises, ainsi que des pièces justificatives requises. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés par la présente qu'en qualité de préposé au contrôle des données, le Fonds traitera les Informations aux fins visées par la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les Personnes détenant leur contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Les actionnaires sont informés en outre que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées à l'AFL chaque année aux fins visées par la Loi NCD. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines informations relatives à leur investissement dans le Fonds leur seront communiquées par l'émission de certificats ou d'avis d'exécution et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle à l'AFL. Les Informations peuvent être communiquées par l'AFL, agissant en qualité de préposé au contrôle des données, à des administrations fiscales étrangères.

Les actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours suivant réception de toute inexactitude des données personnelles figurant sur ces certificats ou avis d'exécution. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds, et à fournir au Fonds toutes les pièces justificatives de tout changement relatif aux Informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant ce changement.

Tout actionnaire qui ne satisfait pas aux demandes d'Informations ou de documentation du Fonds peut être passible de pénalités imposées au Fonds en raison du défaut de fourniture d'informations complètes et exactes par ledit actionnaire ou soumis à une obligation de communication des Informations par le Fonds à l'AFL. Les actionnaires doivent s'informer et, le cas échéant, prendre conseil, quant à l'incidence sur leur investissement des changements apportés à la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et de l'application de la Directive DAC et de l'Accord multilatéral au Luxembourg et dans leur pays de résidence

10.6 Impôt sur la fortune

Les actionnaires résidents du Luxembourg et les actionnaires non-résidents ayant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables sont assujettis à l'impôt sur la fortune luxembourgeois, sauf si l'actionnaire est (i) un contribuable personne physique résident ou non résident, (ii) un OPC régi par la Loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007 ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi de 2007.

10.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit à déduction de la TVA acquittée en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services constituant des services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds peuvent potentiellement déclencher la TVA et exiger une immatriculation du Fonds à la TVA au Luxembourg pour une auto-évaluation de la TVA due au Luxembourg sur les services imposables (ou les biens dans une certaine mesure) acquis à l'étranger.

En principe, les paiements du Fonds à ses actionnaires ne sont pas assujettis à la TVA, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent pas la rémunération de services imposables fournis.

10.8 Autres impôts et taxes

Aucun impôt sur les successions ou les héritages n'est perçu sur le transfert d'Actions au décès d'un actionnaire lorsque celui-ci n'était pas résident du Luxembourg aux fins de l'impôt sur les successions.

L'impôt sur les donations luxembourgeois peut être perçu sur un don ou une donation d'Actions si le don ou la donation est enregistré par un acte notarié au Luxembourg ou autrement au Luxembourg.

10.9 Fonds déclarants au Royaume-Uni

Le 1^{er} décembre 2009, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté les Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (SI 2009/3001) qui remplacent le régime du statut de distributeur au Royaume-Uni. Les Fonds qui ont opté pour ce nouveau régime sont des « Fonds déclarants ». Au titre de ce nouveau régime, les investisseurs de Fonds déclarants sont soumis à l'impôt sur la part du revenu du Fonds déclarant attribuable à leur participation au Fonds, qu'elle soit distribuée ou non, et toutes les plus-values sur la cession de leur participation sont soumises à l'impôt sur les plus-values.

Le nouveau régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni s'applique au Fonds à compter du 1^{er} juillet 2011 et la liste à jour des Catégories et des Compartiments considérés comme des Fonds déclarants est disponible sur www.rbcgam.lu.

10.10 Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») imposent de déclarer à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS ») la détention directe ou indirecte par des US Persons de comptes non américains et d'entités non américaines. Le défaut de fourniture des informations requises génère une imposition à la source au taux de 30 % applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts de la vente ou autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, afin de faciliter la conformité au FATCA d'entités telles que le Fonds et d'éviter l'imposition à la source américaine susmentionnée. En vertu de l'IGA, certaines entités luxembourgeoises telles que le Fonds devront fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations sur l'identité, les investissements et le revenu perçu par leurs investisseurs. Ensuite, l'administration fiscale luxembourgeoise transmettra automatiquement ces informations à l'IRS.

En vertu de l'IGA, le Fonds sera tenu d'obtenir des informations sur l'actionnaire et, le cas échéant, notamment, de communiquer le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale d'une US Person qui détient, directement ou indirectement, des actions du Fonds, ainsi que des informations sur le solde ou la valeur de l'investissement.

Par conséquent, et nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus et dans la mesure où le droit luxembourgeois l'autorise, le Fonds sera en droit :

- d'exiger de tout actionnaire ou propriétaire effectif d'Actions de fournir dans les meilleurs délais les données personnelles pouvant être requises par le Fonds à sa discrétion afin de satisfaire à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de retenue devant être appliqué ;
- de divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire, si la loi ou cette autorité l'exige ;
- de retenir toute taxe ou charge similaire qu'il est légalement tenu de retenir, par la loi ou autrement, relative à toute participation dans le Fonds ;
- de retenir le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que le Fonds dispose de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer le montant correct à retenir.

Les Actionnaires et les intermédiaires agissant pour des actionnaires potentiels doivent donc noter particulièrement que, comme décrit plus précisément à la Section 4.4 « Rachat d'Actions », le Fonds a pour politique actuelle d'interdire à des US Persons d'investir dans le Fonds et de procéder au rachat obligatoire des participations des investisseurs qui deviennent des US Persons. En outre, en vertu de la loi FATCA, la définition de compte déclarable aux États-Unis englobera un plus grand nombre d'investisseurs que la définition actuelle de US Person.

D'autres pays ont conclu ou envisagent de conclure des accords intergouvernementaux similaires à l'IGA avec les États-Unis. Les investisseurs qui détiennent des investissements par l'intermédiaire de distributeurs ou de dépositaires qui ne se trouvent pas au Luxembourg ou dans un autre pays signataire d'un IGA doivent s'informer auprès de leur distributeur ou dépositaire de leur intention de se conformer au FATCA. Le Fonds, les dépositaires ou distributeurs de certains investisseurs peuvent exiger des informations supplémentaires de certains investisseurs afin de satisfaire à leurs obligations aux termes du FATCA ou d'un IGA applicable.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels et actionnaires de consulter leur conseiller fiscal concernant l'impact éventuel du FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

10.11 Informations supplémentaires pour les investisseurs résidant fiscalement en Allemagne

Les Compartiments suivants répondront à la qualification de « Fonds d'actions » au sens de la sec. 2 paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements :

RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund
RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund
RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund
RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund
RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund
RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund
RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund
RBC Funds (Lux) – China Equity Fund
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets ex-China Equity Fund
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund

Pour répondre à la qualification d'un Fonds d'actions et ainsi permettre à l'investisseur de bénéficier d'un abattement fiscal, un compartiment doit respecter en permanence certains seuils minimums d'investissement au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements. Pour obtenir le statut de Fonds d'actions, les Compartiments susmentionnés investiront en permanence au moins 51 % de leur valeur liquidative dans des instruments de capitaux propres (« Participations en actions ») au sens de la sec. 2 paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements. Les Participations en actions désignent des actions de sociétés admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou incluses dans un autre marché organisé ; des actions de sociétés résidant dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'EEE, soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés et qui n'en sont pas dispensées ; des actions de sociétés résidant dans un État non membre, soumises à un impôt sur le revenu des sociétés d'au moins 15 % et qui n'en sont pas dispensées ; des actions d'autres fonds d'investissement (i) égales au quota de leur valeur réellement investie dans les actions susmentionnées de sociétés et publiée chaque jour d'évaluation de l'autre fonds d'investissement ou (ii) d'un montant correspondant au quota minimum spécifié dans les conditions d'investissement de l'autre fonds d'investissement.

En outre, le ratio de participation en actions est calculé chaque Jour d'évaluation et publié sur WM Datenservice.

10.12 Considérations fiscales propres aux QFII

En investissant dans des Actions A chinoises et des instruments de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC et cotées sur les marchés boursiers chinois (désignés collectivement « Titres chinois ») par l'intermédiaire du Déclarant QFII, le Fonds peut être soumis à un impôt sur le revenu ou à d'autres impôts imposés par la législation fiscale chinoise ou d'autres réglementations en vigueur.

Impôts sur les bénéfices des sociétés (ISoc).

Dans le titre de la législation actuelle relative à l'impôt sur les revenus des sociétés en RPC (la « Législation ISoc de RPC »), le terme d'« entreprise ayant sa résidence fiscale en RPC » désigne les entreprises constituées selon le droit de RPC ou celles constituées selon le droit d'un autre pays (d'une autre région) mais dont le « lieu de direction effective » se situe en RPC. Les entreprises n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC sont les entreprises constituées selon le droit d'un autre pays (d'une autre région) et dont le « lieu de direction effective » se situe en dehors de la RPC, qui possèdent un établissement ou un lieu d'activité en RPC ou qui ne possèdent pas d'établissement ni de lieu d'activité en RPC mais qui tirent des revenus de RPC. En conséquence, si le Fonds est considéré comme une entreprise ayant sa résidence fiscale en RPC, il sera soumis à l'ISoc de RPC au taux de 25 % de ses revenus imposables dans le monde entier. Si le Fonds est considéré comme une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC mais possède un établissement, un lieu d'activité ou un « établissement permanent » (EP) en RPC en vertu du traité fiscal en vigueur, il sera soumis à un ISoc de RPC au taux de 25 % des bénéfices imputables audit EP. Le Gestionnaire d'investissement compte gérer les affaires du Fonds de manière à ce que celui-ci ne soit pas considéré comme une entreprise ayant sa résidence fiscale en RPC ni comme une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC mais possédant un EP en RPC aux fins de l'ISoc de RPC, mais ce résultat ne peut pas être garanti.

Si le Fonds est une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en Chine, sans EP en RPC, les revenus originaires de RPC que le Fonds tire de ses investissements en titres de RPC seront soumis à un ISoc de RPC de 10 % avec retenue à la source, sauf en cas d'exonération ou d'abattement au titre de la Législation sur l'ISoc de RPC, d'autres réglementations fiscales ou du traité fiscal en vigueur.

Les revenus d'intérêt, de dividendes et de distributions de bénéfices du Fonds en provenance de Chine, et reçus par le statut du Demandeur QFII en sa qualité de titulaire de licence QFII pour le compte du Fonds, sont généralement soumis à une retenue fiscale à la source de 10 %, sauf en cas d'exonération ou d'abattement selon les règles évoquées ci-dessous. L'entité qui distribue ces dividendes/intérêts est tenue de prélever cet impôt pour le compte de son destinataire. Les intérêts provenant d'obligations d'État de RPC émises par le Bureau Financier du Conseil d'État compétent et/ou d'obligations de collectivités locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérées de l'impôt sur le revenu de RPC au titre de la législation ISoc. Le 7 novembre 2018, le Ministère des Finances (Mdf) et l'Administration fiscale de l'État (AFE) ont promulgué le Caishui [2018] n° 108 (la « Circulaire 108 »), qui dispose que les investisseurs institutionnels étrangers sont exonérés de l'ISoc chinois et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les revenus d'intérêts d'obligations reçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 sur des investissements sur le marché obligataire chinois. L'exonération fiscale prévue par la Circulaire 108 a été prolongée au 31 décembre 2025 par l'Avis [2021] n° 34 du Mdf et de l'AFE (l'« Avis 34 ») émis par le Mdf et l'AFE le 22 novembre 2021. Il n'existe aucune certitude quant à la prolongation de cette politique d'exonération au-delà du 31 décembre 2025.

En vertu de la circulaire fiscale « Caishui [2014] n° 79 » (la « Circulaire 79 ») promulguée le 31 octobre 2014, les plus-values réalisées que les QFII et RQFII ont tiré d'opérations sur des investissements en actions en Chine (y compris en Actions A chinoises) avant le 17 novembre 2014 seront soumis à l'ISoc de RPC conformément à la législation, et les QFII et RQFII (sans établissement ni lieu d'activité en RPC ou possédant un établissement ou un lieu d'activité en RPC mais dont les revenus ainsi générés en Chine ne présentent aucun lien effectif avec ledit établissement ou lieu d'activité) sont exonérées temporairement de cet impôt sur les plus-values tirées d'opérations sur des investissements en actions de RPC (y compris en Actions A chinoises) à partir du 17 novembre 2014.

On attend toutefois encore l'annonce de règles spécifiques régissant l'imposition des plus-values de capital réalisées par les QFII sur la négociation de titres de RPC autres que les Actions A chinoises (y compris les titres de créance de RPC). La Circulaire 79 ne se prononce pas non plus sur le traitement au titre de l'ISoc de RPC des plus-values de capital réalisées par les QFII sur la négociation de titres de RPC autres que les actifs d'investissement en actions. Il n'existe actuellement pas de réglementations fiscales régissant l'imposition des plus-values de capital réalisées par les investisseurs étrangers à la revente de ces titres. En l'absence de règles spécifiques, les dispositions fiscales générales au titre de la législation sur l'ISoc de RPC devraient s'appliquer. Ces dispositions fiscales générales stipulent qu'une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en Chine et sans EP en RPC sera généralement soumise à l'ISoc au taux de 10 % sur ses revenus en provenance de RPC, sauf exonération ou abattement au titre de la législation ou réglementation actuelle de RPC ou des traités fiscaux en vigueur. Conformément à l'article 7 du Règlement d'Exécution Détaillé de la Loi sur l'ISoc de RPC, pour les plus-values issues de la cession de biens mobiliers, la source des revenus sera déterminée sur la base de l'emplacement de l'entreprise, de l'établissement ou du lieu assurant la cession du bien. Dans ce cas, la source des revenus sera déterminée sur la base de l'emplacement du cédant. Étant donné que le Fonds est situé en dehors de la RPC, les plus-values que le Fonds tire de la cession ou de la revente de titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC pourraient être considérées comme provenant de l'étranger et donc ne pas être soumises à l'ISoc de RPC.

Outre les dispositions fiscales générales susmentionnées, l'article 13.6 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (le « Traité fiscal Chine-Luxembourg ») dispose que toute plus-value qu'un résident fiscal luxembourgeois tire de la cession de biens de RPC non visés aux articles 13.1 à 13.5 du Traité fiscal Chine-Luxembourg sont imposables uniquement au Luxembourg. Étant donné que les instruments de créance émis par les entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC ne sont pas visés aux articles 13.1 à 13.5 du Traité fiscal Chine-Luxembourg, les plus-values de capital que le résident fiscal luxembourgeois tire de la cession d'instruments de créance émis par les entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC devraient techniquement être exonérées de l'ISoc de RPC moyennant le respect de toutes les autres dispositions pertinentes du traité. Pour pouvoir bénéficier de ce traitement préférentiel, le Gestionnaire d'investissement ou son délégué continueront d'évaluer la situation et demanderont la confirmation des autorités chinoises à l'égard du Fonds, même s'il est impossible de le garantir.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En vertu de la circulaire fiscale Caishui [2016] n° 36 (la « Circulaire 36 ») avec effet à compter du 1^{er} mai 2016, les plus-values réalisées par les assujettis généraux à la TVA sur la négociation de titres négociables sont normalement soumises à une TVA de 6 %.

En vertu de la Circulaire 36 et de la circulaire fiscale Caishui [2016] n° 70, les plus-values réalisées par les QFII et RQFII sur la négociation de titres de RPC par le biais d'entreprises de confiance de RPC sont exonérées de TVA. Une institution étrangère agréée par la Banque populaire de Chine est exonérée de TVA sur les plus-values provenant d'investissements sur le marché interbancaire en devise locale de RPC (y compris le marché de change, le marché obligataire et le marché des dérivés). En vertu de la Circulaire 36 et de la circulaire Caishui [2016] n° 127, les plus-values de capital réalisées par les investisseurs de Hong Kong via Stock Connect sont également exonérées de TVA.

En outre, selon la Circulaire 36, les intérêts provenant d'obligations d'État émises par le Bureau Financier du Conseil d'État compétent et d'obligations de collectivités locales approuvées par le Conseil d'État sont également exonérés de TVA.

La réglementation TVA ne prévoit spécifiquement d'exonération de TVA sur les intérêts touchés par les QFII. Par conséquent, les intérêts sur obligations autres que les obligations d'État (y compris les obligations d'entreprises) devraient être soumises à une TVA de 6 %. Comme indiqué précédemment, le MdF et l'AFE ont promulgué la Circulaire 108 et l'Avis 34 disposant que les investisseurs institutionnels étrangers sont exonérés de l'ISoc chinois et de TVA pour les revenus d'intérêts d'obligations reçus entre le 7 novembre 2018 et le 31 décembre 2025 sur des investissements sur le marché obligataire chinois.

Les revenus de dividendes et les distributions de bénéfices sur investissement en actions provenant de Chine ne font pas partie du champ d'application de la TVA.

En outre, la taxe sur la maintenance et la construction urbaine (dont les taux varient actuellement entre 1 % et 7 %), la surcharge éducative (taux actuel de 3 %) et la surcharge éducative locale (taux actuel de 2 %) (désignées collectivement les « Surtaxes ») sont généralement imposées sur les dettes TVA. Cependant, au titre de l'Avis [2021] n° 28 du MdF et de l'AFE, à compter du 1^{er} septembre 2012, les dettes de TVA encourues par les entités et particuliers étrangers pour la vente de services à des destinataires en RPC ne sont pas soumises aux Surtaxes. Par conséquent, si le Fonds est soumis à la TVA, il ne sera pas tenu d'acquitter les Surtaxes.

Droit de timbre

Le droit de timbre est perçu sur l'exécution ou la réception en Chine de certains documents soumis à des droits, précisés par la législation et la réglementation fiscales en vigueur, y compris les contrats de vente d'Actions A chinoises négociées sur les places boursières de RPC, au taux de 0,1 %. Dans le cas de contrats de vente d'Actions A chinoises, ce droit de timbre est actuellement imposé au vendeur mais pas à l'acheteur.

Provision d'impôt

Afin de pouvoir acquitter ses dettes fiscales potentielles sur les plus-values de capital provenant de la cession de titres de RPC, le Fonds se réserve le droit de constituer une provision pour l'ISoc de RPC sur les plus-values de capital et de retenir l'impôt pour le compte du Fonds. Conformément à la Circulaire 79 et au Règlement d'exécution détaillé de la législation sur l'ISoc de RPC, le Fonds n'établira pas de provision pour l'ISoc de RPC sur les plus-values de capital brutes latentes et réalisées tirées de la négociation en Actions A chinoises et de titres de créance par le biais du Demandeur QFII. Le Fonds se réserve le droit de constituer une provision pour l'ISoc de RPC sur les plus-values de capital brutes latentes et réalisées tirées de la négociation d'investissements en actions de RPC (y compris des Actions A chinoises) et de titres de créance en cas d'abrogation ou de révision des règles fiscales susmentionnées.

Le Fonds prévoit de constituer une provision pour un ISoc de RPC de 10 % pour les dividendes distribués ou payés par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC dans le cas où cet ISoc n'a pas été retenu à la source.

Généralités

Il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuelles de RPC soient modifiées avec effet rétroactif à l'avenir, et toute modification de ce type pourrait entraîner une imposition plus élevée des investissements en Chine que celle envisagée actuellement. Les règles et pratiques fiscales de RPC à l'égard des QFII ne sont pas entièrement certaines. Les autorités fiscales de RPC pourraient modifier leur interprétation des dispositions de la législation relative à l'ISoc de RPC. La VNI du China Equity Fund n'importe quel Jour d'évaluation pourrait ne pas refléter précisément les dettes fiscales, et les investisseurs doivent avoir conscience qu'il est possible à tout moment que les provisions pour dettes fiscales en RPC soient insuffisantes ou excessives, ce qui aurait un impact sur la performance du China Equity Fund et de sa VNI pendant la période de provision insuffisante ou excessive et pourrait entraîner des ajustements ultérieurs de la VNI. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de l'issue de l'imposition des plus-values de capital, du niveau de provisions et de la date de souscription/de revente de leurs Actions dans/depuis le China Equity Fund. En cas d'insuffisance des provisions par rapport aux dettes fiscales effectives, celles-ci seront déduites de l'actif du Compartiment avec un impact négatif sur la VNI du Compartiment. À l'inverse, la dette fiscale effective pourrait être inférieure à la provision fiscale constituée, auquel cas seuls les actionnaires existants au moment concerné bénéficieront d'un rendement sur l'excédent de provision pour impôts. Les personnes qui auront déjà revendu leurs Actions avant la détermination des dettes fiscales effectives n'auront aucun droit à réclamer toute partie de cet excédent de provision. Il n'existe en outre aucune garantie que la législation et la réglementation fiscales existantes ne seront pas révisées ou modifiées à l'avenir. Ces modifications potentielles peuvent réduire le revenu et/ou la valeur des investissements du Compartiment.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal au sujet de leur situation fiscale concernant leur investissement dans le Compartiment.

Annexe 1 – Les Compartiments d’actions

RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation d'un éventail diversifié de sociétés actives sur une vaste gamme de secteurs dans différents pays du monde.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira généralement dans une liste ciblée de sociétés offrant une diversification sur les marchés d'actions mondiales. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2). La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

L'allocation géographique/régionale du Compartiment dépend généralement de la sélection de titres sous-jacents et de la pondération sectorielle. Le Compartiment détiendra essentiellement des actions de moyennes à grandes capitalisations, mais peut également détenir des capitalisations moins importantes. Le Compartiment peut également détenir des Liquidités et des titres à revenu fixe afin de protéger la valeur dans certaines conditions de marché. Il peut investir en American Depositary Receipts (ADR), en OPC à capital variable, ou en instruments liés à des actions tels que des P-notes afin de compléter efficacement l'exposition mondiale et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. Les ADR, les OPC à capital variable et les P-notes n'éliminent pas le risque de change ou le risque lié à l'investissement international.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Les sociétés en portefeuille du Compartiment sont en principe des acteurs établis, avec une position de marché dominante ou une niche défendable, et présentent un potentiel de croissance à long terme en raison d'une forte position concurrentielle, d'une rentabilité élevée et durable ainsi que d'une situation financière et d'une direction solides.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement par rapport à l'indice MSCI World (NI) Total Return (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent un investissement de base en actions mondiales offrant un potentiel de croissance du capital par une exposition à des sociétés du monde entier actives dans des secteurs diversifiés. Les investisseurs doivent être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur investissement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)

- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de petites capitalisations

Le Compartiment sera exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. Certains marchés et secteurs seront plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité, mais ces risques sont toutefois fortement atténués par la diversification au sein du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et la promotion des facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,20 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relative au Compartiment RBC Funds (Lux) - Global Equity Leaders Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation d'un éventail diversifié de sociétés actives dans une vaste gamme de secteurs dans différents pays du monde.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira généralement dans une liste ciblée de sociétés offrant une diversification sur les marchés d'actions du monde entier. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2). Le terme « Leaders » traduit le fait que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres principalement de grande capitalisation.

L'allocation géographique/régionale du Compartiment dépend généralement de la sélection de titres sous-jacents et de la pondération sectorielle. Le Compartiment détiendra principalement des actions de grande capitalisation, mais il peut aussi investir dans des entreprises de moyenne capitalisation. Le Compartiment peut également détenir des Liquidités et des titres obligataires afin de protéger la valeur dans certaines conditions de marché. Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt américains (*American Depository Receipts*, ADR), des OPC ouverts ou des instruments liés à des actions tels que des P-notes afin de compléter efficacement l'exposition mondiale et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. Les ADR, les OPC ouverts et les P-notes n'éliminent pas le risque de change ou le risque lié à l'investissement international.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Les sociétés en portefeuille du Compartiment sont en principe des acteurs établis, avec une position de marché dominante ou une niche défendable, et présentent un potentiel de croissance à long terme en raison d'une forte position concurrentielle, d'une rentabilité élevée et durable ainsi que d'une situation financière et d'une direction solides.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active par référence à l'indice MSCI World (NI) Total Return Index (USD) à des fins de comparaison des performances et de gestion des risques. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent un investissement de base en actions mondiales offrant un potentiel de croissance du capital par une exposition à des sociétés du monde entier actives dans des secteurs diversifiés. Les investisseurs doivent être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur investissement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)

- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes

Le Compartiment sera exposé à un large éventail de Risques en matière de durabilité qui varieront d'un émetteur à l'autre au sein de son portefeuille. Certains marchés et secteurs seront davantage exposés aux Risques en matière de Durabilité que d'autres, mais ces risques sont nettement atténués par la diversification au sein du portefeuille, par l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement pour gérer les Risques en matière de durabilité, telle qu'exposée à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, telle qu'exposée à l'Annexe 2. Il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité particulier ait un impact financier négatif important sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,20 % maxi.	1,80 % maxi.
AM	5 % maxi.	1,10 % maxi.	0,20 % maxi.	1,30 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
C	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
M	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
S	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund³ (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme par des investissements ciblés dans un éventail diversifié de sociétés mondiales actives dans différents pays du monde sur une vaste gamme de secteurs. Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs ni des véhicules répliquant un indice qui comprennent des émetteurs qui figurent sur la Liste d'exclusion et d'observation de gestion d'investissement établie par la Norges Bank (la « Liste de la Norges Bank »)⁴.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira généralement dans un portefeuille de sociétés offrant une diversification sur les marchés d'actions mondiales. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2). De plus, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs ni des véhicules répliquant un indice qui comprennent des émetteurs exclus par la Liste de Norges Bank.

L'allocation géographique/régionale du Compartiment dépend généralement de la sélection de titres sous-jacents et des pondérations sectorielles. Le Compartiment détiendra essentiellement des actions de moyennes à grandes capitalisations, mais peut également détenir des sociétés moins importantes. Le Compartiment peut également détenir des Liquidités et des titres à revenu fixe afin de protéger la valeur dans certaines conditions de marché. Il peut investir en American Depositary Receipts (ADR), OPC à capital variable ou instruments liés à des actions tels que des P-notes afin de compléter efficacement l'exposition mondiale et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. Les ADR, OPC à capital variable et P-notes n'éliminent pas le risque de change ou le risque lié à l'investissement international.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Les sociétés en portefeuille du Compartiment sont en principe des acteurs établis, avec une position de marché dominante ou une niche défendable, et jouissent d'un potentiel de croissance à long terme en raison d'une forte position concurrentielle, d'une rentabilité élevée et durable ainsi que d'une situation financière saine et d'une gestion solide.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI ACWI (NI) (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

³ Le nom du Compartiment signifie « Investissement mondial axé sur l'avenir » en norvégien. Le Compartiment est destiné aux investisseurs institutionnels de Norvège. Le Compartiment est une déclinaison de la stratégie Global Equity du Gestionnaire d'investissement et n'investira pas dans des émetteurs exclus par la Norges Bank en ce qui concerne le fonds de pension de l'État norvégien qu'il gère (le « **Fonds de pension de l'État norvégien** »).

⁴ La liste de la Norges Bank comprend des sociétés exclues de l'univers d'investissement du Fonds de pension de l'État norvégien ou qui sont en observation dans l'attente d'une exclusion potentielle. Les exclusions sont fondées sur certains critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance. La liste est publique et les investisseurs institutionnels privés, particulièrement en Norvège, peuvent choisir de l'appliquer.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent un investissement de base en actions mondiales offrant un potentiel de croissance du capital par une exposition à des sociétés du monde entier actives dans une gamme de secteurs diversifiée. Les investisseurs doivent être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur investissement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque d'exclusion
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de petites capitalisations
- risque lié aux warrants

Le Compartiment sera exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. Certains marchés et secteurs seront plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité, mais ces risques sont toutefois fortement atténués par la diversification au sein du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et la promotion des facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,20 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir un taux de rendement supérieur à la moyenne et une appréciation du capital à long terme par des investissements ciblés dans un panier diversifié d'entreprises internationales opérant dans divers secteurs.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions et des instruments assimilés qui fournissent une exposition aux économies et aux opportunités de croissance sur les marchés mondiaux. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou sens de l'Article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2). En outre, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs ni des véhicules de réplcation d'indice figurant sur la liste d'exclusion établie et tenue à jour par le Gestionnaire d'investissement.

Cela comprendra des actions ordinaires et de préférence et d'autres titres qui peuvent être convertis en lesdites actions à la demande du détenteur, d'entreprises mondiales de premier plan, des instruments similaires à des actions (warrants, parts et droits), des certificats de dépôt américains, européens et mondiaux et des REIT.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques, y compris la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêt et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI World Total Return Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui recherchent un placement en actions internationales de long terme à même de permettre de réaliser des plus-values à long terme en investissant dans des entreprises du monde entier d'un large éventail de secteurs. Les investisseurs doivent être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque de classes multiples
- risque lié aux P-notes

- risque de petites capitalisations
- risque lié aux warrants

Le Compartiment sera exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. Certains marchés et secteurs seront plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité, mais ces risques sont toutefois fortement atténués par la diversification au sein du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et la promotion des facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,20 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - European Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Euro

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants en Europe.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés situées ou qui ont des intérêts commerciaux importants en Europe. Le Compartiment peut investir dans des Certificats américains représentatifs d'actions étrangères (American Depositary Receipts) ou des OPC de type ouvert afin d'accroître efficacement l'exposition européenne et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2).

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport à l'euro. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Europe Net (EUR) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés européens par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement dans une seule région et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Le Compartiment sera exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. En particulier, les exigences réglementaires plus strictes d'Europe de l'Ouest qui découlent, directement ou indirectement, du processus d'évolution vers une économie moins carbonée et à plus forte viabilité environnementale peuvent créer des Risques significatifs en matière de durabilité qui pourraient entraver les modèles économiques, les revenus et la valeur globale des actifs du Compartiment. Une perte

financière peut être provoquée, par exemple, par l'évolution du cadre réglementaire, avec notamment des mécanismes de tarification des émissions de CO₂, des normes plus strictes d'efficacité énergétique, des risques politiques ou juridiques liés à des litiges ou le passage à une économie sobre en carbone, qui peut également avoir une incidence négative sur les organisations, en raison d'évolutions technologiques pouvant conduire au remplacement de produits et services existants par des options à plus faibles émissions de carbone. De plus, la stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et les craintes/retours négatifs accrus des actionnaires provoqués par les préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements.

Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,30 % maxi.	1,90 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
C	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
M	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
S	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir un taux de rendement supérieur à la moyenne et une appréciation du capital à long terme par des investissements ciblés dans des titres de participation d'entreprises américaines opérant dans divers secteurs.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions et des instruments assimilés qui fournissent une exposition aux économies et aux opportunités de croissance sur le marché des actions des États-Unis. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2). Cela comprendra des actions ordinaires et de préférence et d'autres titres qui peuvent être convertis en lesdites actions à la demande du détenteur, d'entreprises mondiales de premier plan, des instruments similaires à des actions (warrants, parts et droits), des certificats de dépôt américains et des REIT.

Le processus d'investissement du Compartiment repose principalement sur la recherche fondamentale, même si le Gestionnaire d'investissement tiendra également compte de facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêt et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice Russell 1000 (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme du marché des actions américain, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de régions ou de pays. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans un seul pays et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque de classes multiples
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation
- risque lié aux warrants

Le Compartiment est exposé à divers Risques en matière de durabilité liés à une concentration d'investissements en Amérique du Nord et particulièrement aux États-Unis d'Amérique. Sur le plan géographique, l'Amérique du Nord est exposée à divers Risques en matière de durabilité, notamment à des risques environnementaux (stress hydrique, gravité accrue d'événements météorologiques extrêmes, tels que tempêtes et inondations), et une augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes pourrait accroître également l'exposition des actifs du Compartiment à ces événements. L'Amérique du Nord est également soumise à des Risques en matière de durabilité liés à des questions sociales/de gouvernance, concernant notamment la sécurité des données et le respect de la vie privée.

Les exigences réglementaires plus strictes et le contrôle croissant de l'opinion publique en Amérique du Nord qui découlent, directement ou indirectement, du processus d'évolution vers une économie moins carbonée et à plus forte viabilité environnementale peuvent créer des Risques significatifs en matière de durabilité qui pourraient entraver les modèles économiques, les revenus et la valeur globale des actifs du Compartiment. Une perte financière peut être provoquée, par exemple, par l'évolution du cadre réglementaire, avec notamment des mécanismes de tarification des émissions de CO₂, des normes plus strictes d'efficacité énergétique, des risques politiques ou juridiques liés à des litiges ou le passage à une économie sobre en carbone, qui peut également avoir une incidence négative sur les organisations, en raison d'évolutions technologiques pouvant conduire au remplacement de produits et services existants par des options à plus faibles émissions de carbone. La stigmatisation d'un secteur industriel, l'évolution des préférences des consommateurs et les craintes/retours négatifs accrus des actionnaires provoqués par les préoccupations croissantes concernant le changement climatique peuvent avoir une incidence négative sur le Compartiment et la valeur de ses investissements.

Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,35 % maxi.	0,20 % maxi.	1,55 % maxi.
B	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.
C	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.
M	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.
O	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,10 % maxi.	0,60 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,10 % maxi.	0,60 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,10 % maxi.	0,60 % maxi.
P	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,10 % maxi.	0,60 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.
S	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,20 % maxi.	0,70 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Asia ex-Japan Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont domiciliées en Asie, hors Japon, ou y exercent une part importante de leur activité.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille de titres de participation de sociétés domiciliées en Asie, hors Japon, ou y exerçant une partie importante de leur activité, et peut également investir en OPC à capital variable et en instruments liés à des actions, tels que des P-notes. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou sens de l'Article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2).

Les décisions d'investissement reposent essentiellement sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché régional d'Asie, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI AC Asia ex-Japan Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme en Asie, hors Japon, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, et aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats géographiques spécifiques. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement dans une seule région et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect

- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Le Compartiment est exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. Certains marchés et secteurs seront plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité, mais ces risques sont toutefois fortement atténués par la diversification des positions et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et pour promouvoir des facteurs environnementaux et sociaux, comme indiqué à l'Annexe 2. Il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition à la RPC via le programme Stock Connect dépasse 25 % de l'actif net du Compartiment. S'il souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur sera mis à jour. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,40 % maxi.	0,30 % maxi.	1,70 % maxi.
B	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.
C	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.
M	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.
O	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
P	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.
S	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,30 % maxi.	1,05 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir un taux de rendement au-dessus de la moyenne et une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés situées ou qui ont des intérêts commerciaux importants au Japon. Le Compartiment vise à fournir une large exposition à des opportunités d'investissement plus rentables sur le marché japonais des actions.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés situées ou qui ont des intérêts commerciaux importants au Japon. Cela comprendra des actions ordinaires et de préférence et d'autres titres qui peuvent être convertis en ces actions à la demande du détenteur, d'entreprises japonaises de premier plan, des instruments similaires à des actions (warrants, parts et droits), des introductions en bourse et des certificats de dépôt américains, européens et mondiaux. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou sens de l'Article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2).

Le mot japonais « Ishin » peut être traduit par « renouvellement ». Selon le Gestionnaire d'investissement délégué, avoir été délaissés de nombreuses années par les investisseurs, le regain d'optimisme actuellement observé sur les marchés actions japonais et motivé par les changements de la politique intérieure et la capacité d'innovation des entreprises japonaises, est l'opportunité de réaliser quelques bénéfices. Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques du Japon et des pays concernés, y compris la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêt et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Japan Total Return Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme du Japon, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans un seul pays et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés

- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque de classes multiples
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation
- risque lié aux warrants

Le Compartiment est exposé à un vaste éventail de Risques en matière de durabilité, qui variera en fonction des émetteurs en portefeuille. Certains marchés et secteurs seront plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité, mais ces risques sont toutefois fortement atténués par la diversification des positions et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et pour promouvoir des facteurs environnementaux et sociaux comme indiqué à l'Annexe 2. Il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,50 % maxi.	0,30 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
C	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
M	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,15 % maxi.	0,75 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,15 % maxi.	0,75 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,15 % maxi.	0,75 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,15 % maxi.	0,75 % maxi.
P	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,15 % maxi.	0,75 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
S	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – China Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) – China Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir des rendements totaux à long terme principalement par le biais d'une appréciation du capital en investissant en titres de participation de sociétés de qualité qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants en Chine, qui offrent une croissance supérieure. Ces titres sont cotés en Chine continentale ainsi que dans d'autres juridictions dans lesquelles des entreprises chinoises sont cotées, comme Hong Kong, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés situées ou qui ont des intérêts commerciaux importants en Chine. Les investissements en Chine sont autorisés par le biais d'Actions A (par Stock Connect et QFII), d'actions B, d'actions H (cotées à la bourse de Hong Kong) et de certificats de dépôt américains. Les Actions A cotées sur le Marché STAR Board ne devraient pas représenter plus de 5 % de l'actif net, même si ce pourcentage pourrait être plus élevé.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou sens de l'Article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2).

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de la Chine et des marchés concernés, y compris la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêt et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI China Total Return Net Index (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme de la Chine, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans un seul pays et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents

- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque de classes multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié au statut QFII
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation
- risque lié au Marché STAR Board

Le Compartiment est exposé à divers Risques en matière de durabilité liés à une concentration d'investissements en Chine.

Dans l'ensemble, les marchés émergents sont généralement plus exposés que d'autres aux Risques en matière de durabilité. La Chine applique et surveille un nombre réduit de règlements liés à la durabilité. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés en Chine, en raison d'un manque de maturité ou d'expérience d'entreprise ou d'une plus forte concentration fréquente de l'actionnariat. Ceci peut créer un manque de transparence, qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer la gravité d'éventuels Risques en matière de durabilité. La corruption et les mauvaises pratiques en matière de travail et de droits humains sont des exemples de Risques en matière de durabilité susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices des entreprises et d'accroître le risque de contrôle et de restrictions réglementaires. La Chine peut présenter des Risques supplémentaires en matière de durabilité en lien avec la gestion de la chaîne d'approvisionnement et l'approvisionnement responsable en matériaux et composants. Le Gestionnaire d'investissement vise à gérer et à atténuer les Risques en matière de durabilité comme indiqué à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », dans un portefeuille diversifié, et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme indiqué à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité particulier puisse avoir un impact financier négatif important sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,75 % maxi.	0,45 % maxi.	2,20 % maxi.
B	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.
C	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.
M	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
P	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.
S	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,45 % maxi.	1,15 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Value Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir des rendements totaux à long terme composés de dividendes réguliers et d'une croissance du capital en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents offrant des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des sociétés qui sont sous-évaluées afin de construire un portefeuille offrant des rendements en dividende supérieurs à la moyenne. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR (voir l'Annexe 2).

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets Total Return Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine

- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Ce Compartiment est fortement exposé aux marchés émergents, qui sont généralement plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres marchés. Les risques de gouvernance peuvent être marqués sur ces marchés, en raison d'environnements réglementaires moins développés, d'un plus faible niveau de maturité des entreprises ou d'une plus forte concentration de l'actionnariat, par exemple. Ces risques peuvent provoquer des problèmes environnementaux ou sociaux susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices d'une société et d'accroître le risque de restrictions et de contrôle réglementaires. Les sociétés de nombreux marchés émergents peuvent être moins transparentes et publier des informations moins solides que celles de marchés développés, ce qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer les Risques en matière de durabilité. Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », ainsi que par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme indiqué à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

L'exposition de l'investissement à la RPC via le programme Stock Connect qui permet au Gestionnaire d'investissement d'accéder aux actions A chinoises ne dépassera pas 25 % de l'actif net du Compartiment. Si le Gestionnaire d'investissement souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,30 % maxi.	1,90 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
C	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
M	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,10 % maxi.	0,20 % maxi.	0,30 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,45 % maxi.	0,20 % maxi.	0,65 % maxi.
P	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
S	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées dans des marchés émergents ou y ont des intérêts commerciaux importants.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2).

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets Total Return Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché

- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Ce Compartiment est fortement exposé aux marchés émergents, qui sont généralement plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres marchés. Les risques de gouvernance peuvent être marqués sur ces marchés, en raison d'environnements réglementaires moins développés, d'un plus faible niveau de maturité des entreprises ou d'une plus forte concentration de l'actionnariat, par exemple. Ces risques peuvent provoquer des problèmes environnementaux ou sociaux susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices d'une société et d'accroître le risque de restrictions et de contrôle réglementaires. Les sociétés de nombreux marchés émergents peuvent être moins transparentes et publier des informations moins solides que celles de marchés développés, ce qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer les Risques en matière de durabilité. Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

L'exposition de l'investissement à la RPC via le programme Stock Connect, qui permet au Gestionnaire d'investissement d'accéder aux actions A chinoises, ne dépassera pas 25 % de l'actif net du Compartiment. Si le Gestionnaire d'investissement souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,90 % maxi.	0,30 % maxi.	2,20 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
C	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
M	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O2	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O3	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
P	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
S	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir des rendements totaux à long terme principalement par le biais d'une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille concentré de titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents. Le Compartiment peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, y compris la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2).

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêt et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets Total Return Net (USD) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important

- risque de liquidité
- risque de marché
- risque de classes multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Ce Compartiment est fortement exposé aux marchés émergents, qui sont généralement plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres marchés. Les risques de gouvernance peuvent être marqués sur ces marchés, en raison d'environnements réglementaires moins développés, d'un plus faible niveau de maturité des entreprises ou d'une plus forte concentration de l'actionnariat, par exemple. Ces risques peuvent provoquer des problèmes environnementaux ou sociaux susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices d'une société et d'accroître le risque de restrictions et de contrôle réglementaires. Les sociétés de nombreux marchés émergents peuvent être moins transparentes et publier des informations moins solides que celles de marchés développés, ce qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer les Risques en matière de durabilité. Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

L'exposition de l'investissement à la RPC via le programme Stock Connect, qui permet au Gestionnaire d'investissement d'accéder aux actions, ne dépassera pas 25 % de l'actif net du Compartiment. Si le Gestionnaire d'investissement souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégorie d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,90 % maxi.	0,30 % maxi.	2,20 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
C	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
M	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
P	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
S	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets ex-China Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets ex-China Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés situées dans des marchés émergents, hors Chine, ou qui y ont des intérêts commerciaux importants.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents, hors Chine, et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque région, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2).

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets ex-China Net à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, hors Chine, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité

- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Ce Compartiment est fortement exposé aux marchés émergents, qui sont généralement plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres marchés. Les risques de gouvernance peuvent être marqués sur ces marchés, en raison d'environnements réglementaires moins développés, d'un plus faible niveau de maturité des entreprises ou d'une plus forte concentration de l'actionnariat, par exemple. Ces risques peuvent provoquer des problèmes environnementaux ou sociaux susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices d'une société et d'accroître le risque de restrictions et de contrôle réglementaire. Les sociétés de nombreux marchés émergents peuvent être moins transparentes et publier des informations moins solides que celles de marchés développés, ce qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer les Risques en matière de durabilité. Ces risques sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,90 % maxi.	0,30 % maxi.	2,20 % maxi.
A1	5 % maxi.	1,40 % maxi.	0,30 % maxi.	1,70 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
B1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
C	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
M	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
O1	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
P	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
Q	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
S	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Small Cap Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une croissance du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés à petite capitalisation qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés à petite capitalisation qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Le processus d'investissement du Compartiment repose principalement sur l'identification de sociétés présentant d'excellents fondamentaux à long terme, notamment un produit ou un service éprouvé, une durabilité sur le marché, un avantage concurrentiel durable et une situation financière saine. Le Gestionnaire d'investissement recherchera également des sociétés présentant des valorisations attrayantes et une amélioration des bénéfices à court terme. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure (veuillez consulter l'Annexe 2).

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré activement en fonction de l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap (NI) à des fins de comparaison de performance et de gestion du risque. Le Compartiment n'est pas limité par la composition d'un indice de référence et peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement sur les marchés émergents, mais aussi des risques supplémentaires associés à l'investissement en actions de petites capitalisations, et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents

- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Ce Compartiment est fortement exposé aux marchés émergents, qui sont généralement plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres marchés. Les risques de gouvernance peuvent être marqués sur ces marchés, en raison d'environnements réglementaires moins développés, d'un plus faible niveau de maturité des entreprises ou d'une plus forte concentration de l'actionnariat, par exemple. Ces risques peuvent provoquer des problèmes environnementaux ou sociaux susceptibles de nuire à la réputation et aux perspectives de bénéfices d'une société et d'accroître le risque de restrictions et de contrôle réglementaire. Les sociétés de nombreux marchés émergents peuvent être moins transparentes et publier des informations moins solides que celles de marchés développés, ce qui fait qu'il est plus difficile, pour le Gestionnaire d'investissement et les prestataires tiers, d'identifier et d'évaluer les Risques en matière de durabilité. Ces risques peuvent être plus prononcés pour les plus petites sociétés telles que celles ciblées par ce Compartiment. Ils sont sensiblement atténués par la diversification du portefeuille et par l'approche de la gestion des Risques en matière de durabilité adoptée par le Gestionnaire d'investissement, comme exposé à la Section 8.2 « Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et par la promotion de facteurs environnementaux et sociaux, comme exposé à l'Annexe 2, et il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative importante sur la valeur du Compartiment.

L'exposition de l'investissement à la RPC via le programme Stock Connect, qui permet au Gestionnaire d'investissement d'accéder aux actions A chinoises, ne dépassera pas 25 % de l'actif net du Compartiment. Se le Gestionnaire d'investissement souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	2,05 % maxi.	0,45 % maxi.	2,50 % maxi.
B	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.
B1	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.
C	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.
M	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.
O	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,30 % maxi.	1,30 % maxi.
O1	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,30 % maxi.	1,30 % maxi.
P	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,30 % maxi.	1,30 % maxi.
Q	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.
S	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,45 % maxi.	1,45 % maxi.

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

Annexe 2 – Modèle d’informations précontractuelles pour les Compartiments visés à l’article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du SFDR et à l’article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300B5YNPZ608GTG66

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %



Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sur la base d'une notation ESG propriétaire, l'équipe d'investissement fournira une notation ESG de 1 à 5 à chaque société bénéficiaire des investissements. L'équipe estime qu'une notation comprise entre 1 et 3 indique que l'entreprise applique des pratiques ESG de haute qualité.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 1 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 2 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 3 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 4 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 5.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité via la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

Le Gestionnaire d'investissement obtient des informations sur les indicateurs des PIN auprès de fournisseurs externes d'informations ESG. Il faut garder à l'esprit que comme le reporting d'un grand nombre de ces paramètres par les entreprises bénéficiaires des investissements se fait actuellement sur une base volontaire, la disponibilité des données relatives à certains indicateurs est limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, les indicateurs des PIN devraient couvrir une plus grande partie de l'univers investissable du Gestionnaire d'investissement et, par conséquent, permettre de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et favoriser une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le reporting périodique conformément à l'Article 11(2) du règlement SFDR.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe classe chaque facteur ESG important applicable à l'investissement comme un passif éventuel ou un actif éventuel, puis elle note la gestion de ces facteurs sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle 1 correspond à une gestion ESG solide et 5 à une mauvaise gestion ESG. Les notations comprises entre 1 et 3 sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, tel que déterminé par l'équipe d'investissement. Les entreprises notées 4 ou 5 sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

Pour compléter ses propres recherches, l'équipe fait appel à des fournisseurs de recherche ESG tiers qui aident à évaluer les pratiques ESG des entreprises et à surveiller les controverses liées aux questions ESG.

Chaque notation est enregistrée dans la base de données de l'équipe d'investissement et surveillée par la même équipe de manière continue. Les jugements peuvent être remis en cause par n'importe quel membre de l'équipe d'investissement et seront revus, le cas échéant, afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. L'équipe d'investissement est souvent en contact avec les équipes de gestion des sociétés bénéficiaires des investissements et surveille les données ESG en permanence afin de repérer les nouvelles controverses et les nouveaux risques ESG. Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences, les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre 1 et 3, 1 étant la notation ESG la plus élevée.

Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences (c'est-à-dire dans le cas des sociétés notées 4 ou 5), les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Cette stratégie d'investissement comprend une évaluation des pratiques de gouvernance, au cours de laquelle l'équipe d'investissement prend en compte différents facteurs, notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que la corruption, l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le respect des droits des actionnaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investira généralement 100 % de sa VL (hors parts d'OPC de type ouvert pouvant être considérés comme des ETF, Liquidités, certificats bancaires à court terme, Instruments du marché monétaire, instruments de couverture et autres titres non destinés à apporter une exposition aux actions) dans des entreprises alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

La part restante (10 %), composée de parts d'OPC de type ouvert pouvant être considérés comme des ETF, de Liquidités, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire, n'intégrera pas de caractéristiques E/S et relèvera du #2.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

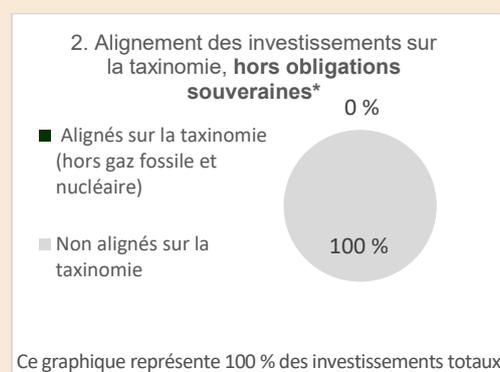
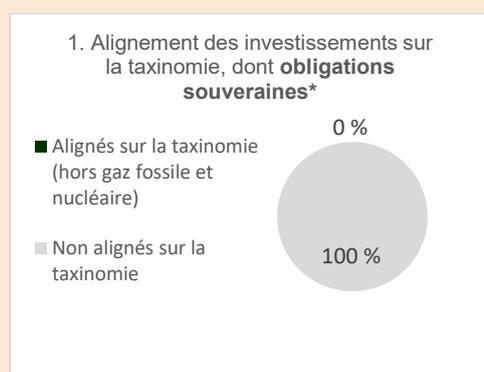
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à sa stratégie d'investissement, comme des parts d'OPC de type ouvert pouvant être considérés comme des ETF, des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire, à des fins de liquidité ou de couverture du risque de change.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de 4 ou 5 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Global Equity Leaders Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300PRW2ATR1T9DI27

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sur la base d'une notation ESG propriétaire, l'équipe d'investissement fournira une notation ESG de 1 à 5 à chaque société bénéficiaire des investissements. L'équipe estime qu'une notation comprise entre 1 et 3 indique que l'entreprise applique des pratiques ESG de haute qualité.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 1 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 2 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 3 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 4 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 5.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe classe chaque facteur ESG important applicable à l'investissement comme un passif éventuel ou un actif éventuel, puis elle note la gestion de ces facteurs sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle 1 correspond à une gestion ESG solide et 5 à une mauvaise gestion ESG. Les notations comprises entre 1 et 3 sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, tel que déterminé par l'équipe d'investissement. Les entreprises notées 4 ou 5 sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

Pour compléter ses propres recherches, l'équipe fait appel à des fournisseurs de recherche ESG tiers qui aident à évaluer les pratiques ESG des entreprises et à surveiller les controverses liées aux questions ESG.

Chaque notation est enregistrée dans la base de données de l'équipe d'investissement et surveillée par la même équipe de manière continue. Les jugements peuvent être remis en cause par n'importe quel membre de l'équipe d'investissement et seront revus, le cas échéant, afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. L'équipe d'investissement est souvent en contact avec les équipes de gestion des sociétés bénéficiaires des investissements et surveille les données ESG en permanence afin de repérer les nouvelles controverses et les nouveaux risques ESG. Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences, les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre 1 et 3, 1 étant la notation ESG la plus élevée.

Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences (c'est-à-dire dans le cas des sociétés notées 4 ou 5), les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Cette stratégie d'investissement comprend une évaluation des pratiques de gouvernance, au cours de laquelle l'équipe d'investissement prend en compte différents facteurs, notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que la corruption, l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le respect des droits des actionnaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de 4 ou 5 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Fremtidsrettede Globale Investeringer Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 5493006FQCR5GG6D9035

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sur la base d'une notation ESG propriétaire, l'équipe d'investissement fournira une notation ESG de 1 à 5 à chaque société bénéficiaire des investissements. L'équipe estime qu'une notation comprise entre 1 et 3 indique que l'entreprise applique des pratiques ESG de haute qualité.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 1 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 2 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 3 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 4 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 5.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe classe chaque facteur ESG important applicable à l'investissement comme un passif éventuel ou un actif éventuel, puis elle note la gestion de ces facteurs sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle 1 correspond à une gestion ESG solide et 5 à une mauvaise gestion ESG. Les notations comprises entre 1 et 3 sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, tel que déterminé par l'équipe d'investissement. Les entreprises notées 4 ou 5 sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

Pour compléter ses propres recherches, l'équipe fait appel à des fournisseurs de recherche ESG tiers qui aident à évaluer les pratiques ESG des entreprises et à surveiller les controverses liées aux questions ESG.

Chaque notation est enregistrée dans la base de données de l'équipe d'investissement et surveillée par la même équipe de manière continue. Les jugements peuvent être remis en cause par n'importe quel membre de l'équipe d'investissement et seront revus, le cas échéant, afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. L'équipe d'investissement est souvent en contact avec les équipes de gestion des sociétés bénéficiaires des investissements et surveille les données ESG en permanence afin de repérer les nouvelles controverses et les nouveaux risques ESG. Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences, les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre 1 et 3, 1 étant la notation ESG la plus élevée.

Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences (c'est-à-dire dans le cas des sociétés notées 4 ou 5), les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Cette stratégie d'investissement comprend une évaluation des pratiques de gouvernance, au cours de laquelle l'équipe d'investissement prend en compte différents facteurs, notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que la corruption, l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le respect des droits des actionnaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

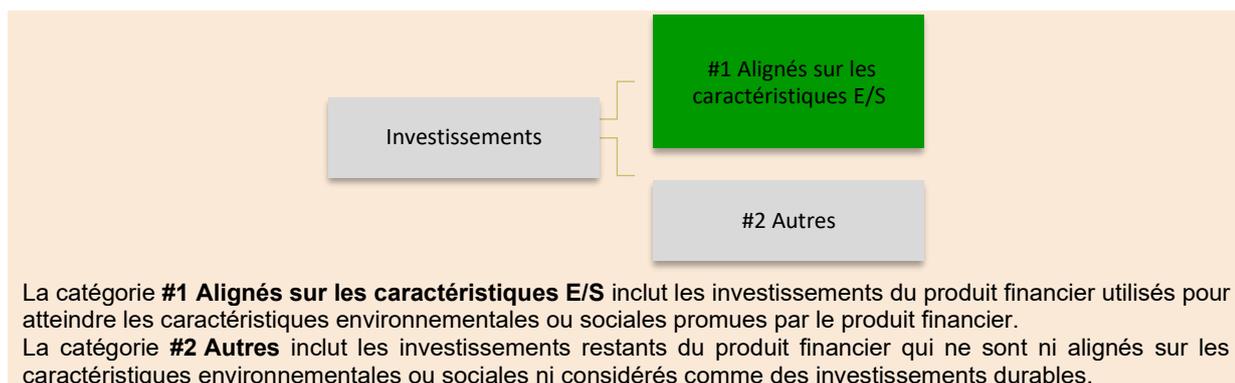


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

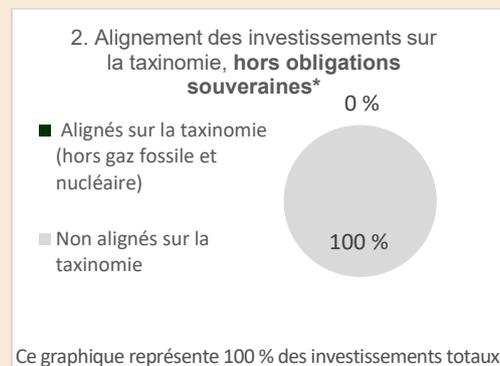
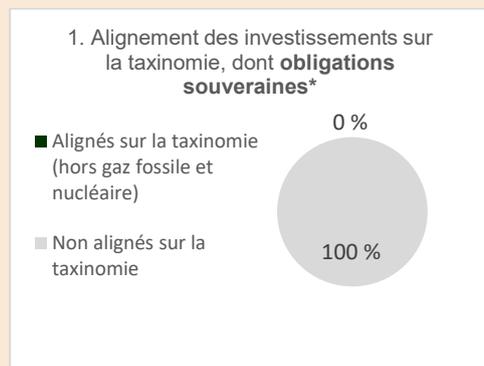
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de 4 ou 5 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Vision Global Horizon Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300RIIK9FEZF3EW34

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement, et d'exclusions contraignantes sur la base d'une liste d'exclusion établie et tenue à jour par le Gestionnaire d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sur la base d'une notation ESG propriétaire, l'équipe d'investissement fournira une notation ESG de 1 à 5 à chaque société bénéficiaire des investissements. L'équipe estime qu'une notation comprise entre 1 et 3 indique que l'entreprise applique des pratiques ESG de haute qualité.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 1 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 2 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 3 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 4 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 5 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés figurant dans la liste d'exclusion établie et tenue à jour par le Gestionnaire d'investissement.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe classe chaque facteur ESG important applicable à l'investissement comme un passif éventuel ou un actif éventuel, puis elle note la gestion de ces facteurs sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle 1 correspond à une gestion ESG solide et 5 à une mauvaise gestion ESG. Les notations comprises entre 1 et 3 sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, tel que déterminé par l'équipe d'investissement. Les entreprises notées 4 ou 5 sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

Pour compléter ses propres recherches, l'équipe fait appel à des fournisseurs de recherche ESG tiers qui aident à évaluer les pratiques ESG des entreprises et à surveiller les controverses liées aux questions ESG.

Chaque notation est enregistrée dans la base de données de l'équipe d'investissement et surveillée par la même équipe de manière continue. Les jugements peuvent être remis en cause par n'importe quel membre de l'équipe d'investissement et seront revus, le cas échéant, afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. L'équipe d'investissement est souvent en contact avec les équipes de gestion des sociétés bénéficiaires des investissements et surveille les données ESG en permanence afin de repérer les nouvelles controverses et les nouveaux risques ESG. Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences, les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre 1 et 3, 1 étant la notation ESG la plus élevée.

Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences (c'est-à-dire dans le cas des sociétés notées 4 ou 5), les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

Le Compartiment applique également un ensemble d'exclusions contraignantes. La liste d'exclusion est construite à partir de trois critères initiaux, utilisés de manière simultanée. Le premier critère utilisé dans la liste d'exclusion est basé sur la liste du « Carbon Underground 200 »⁸ tandis que le second concerne les revenus générés par l'implication d'un produit dans l'une des activités restreintes suivantes : divertissements pour adultes, alcool, jeux de hasard, armes, armes légères, tabac et pratiques de prêt abusives. Le troisième critère se fonde sur la liste d'exclusion des indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (Paris Aligned Benchmark, « PAB »). Les revenus liés à l'implication des produits et les exclusions sur la base des PAB sont communiqués par un fournisseur de données tiers. Pour finaliser la liste d'exclusion, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser les déclarations et rapports des émetteurs, ou des données provenant de fournisseurs tiers afin de compléter et/ou d'évaluer les données qui alimentent la liste d'exclusion. La liste d'exclusion s'applique aux entreprises en portefeuille et aux véhicules de réplique d'indice qui font partie de la liste d'exclusion établie et tenue à jour par le Gestionnaire d'investissement.

⁸ Le rapport « Carbon Underground 200 » identifie les 100 principales entreprises cotées dans le secteur du charbon et les 100 principales entreprises cotées dans le secteur du pétrole et du gaz à l'échelle mondiale, classées selon les émissions de carbone potentielles de leurs réserves prouvées. La liste Carbon Underground 200 est tenue par Fossil Free Indexes LLC et révisée chaque trimestre

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Cette stratégie d'investissement comprend une évaluation des pratiques de gouvernance, au cours de laquelle l'équipe d'investissement prend en compte différents facteurs, notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que la corruption, l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le respect des droits des actionnaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

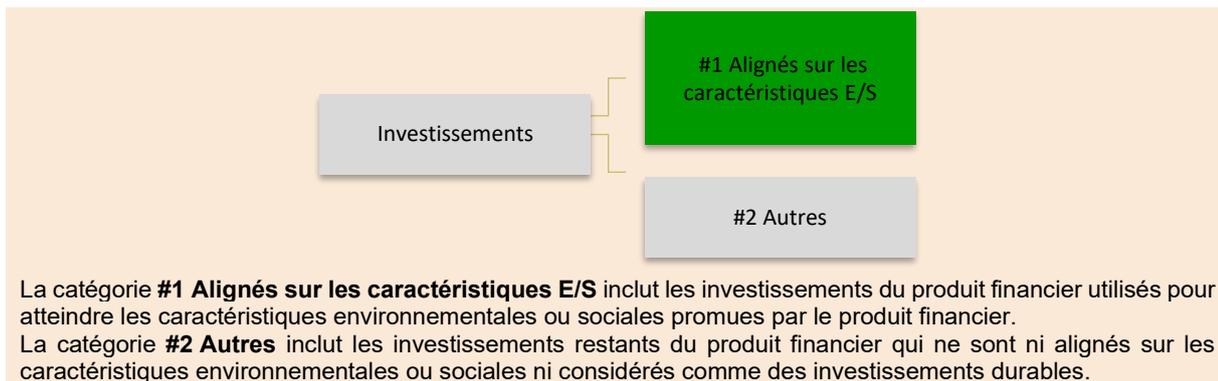
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de 4 ou 5 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxonomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300MO63IX5QODD669

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG de 10 ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG de 9 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG de 8 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG de 7 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG de 6 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires des investissements ayant une notation ESG inférieure ou égale à 5 ;

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités de tous les titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce au processus d'Intégration ESG de l'équipe d'investissement. La prise en considération des indicateurs de principales incidences négatives fournit des informations supplémentaires pour l'évaluation des émetteurs au regard des critères ESG et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en termes d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue une gamme d'indicateurs de principales incidences négatives.

Lorsque les indicateurs de principales incidences négatives pris en considération par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement vise à prendre une série de mesures d'approfondissement, dont notamment des activités complémentaires de diligence raisonnable, d'engagement ou de vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, ce qui peut inclure une cession totale. Les équipes d'investissement conservent le pouvoir discrétionnaire de sélectionner les mesures d'approfondissement les plus appropriées, en tenant compte des considérations spécifiques au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur de principales incidences négatives et des données sous-jacentes. Exemple de seuil relatif : l'indicateur d'émissions de GES (RTS, Tableau 1, Principale incidence négative 1) selon lequel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements seront évaluées par rapport à d'autres sociétés de son secteur NACE et de son marché tel que défini selon la liste des économies avancées du FMI. Exemple de seuil absolu : l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption selon lequel toute société bénéficiaire des investissements ne disposant pas de politiques de gestion de ces questions déclenche une mesure d'approfondissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives pris en considérations par le Compartiment comprennent ceux qui sont associés à la réduction des impacts sur le changement climatique (RTS, Tableau 1, Principales incidences négatives 1-4 et Tableau 2, Principale incidence négative 4) et à la résolution des questions sociales et de personnel (RTS, Tableau 1, Principales incidences négatives 10, 13 et 14) et aux questions de lutte contre la corruption et les actes de corruption (RTS, Tableau 3, Principale incidence négative 15).

À l'heure actuelle, la communication sur une grande partie de ces indicateurs est laissée à la discrétion des entités émettrices et la disponibilité des données sur certains indicateurs est limitée. Aussi, l'intégration des indicateurs des principales incidences négatives repose sur la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des principales incidences négatives de ce Compartiment seront mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés de haute qualité en Europe, qui obtiennent de bons résultats dans le cadre de notre processus d'intégration ESG. Le Compartiment cherche à investir dans ces entreprises sur un horizon à long terme et prendra donc en compte les facteurs qui favorisent des pratiques durables et une gestion stratégique à long terme.

L'équipe d'investissement analyse les pratiques commerciales d'une entreprise selon trois axes : qualité opérationnelle, avantages concurrentiels et gestion des questions importantes.

Selon l'axe de la gestion des questions importantes, l'équipe d'investissement se concentre sur les questions ESG les plus pertinentes pour une entreprise spécifique et son secteur d'activité. L'équipe d'investissement utilise son propre Cadre des questions importantes, qui utilise SASB comme pierre angulaire, pour définir une série de questions ESG qu'un analyste doit prendre en considération dans l'exécution d'une recherche fondamentale sur une entreprise. Ces questions sont divisées en cinq catégories :

- i) Leadership et gouvernance
- ii) Capital social
- iii) Capital humain
- iv) Modèle commercial et innovation
- v) Environnement

Chaque entreprise reçoit une Note de gestion des questions importantes (ESG) sur 10, où 10 est la meilleure note. Ces notations sont revues tous les six mois, ainsi que ponctuellement lorsque des événements l'imposent. Si une entreprise reçoit une Note de gestion des questions importantes (ESG) inférieure ou égale à 5 après un réexamen, elle sera cédée de manière conforme aux intérêts du client et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

Des activités d'engagement sont menées en permanence avec les sociétés bénéficiaires des investissements afin de garantir que la stratégie de toute entreprise donnée reste alignée sur les caractéristiques souhaitées pour son inclusion dans le Compartiment. Ces activités comprennent des réunions avec la direction de l'entreprise, ainsi que le vote par procuration personnalisé. L'équipe d'investissement examinera chaque vote avant qu'il ne soit exprimé, afin de s'assurer que la situation particulière de l'entreprise peut être prise en compte de manière nuancée, tout en veillant à ce que les préoccupations ESG importantes puissent être traitées et que les opinions puissent être communiquées à la direction de l'entreprise.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Note de gestion des questions importantes (ESG) est supérieure ou égale à 6.

Si une entreprise reçoit une Notation ESG inférieure ou égale à 5 après un réexamen, elle sera cédée de manière conforme aux intérêts de l'investisseur et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires**, pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx), pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

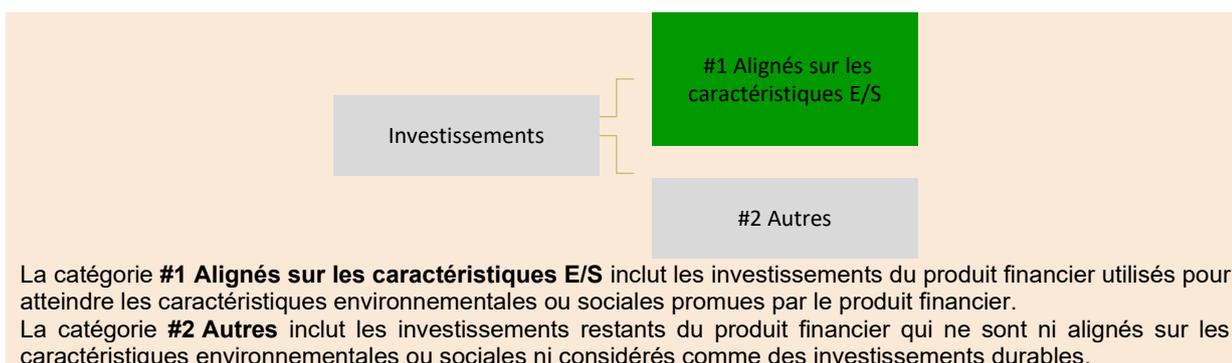
L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de la recherche et de l'engagement auprès de la société, qui constituent une composante de notre liste de contrôle pour l'investissement et de notre rapport sur les actions, et contribue in fine à la Note de gestion des questions importantes. Les facteurs pris en considération comprennent, entre autres, le caractère approprié de la rémunération des dirigeants, les antécédents de la société dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale, l'orientation et les pratiques de la société en matière diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et du personnel, le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance du conseil d'administration.

Comprendre comment la direction réfléchit aux questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre représente un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement concernant les pratiques de gouvernance et les normes ESG plus générales d'une société.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le Compartiment investira généralement 100 % de sa VL (à l'exclusion des liquidités, quasi-liquidités, instruments de couverture ou autres titres qui ne sont pas destinés à fournir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de la totalité du Compartiment seront investis dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1), sous réserve de révisions des notations qui donneront lieu à cession dans un délai de trois (3) mois.

Le solde (10 %), qui sera composé de liquidités ou quasi-liquidités, n'incorporera pas les caractéristiques E/S et relèvera de la catégorie #2.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est de 0 %.

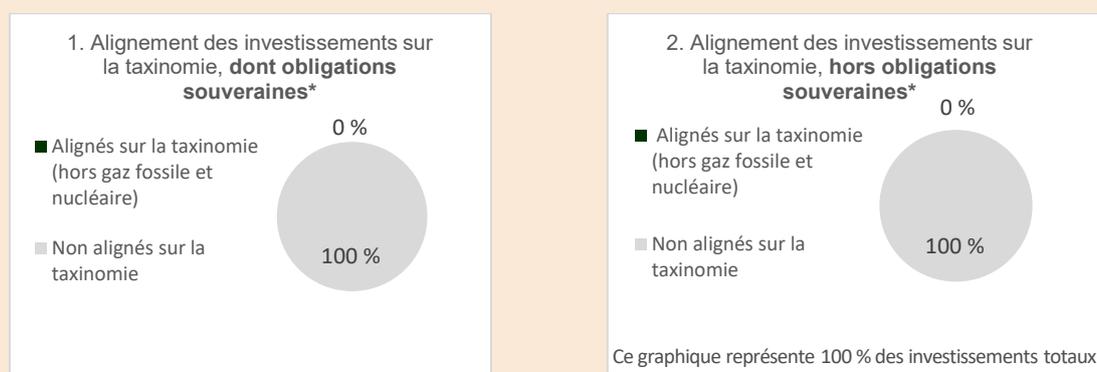
Afin de se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, ni une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que des liquidités ou quasi-liquidités, à des fins de liquidité et de couverture.

Cette catégorie inclut également les actifs ayant reçu une Note de gestion des questions importantes (ESG) inférieure ou égale à 5 pendant une période maximale de trois (3) mois, à l'issue de laquelle ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, qui ne fournissent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – U.S. Equity Focus Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300KIHMIKS0J4EN83

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %



Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sur la base d'une notation ESG propriétaire, l'équipe d'investissement fournira une notation ESG de 1 à 5 à chaque société bénéficiaire des investissements. L'équipe estime qu'une notation comprise entre 1 et 3 indique que l'entreprise applique des pratiques ESG de haute qualité.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 1 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 2 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 3 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 4 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est 5.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe classe chaque facteur ESG important applicable à l'investissement comme un passif éventuel ou un actif éventuel, puis elle note la gestion de ces facteurs sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle 1 correspond à une gestion ESG solide et 5 à une mauvaise gestion ESG. Les notations comprises entre 1 et 3 sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, tel que déterminé par l'équipe d'investissement. Les entreprises notées 4 ou 5 sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

Pour compléter ses propres recherches, l'équipe fait appel à des fournisseurs de recherche ESG tiers qui aident à évaluer les pratiques ESG des entreprises et à surveiller les controverses liées aux questions ESG.

Chaque notation est enregistrée dans la base de données de l'équipe d'investissement et surveillée par la même équipe de manière continue. Les jugements peuvent être remis en cause par n'importe quel membre de l'équipe d'investissement et seront revus, le cas échéant, afin de s'assurer qu'ils restent pertinents. L'équipe d'investissement est souvent en contact avec les équipes de gestion des sociétés bénéficiaires des investissements et surveille les données ESG en permanence afin de repérer les nouvelles controverses et les nouveaux risques ESG. Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences, les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre 1 et 3, 1 étant la notation ESG la plus élevée.

Lorsque de nouvelles informations ou un changement de point de vue conduisent à abaisser la notation ESG propriétaire de l'équipe d'investissement en dessous d'un niveau qui répond à ses exigences (c'est-à-dire dans le cas des sociétés notées 4 ou 5), les titres sont cédés et le capital est réaffecté à une autre opportunité présentant des caractéristiques ESG plus solides. Cette opération est effectuée dans l'intérêt des investisseurs et, dans tous les cas, dans un délai de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Cette stratégie d'investissement comprend une évaluation des pratiques de gouvernance, au cours de laquelle l'équipe d'investissement prend en compte différents facteurs, notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que la corruption, l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le respect des droits des actionnaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Afin de se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de 4 ou 5 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.rbcbay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300L1ATSRGE3RMU56

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est A ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est B ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est C ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est D ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est E.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement exclusive dans le cadre de son processus de recherche. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Quelles sont les émissions de gaz à effet de serre de la société ?
- La société a-t-elle déjà été confrontée à des controverses ESG ?
- Quel est le niveau de solidité des rapports financiers de la société en matière d'intégrité ?

À l'aide de cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les principaux enjeux ESG afin d'attribuer une notation ESG spécifique aux titres allant de A à E, A correspondant à une gestion ESG solide et E à une mauvaise gestion ESG. Les notations A, B et C sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, A étant la meilleure notation ESG. Les entreprises notées D ou E sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

L'équipe d'investissement rassemble des données provenant de sources variées pour déterminer la notation ESG, y compris les recherches faites par l'équipe, qui se concentrent sur les interactions directes avec la direction des entreprises, ainsi que les données de différents fournisseurs de recherche ESG tiers.

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. En général, l'équipe d'investissement organise 2 à 3 réunions chaque année pour toutes les participations. La notation ESG est revue et mise à jour régulièrement, au moins une fois par an, de sorte à refléter toute modification du niveau de conviction vis-à-vis de la société ou de sa notation ESG. La gestion directe de l'engagement et l'usage réfléchi du vote par procuration sont également des modalités importantes par lesquels l'équipe d'investissement s'engage en continu auprès des sociétés bénéficiaires des investissements. Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre A et C, A étant la notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de la recherche et de l'engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

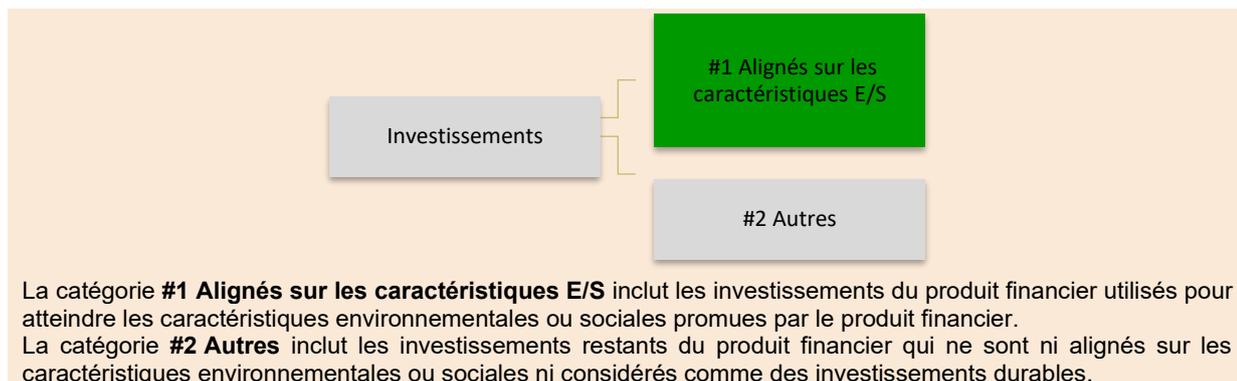
Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹² ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de D ou E pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfd-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Japan Ishin Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300ABKCGKF8CR2N83

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est A ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est B ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est C ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est D ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est E.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement exclusive dans le cadre de son processus de recherche. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Quelles sont les émissions de gaz à effet de serre de la société ?
- La société a-t-elle déjà été confrontée à des controverses ESG ?
- Quel est le niveau de solidité des rapports financiers de la société en matière d'intégrité ?

À l'aide de cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les principaux enjeux ESG afin d'attribuer une notation ESG spécifique aux titres allant de A à E, A correspondant à une gestion ESG solide et E à une mauvaise gestion ESG. Les notations A, B et C sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, A étant la meilleure notation ESG. Les entreprises notées D ou E sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

L'équipe d'investissement rassemble des données provenant de sources variées pour déterminer la notation ESG, y compris les recherches faites par l'équipe, qui se concentrent sur les interactions directes avec la direction des entreprises, ainsi que les données de différents fournisseurs de recherche ESG tiers.

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. En général, l'équipe d'investissement organise 2 à 3 réunions chaque année pour toutes les participations. La notation ESG est revue et mise à jour régulièrement, au moins une fois par an, de sorte à refléter toute modification du niveau de conviction vis-à-vis de la société ou de sa notation ESG. La gestion directe de l'engagement et l'usage réfléchi du vote par procuration sont également des modalités importantes par lesquels l'équipe d'investissement s'engage en continu auprès des sociétés bénéficiaires des investissements. Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre A et C, A étant la notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de la recherche et de l'engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

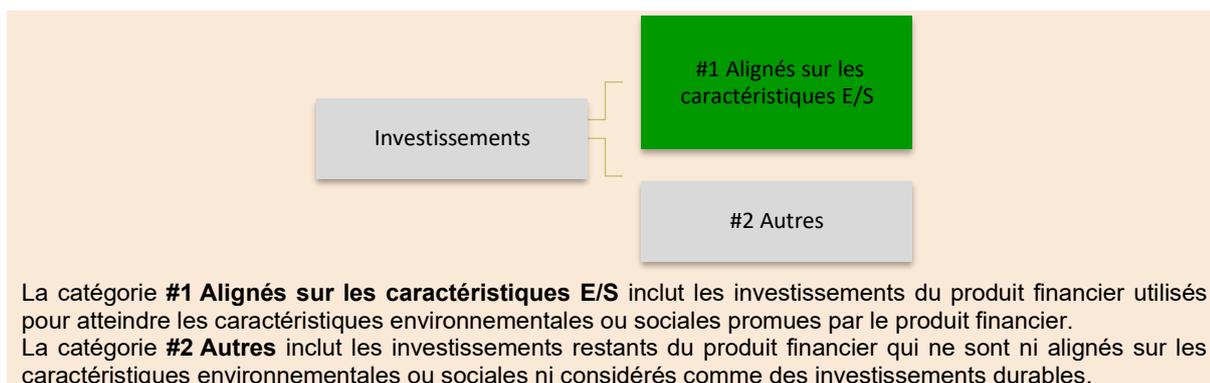
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹³ ?**

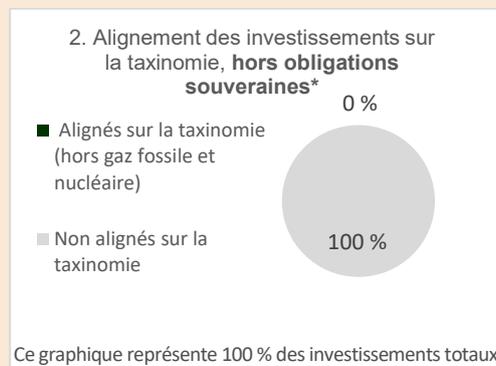
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de D ou E pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – China Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300OFSLDZ7W8H5232

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est A ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est B ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est C ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est D ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est E.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de la notation ESG de l'équipe d'investissement. L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement exclusive dans le cadre de son processus de recherche. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Quelles sont les émissions de gaz à effet de serre de la société ?
- La société a-t-elle déjà été confrontée à des controverses ESG ?
- Quel est le niveau de solidité des rapports financiers de la société en matière d'intégrité ?

À l'aide de cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les principaux enjeux ESG afin d'attribuer une notation ESG spécifique aux titres allant de A à E, A correspondant à une gestion ESG solide et E à une mauvaise gestion ESG. Les notations A, B et C sont attribuées aux entreprises qui appliquent des pratiques ESG de haute qualité et qui bénéficient de solides capacités de gestion ESG, A étant la meilleure notation ESG. Les entreprises notées D ou E sont considérées comme ayant de mauvaises capacités de gestion des facteurs ESG importants et sont exclues de l'investissement.

L'équipe d'investissement rassemble des données provenant de sources variées pour déterminer la notation ESG, y compris les recherches faites par l'équipe, qui se concentrent sur les interactions directes avec la direction des entreprises, ainsi que les données de différents fournisseurs de recherche ESG tiers.

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. En général, l'équipe d'investissement organise 2 à 3 réunions chaque année pour toutes les participations. La notation ESG est revue et mise à jour régulièrement, au moins une fois par an, de sorte à refléter toute modification du niveau de conviction vis-à-vis de la société ou de sa notation ESG. La gestion directe de l'engagement et l'usage réfléchi du vote par procuration sont également des modalités importantes par lesquels l'équipe d'investissement s'engage en continu auprès des sociétés bénéficiaires des investissements. Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sur la base de la notation ESG décrite ci-dessus, le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la notation est comprise entre A et C, A étant la notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une notation ESG de D ou E est attribuée à une société, celle-ci sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de la recherche et de l'engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

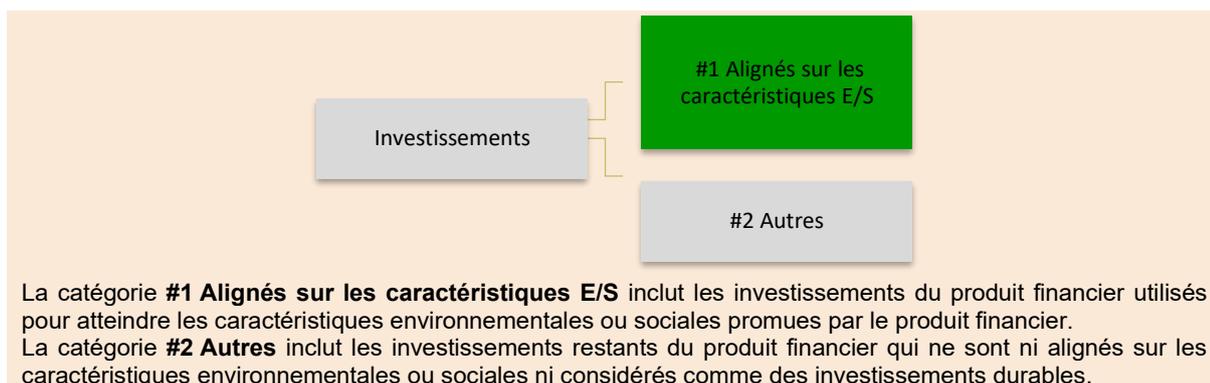
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

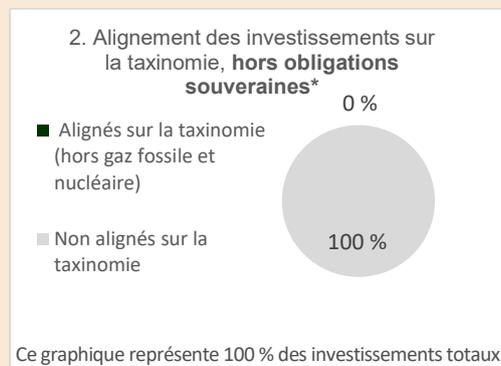
Dans l'énergie nucléaire

Non

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une notation ESG de D ou E pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300TYMDPN4AHFS760

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 0 et 69 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 70 et 74 ;

3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 75 et 79 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 80 et 84 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 85 et 89 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 90 et 100.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille à long terme et à conviction forte de sociétés exerçant leurs activités dans les Marchés émergents et appliquant des pratiques ESG de grande qualité. L'approche de l'équipe en matière de questions ESG repose sur trois piliers clés : sélection des titres, actionnariat actif et recherche.

L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement propriétaire qui constitue la dernière étape de son processus de recherche ascendant. Dans cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les questions relatives aux facteurs ESG et de durabilité afin de produire une « Notation ESG » spécifique aux titres. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Les activités de la société ont-elles des effets négatifs sur le climat ?
- La franchise est-elle utile sur le plan social ?
- La société travaille-t-elle dans l'intérêt de tous les actionnaires ?

Le résultat de cette évaluation est une notation globale de la société ainsi qu'une Notation ESG dédiée entre 0 et 100 (100 étant la meilleure Notation ESG et 0 la plus basse).

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. La Notation ESG sera revue et publiée chaque année afin de refléter toute modification de la Notation ESG de la société. Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'équipe d'investissement s'engage auprès des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'amorcer un changement positif relativement aux caractéristiques environnementales ou sociales soutenues par le Compartiment. Nos principaux domaines d'engagement sont notamment les déclarations ESG, la rémunération des dirigeants, la diversité du personnel et le changement climatique.

Nous appuyons les activités d'engagement direct à travers un usage réfléchi du vote par procuration. L'équipe d'investissement considère chaque vote comme un moyen efficace pour transmettre aux sociétés bénéficiaires des investissements ses points de vue sur les facteurs ESG importants, en particulier ceux liés à la gouvernance. L'équipe d'investissement peut s'engager directement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur les propositions figurant sur le bulletin de vote.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Notation ESG est comprise entre 70 et 100, 100 étant la Notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de recherches détaillées et par son engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la Notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

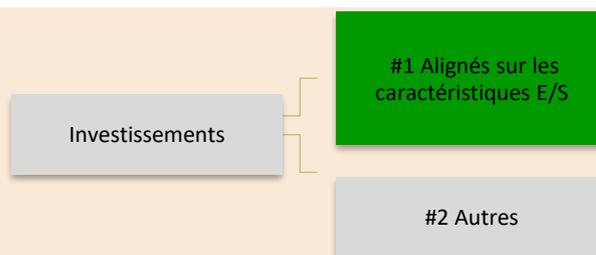
En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une Notation ESG comprise entre 0 et 69 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300IRQQPC1VN9RL62

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %



Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 0 et 69 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 70 et 74 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 75 et 79 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 80 et 84 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 85 et 89 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 90 et 100.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille à long terme et à conviction forte de sociétés exerçant leurs activités dans les Marchés émergents et appliquant des pratiques ESG de grande qualité. L'approche de l'équipe en matière de questions ESG repose sur trois piliers clés : sélection des titres, actionnariat actif et recherche.

L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement propriétaire qui constitue la dernière étape de son processus de recherche ascendant. Dans cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les questions relatives aux facteurs ESG et de durabilité afin de produire une « Notation ESG » spécifique aux titres. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Les activités de la société ont-elles des effets négatifs sur le climat ?
- La franchise est-elle utile sur le plan social ?
- La société travaille-t-elle dans l'intérêt de tous les actionnaires ?

Le résultat de cette évaluation est une notation globale de la société ainsi qu'une Notation ESG dédiée entre 0 et 100 (100 étant la meilleure Notation ESG et 0 la plus basse).

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. La Notation ESG sera revue et publiée chaque année afin de refléter toute modification de la Notation ESG de la société. Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'équipe d'investissement s'engage auprès des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'amorcer un changement positif relativement aux caractéristiques environnementales ou sociales soutenues par le Compartiment. Nos principaux domaines d'engagement sont notamment les déclarations ESG, la rémunération des dirigeants, la diversité du personnel et le changement climatique.

Nous appuyons les activités d'engagement direct à travers un usage réfléchi du vote par procuration. L'équipe d'investissement considère chaque vote comme un moyen efficace pour transmettre aux sociétés bénéficiaires des investissements ses points de vue sur les facteurs ESG importants, en particulier ceux liés à la gouvernance. L'équipe d'investissement peut s'engager directement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur les propositions figurant sur le bulletin de vote.

• **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Notation ESG est comprise entre 70 et 100, 100 étant la Notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

• **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

• **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de recherches détaillées et par son engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la Notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

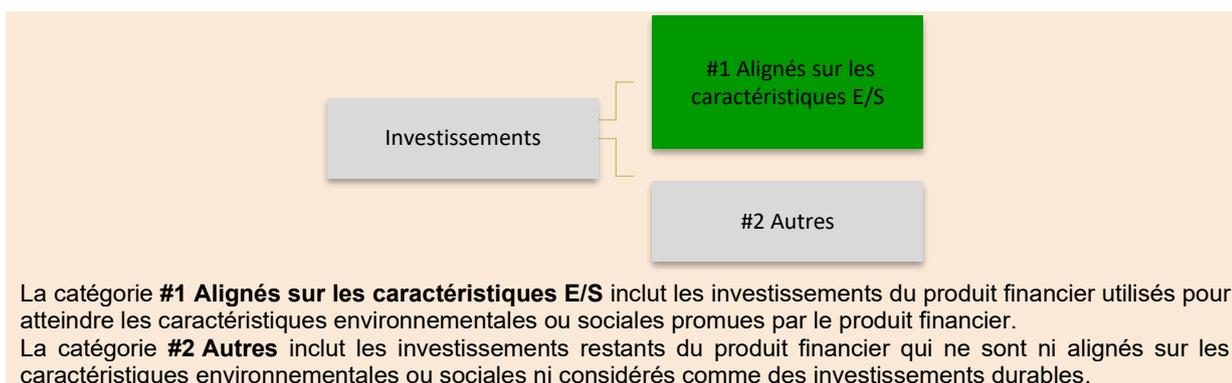
En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

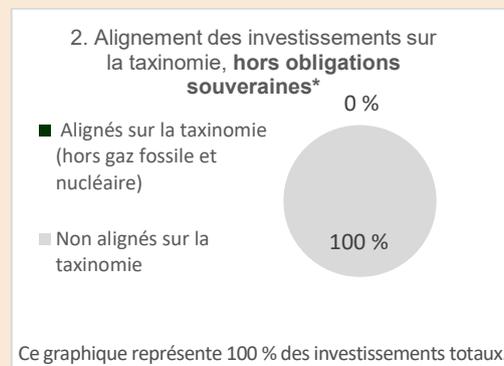
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une Notation ESG comprise entre 0 et 69 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Focus Fund
 Identifiant d'entité juridique :
 549300R2ISN679P4TH63

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 0 et 69 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 70 et 74 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 75 et 79 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 80 et 84 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 85 et 89 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 90 et 100.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.





La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille à long terme et à conviction forte de sociétés exerçant leurs activités dans les Marchés émergents et appliquant des pratiques ESG de grande qualité. L'approche de l'équipe en matière de questions ESG repose sur trois piliers clés : sélection des titres, actionnariat actif et recherche.

L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement propriétaire qui constitue la dernière étape de son processus de recherche ascendant. Dans cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les questions relatives aux facteurs ESG et de durabilité afin de produire une « Notation ESG » spécifique aux titres. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Les activités de la société ont-elles des effets négatifs sur le climat ?
- La franchise est-elle utile sur le plan social ?
- La société travaille-t-elle dans l'intérêt de tous les actionnaires ?

Le résultat de cette évaluation est une notation globale de la société ainsi qu'une Notation ESG dédiée entre 0 et 100 (100 étant la meilleure Notation ESG et 0 la plus basse).

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. La Notation ESG sera revue et publiée chaque année afin de refléter toute modification de la Notation ESG de la société. Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'équipe d'investissement s'engage auprès des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'amorcer un changement positif relativement aux caractéristiques environnementales ou sociales soutenues par le Compartiment. Nos principaux domaines d'engagement sont notamment les déclarations ESG, la rémunération des dirigeants, la diversité du personnel et le changement climatique.

Nous appuyons les activités d'engagement direct à travers un usage réfléchi du vote par procuration. L'équipe d'investissement considère chaque vote comme un moyen efficace pour transmettre aux sociétés bénéficiaires des investissements ses points de vue sur les facteurs ESG importants, en particulier ceux liés à la gouvernance. L'équipe d'investissement peut s'engager directement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur les propositions figurant sur le bulletin de vote.

• **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Notation ESG est comprise entre 70 et 100, 100 étant la Notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

• **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

• **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de recherches détaillées et par son engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la Notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

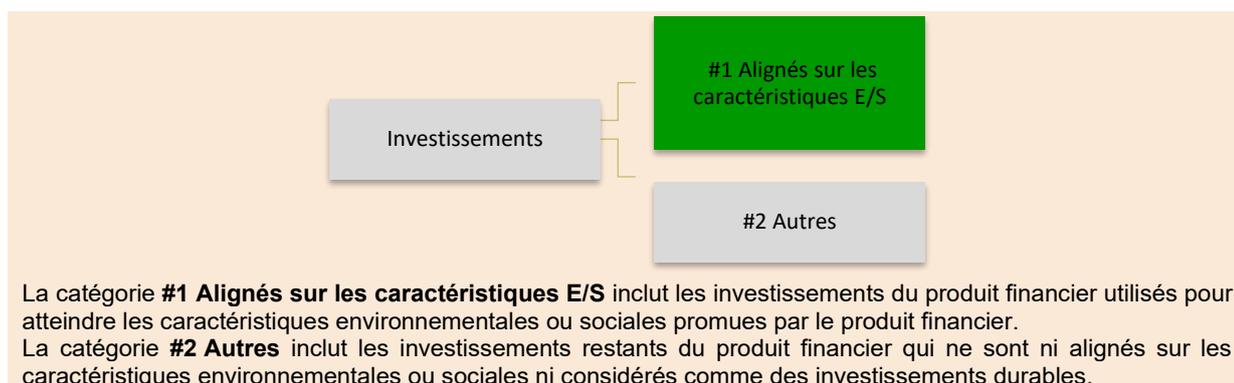
En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁷ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une Notation ESG comprise entre 0 et 69 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfd-r-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets ex-China Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300GED0QQZZRZAL75

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne caue de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 0 et 69 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 70 et 74 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 75 et 79 ;
4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 80 et 84 ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 85 et 89 ;
 6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 90 et 100.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille à long terme et à conviction forte de sociétés exerçant leurs activités dans les Marchés émergents et appliquant des pratiques ESG de grande qualité. L'approche de l'équipe en matière de questions ESG repose sur trois piliers clés : sélection des titres, actionnariat actif et recherche.

L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement propriétaire qui constitue la dernière étape de son processus de recherche ascendant. Dans cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les questions relatives aux facteurs ESG et de durabilité afin de produire une « Notation ESG » spécifique aux titres. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Les activités de la société ont-elles des effets négatifs sur le climat ?
- La franchise est-elle utile sur le plan social ?
- La société travaille-t-elle dans l'intérêt de tous les actionnaires ?

Le résultat de cette évaluation est une notation globale de la société ainsi qu'une Notation ESG dédiée entre 0 et 100 (100 étant la meilleure Notation ESG et 0 la plus basse).

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. La Notation ESG sera revue et publiée chaque année afin de refléter toute modification de la Notation ESG de la société. Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'équipe d'investissement s'engage auprès des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'amorcer un changement positif relativement aux caractéristiques environnementales ou sociales soutenues par le Compartiment. Nos principaux domaines d'engagement sont notamment les déclarations ESG, la rémunération des dirigeants, la diversité du personnel et le changement climatique.

Nous appuyons les activités d'engagement direct à travers un usage réfléchi du vote par procuration. L'équipe d'investissement considère chaque vote comme un moyen efficace pour transmettre aux sociétés bénéficiaires des investissements ses points de vue sur les facteurs ESG importants, en particulier ceux liés à la gouvernance. L'équipe d'investissement peut s'engager directement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur les propositions figurant sur le bulletin de vote.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Notation ESG est comprise entre 70 et 100, 100 étant la Notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de recherches détaillées et par son engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la Notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

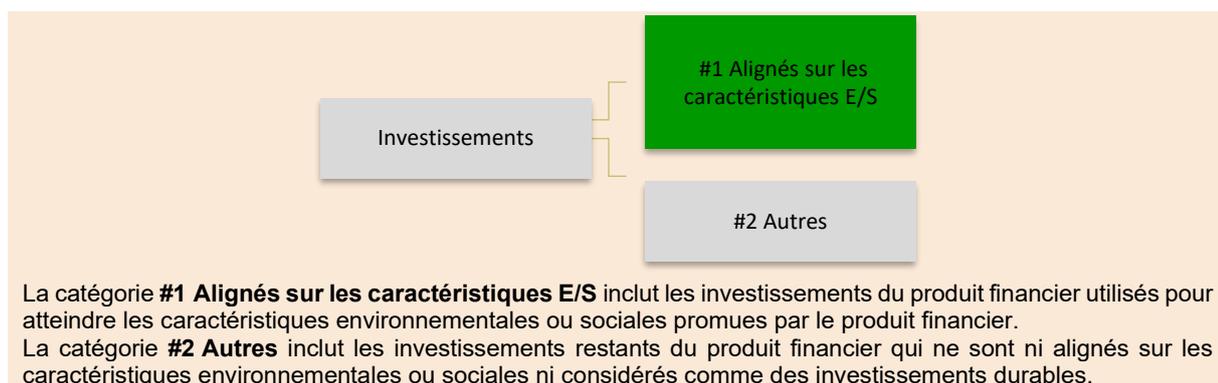
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

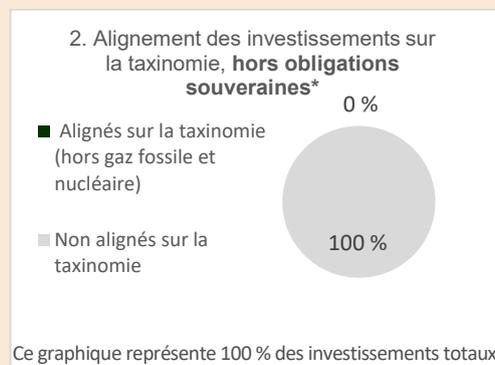
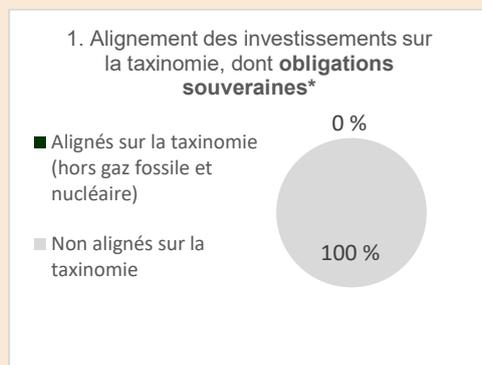
Non

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une Notation ESG comprise entre 0 et 69 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Modèle d'informations précontractuelles pour le Compartiment visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie

Dénomination du produit :

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300JPXWDFMDUYL52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira dans des sociétés identifiées comme appliquant des pratiques ESG de haute qualité sur la base d'une notation ESG exclusive, telles qu'évaluées par l'équipe d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

1. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 0 et 69 ;
2. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 70 et 74 ;
3. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 75 et 79 ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

4. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 80 et 84 ;
5. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 85 et 89 ;
6. Le pourcentage de la VL du Compartiment dans des sociétés dont la notation ESG est comprise entre 90 et 100.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des activités des titres détenus par le Compartiment sont évaluées en continu grâce à la notation ESG de l'équipe d'investissement. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (PIN) apporte des informations supplémentaires par rapport à la notation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, influencer les décisions d'investissement en matière d'achat, de détention ou de vente de titres. Le Gestionnaire d'investissement surveille et évalue un éventail d'indicateurs des PIN.

Lorsque les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment dépassent des seuils prédéterminés, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à différentes mesures pour y faire face, y compris, mais sans s'y limiter, une diligence raisonnable supplémentaire, l'engagement, le vote par procuration, des initiatives collaboratives et/ou l'ajustement de la position d'investissement dans la société bénéficiaire des investissements, pouvant aller jusqu'à la cession totale de cette position. Les équipes d'investissement sélectionnent, à leur discrétion, les mesures les plus appropriées, en tenant compte de toute considération spécifique au produit, à l'émetteur ou au marché. Les seuils prédéterminés peuvent être relatifs ou absolus, selon la nature de l'indicateur des PIN et des données sous-jacentes. Un exemple de seuil relatif est l'indicateur des émissions de GES (normes techniques de réglementation (NTR), tableau 1, PIN 1) en vertu duquel les émissions d'une société bénéficiaire des investissements sont évaluées par rapport à celles d'autres sociétés de son secteur et de son marché NACE, tel que défini par la liste des économies avancées du FMI. Un exemple de seuil absolu est l'indicateur de lutte contre la corruption et les actes de corruption en vertu duquel l'absence de politique traitant ces problèmes chez une société bénéficiaire des investissements déclenche une mesure pour y faire face.

Les indicateurs des PIN pris en compte par le Compartiment comprennent ceux associés à l'atténuation des effets du changement climatique (NTR, tableau 1, PIN 1 à 4 et tableau 2, PIN 4), au traitement des questions sociales et de personnel (NTR, tableau 1, PIN 10, 13 et 14) et aux problèmes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (NTR, tableau 3, PIN 15).

La déclaration de bon nombre de ces éléments de mesure par les entités bénéficiaires des investissements est actuellement volontaire, de sorte que la disponibilité des données est limitée pour certains indicateurs. En conséquence, l'intégration des indicateurs des PIN dépend de la disponibilité de ces informations.

Les informations relatives aux indicateurs des Principales incidences négatives de ce Compartiment sont mises à disposition dans le rapport annuel de RBC Funds (Lux).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille à long terme et à conviction forte de sociétés exerçant leurs activités dans les Marchés émergents et appliquant des pratiques ESG de grande qualité. L'approche de l'équipe en matière de questions ESG repose sur trois piliers clés : sélection des titres, actionnariat actif et recherche.

L'équipe d'investissement utilise une liste de contrôle d'investissement propriétaire qui constitue la dernière étape de son processus de recherche ascendant. Dans cette liste de contrôle, l'équipe d'investissement passe en revue les questions relatives aux facteurs ESG et de durabilité afin de produire une « Notation ESG » spécifique aux titres. Voici quelques exemples de questions figurant sur la liste de contrôle :

- Les activités de la société ont-elles des effets négatifs sur le climat ?
- La franchise est-elle utile sur le plan social ?
- La société travaille-t-elle dans l'intérêt de tous les actionnaires ?

Le résultat de cette évaluation est une notation globale de la société ainsi qu'une Notation ESG dédiée entre 0 et 100 (100 étant la meilleure Notation ESG et 0 la plus basse).

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées de près et en continu par l'équipe d'investissement, à travers des réunions régulières avec elles et l'engagement auprès de leurs directions et des principales parties prenantes. La Notation ESG sera revue et publiée chaque année afin de refléter toute modification de la Notation ESG de la société. Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

L'équipe d'investissement s'engage auprès des sociétés bénéficiaires des investissements afin d'amorcer un changement positif relativement aux caractéristiques environnementales ou sociales soutenues par le Compartiment. Nos principaux domaines d'engagement sont notamment les déclarations ESG, la rémunération des dirigeants, la diversité du personnel et le changement climatique.

Nous appuyons les activités d'engagement direct à travers un usage réfléchi du vote par procuration. L'équipe d'investissement considère chaque vote comme un moyen efficace pour transmettre aux sociétés bénéficiaires des investissements ses points de vue sur les facteurs ESG importants, en particulier ceux liés à la gouvernance. L'équipe d'investissement peut s'engager directement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur les propositions figurant sur le bulletin de vote.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira uniquement dans des sociétés dont la Notation ESG est comprise entre 70 et 100, 100 étant la Notation ESG la plus élevée.

Si, après examen, une société se voit attribuer une Notation ESG comprise entre 0 et 69, elle sera cédée d'une manière qui respecte les intérêts des clients et, dans tous les cas, dans un délai maximal de trois (3) mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'équipe d'investissement évalue la gouvernance de toutes les sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de recherches détaillées et par son engagement auprès de ces sociétés. Ces éléments figurent sur la liste de contrôle d'investissement de l'équipe et contribuent à la détermination de la Notation ESG de ces sociétés. Les facteurs pris en compte sont notamment la pertinence de la rémunération des dirigeants ; l'historique de l'entreprise dans des domaines tels que l'intégrité et l'éthique commerciale ; les priorités et les pratiques de l'entreprise relatives à la diversité de l'organe de gouvernance, des membres de la direction et du personnel ; le traitement des actionnaires minoritaires et l'indépendance de l'organe de gouvernance, entre autres facteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Comprendre comment la direction appréhende les questions ESG importantes et quelles actions elle met en œuvre est un élément essentiel de l'opinion de l'équipe d'investissement sur les pratiques de gouvernance de la société et, plus largement, sur son respect des normes ESG.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

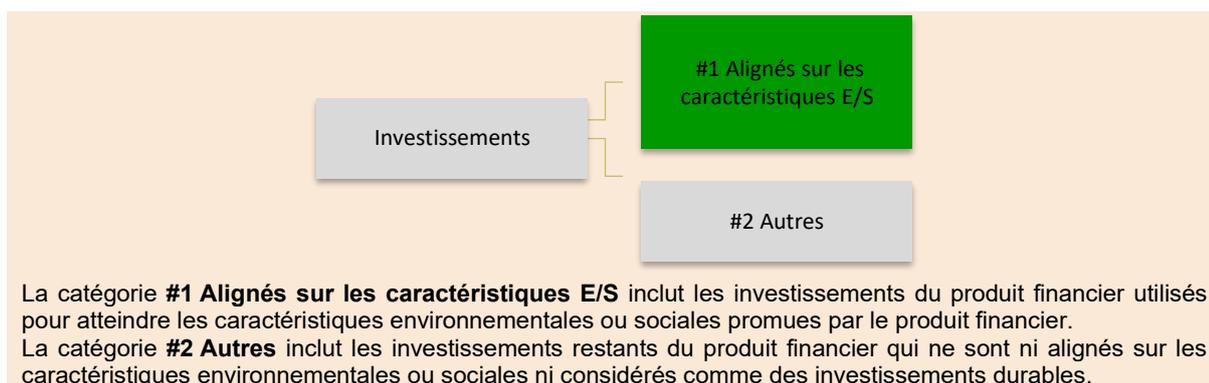
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En général, le Compartiment investira 100 % de sa VL (à l'exclusion de la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des instruments de couverture ou d'autres titres qui ne sont pas conçus pour offrir une exposition aux actions) dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Au minimum 90 % de l'ensemble du Compartiment sera investi dans des sociétés alignées sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1), sous réserve que leur notation ne soit pas revue à la baisse, ce qui entraînerait la cession des titres concernés dans un délai de trois (3) mois.

Le reste (10 %) – constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie – n'intégrera pas les caractéristiques E/S et rentrera dans la catégorie #2.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage ni sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à effectuer des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement à la stratégie d'investissement du Compartiment, tels que de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité ou de couverture de change, afin de permettre aux investisseurs de certaines catégories d'actions d'être plus exposés ou moins exposés à certaines devises.

Cela comprend également les actifs ayant reçu une Notation ESG comprise entre 0 et 69 pour une période maximale de trois (3) mois, après quoi ces investissements seront cédés.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments, lesquels n'offrent pas d'exposition directe aux sociétés bénéficiaires des investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.rbcbay.com/globalassets/documents/rbc/gam-sfdr-website-disclosures.pdf>.

Annexe 3 - Déclaration de confidentialité

Protection des données

Le Fonds, agissant en tant que responsable du traitement (le « **Responsable du traitement** ») lorsqu'il traite des données à caractère personnel aux fins décrites ci-dessous, a préparé la présente déclaration de confidentialité afin de se conformer (i) au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») et (ii) à toute législation nationale applicable en matière de protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du cadre général de protection des données, telle que modifiée, de temps à autre) (collectivement dénommés ci-après les « **Lois en matière de protection des données** »).

Les termes/expressions « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée », « données à caractère personnel », « traiter » et « traitement » seront interprétés conformément à la législation de protection des données applicable.

Table des matières

- i. Conformité et type de données
- ii. Sources des données à caractère personnel
- iii. Base juridique du traitement
- iv. Finalités du traitement
- v. Destinataires des données à caractère personnel
- vi. Transferts de données
- vii. Limitation de la conservation
- viii. Droits de l'Investisseur
- ix. Lorsque l'Investisseur est une personne morale

Annexe A – Finalités et bases légales

Annexe B – Pays non équivalents

i. Conformité et type de données.

Le Responsable du traitement peut collecter et traiter les catégories suivantes de données à caractère personnel de l'Investisseur :

- les données d'identification (y compris le nom, l'adresse, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro de passeport/pièce d'identité, la carte d'identité avec photo, l'état civil, la profession, la signature) ;
- les coordonnées (y compris l'adresse électronique, le justificatif de domicile, le numéro de téléphone et le numéro de fax) ;
- les coordonnées bancaires (y compris les codes IBAN et BIC et d'autres informations bancaires) ;
- les données fiscales (y compris le(s) numéro(s) d'identification fiscale, le(s) pays de résidence fiscale, le statut fiscal et les certificats fiscaux) ;
- les données liées aux actions, y compris le nombre d'actions et toute information concernant les opérations sur actions (souscription, conversion, rachat et transfert ainsi que le solde ou la valeur en fin d'exercice et le montant brut total payé ou crédité au titre des actions, y compris le produit du rachat) ;

- les données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client (y compris, sans s'y limiter, toute documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, à l'identification, à la vérification, aux revenus, aux sources de richesse et de fonds, aux procurations, aux parties liées, aux catégories particulières de données à caractère personnel (condamnations pénales et infractions, opinions politiques) ;
- les données de communication (communications client par voie électronique ou autre, enregistrements de conversations téléphoniques) ;

et toutes autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de la relation de l'Investisseur avec le Responsable du traitement (les « **Données à caractère personnel** »), qu'elles concernent l'Investisseur ou tout(e) autre personne, partenaire, dirigeant, administrateur, employé, actionnaire, bénéficiaire effectif ou affilié de l'Investisseur ou toute autre personne concernée (les « **Personnes concernées** ») conformément aux Lois en matière de protection des données.

Les Personnes concernées peuvent, à leur seule discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Dans ce cas, toutefois, le Responsable du traitement peut rejeter leur demande de souscription d'actions du Fonds si la fourniture de Données à caractère personnel est une exigence légale ou contractuelle, ou une exigence nécessaire à la souscription ou à la détention de ces actions (par exemple, certaines Données à caractère personnel sont légalement requises aux fins de la FATCA et de la CRS) ou requise à d'autres fins énoncées à l'Annexe A.

L'Investisseur doit s'abstenir de fournir des données à caractère personnel supplémentaires qui n'ont pas été demandées par le Responsable du traitement ou toute autre entité agissant en son nom. Sauf disposition contraire du droit applicable, le Responsable du traitement ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit causé par le traitement des Données à caractère personnel fournies par l'Investisseur sans avoir été demandées par le Responsable du traitement.

ii. Sources des données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel sont collectées auprès de diverses sources, à savoir :

- directement auprès de l'Investisseur ;
- auprès de tiers représentant l'Investisseur ;
- auprès de tiers représentant le Responsable du traitement ;
- auprès des prestataires de services du Responsable du traitement ;
- auprès de registres/platformes publics ;
- auprès d'organismes/autorités publics.

iii. Base juridique du traitement.

Les Données à caractère personnel de l'Investisseur seront traitées par le Responsable du traitement ainsi que par ses employés, dirigeants ou agents, dans le cadre des activités envisagées dans le présent Formulaire de souscription, ou dans le cadre de la relation de l'Investisseur avec le Responsable du traitement afin d'atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-dessous. Les bases juridiques sur lesquelles le Responsable du traitement traitera les Données à caractère personnel sont les suivantes : (i) pour la bonne exécution du présent Formulaire de souscription et l'activité du Responsable du traitement ; (ii) dans l'intérêt commercial légitime du Responsable du traitement en ce qui concerne la communication avec l'Investisseur, le cas échéant, dans le cadre de ses activités et, de manière générale, en rapport avec sa participation dans le Fonds ; et (iii) pour se conformer à certaines lois auxquelles le Responsable du traitement est soumis, comme précisé plus en détail à l'Annexe A. Les Données à caractère personnel peuvent également être transférées ou divulguées aux sociétés affiliées du Responsable du traitement sur la base de l'intérêt légitime de ces dernières à des fins de gestion des dossiers clients à l'échelle mondiale et de fourniture de services administratifs centralisés.

iv. Finalités du traitement.

Les Données à caractère personnel ne seront traitées qu'aux fins et sur les bases juridiques indiquées à l'Annexe A.

Les Données à caractère personnel ne seront traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées (comme décrit à l'Annexe A), sauf disposition contraire prévue par la législation applicable, en conformité avec la législation de protection des données ou avec le consentement de la Personne concernée.

v. Destinataires des données à caractère personnel.

Afin d'atteindre les Finalités susmentionnées, le Responsable du traitement peut transférer ou divulguer les Données à caractère personnel aux personnes suivantes, y compris leurs employés, dirigeants et/ou agents (les « **Destinataires** ») :

- (i) ses sociétés associées ou affiliées ;
- (ii) le Fonds et son Conseil d'administration ;
- (iii) l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, le gestionnaire d'investissement ;
- (iv) tous autres prestataires de services et sous-traitants du Responsable du traitement, y compris, sans s'y limiter, ses distributeurs, prestataires de services informatiques, auditeurs, conseillers fiscaux ou juridiques ;
- (v) les autorités réglementaires, y compris les autorités fiscales, lorsque la législation l'exige ;
- (vi) tout tiers qui acquiert, ou qui est intéressé par l'acquisition ou la titrisation, de tout ou partie de nos actifs ou actions, ou qui nous succède dans l'exercice de tout ou partie de nos activités ou des services qui lui sont fournis, que ce soit par fusion, acquisition, financement, réorganisation ou autre ;
- (vii) les registres officiels nationaux et internationaux

En particulier, conformément à la Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) et à la Norme commune de déclaration (CRS), les Données à caractère personnel peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg, qui peuvent à leur tour, faire office de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays.

En outre, conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 relative au registre des bénéficiaires effectifs, telle que modifiée, le Responsable du traitement est également tenu de collecter les Données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs du Fonds (c'est-à-dire toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort le Fonds ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction ou une activité est effectuée) et de procéder aux enregistrements obligatoires auprès du registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les données à caractère personnel à leurs agents et/ou délégués (les « **Destinataires secondaires** »), qui traiteront ces données à caractère personnel aux seules fins d'aider les Destinataires à nous fournir leurs services et/ou d'aider les Destinataires à satisfaire à leurs propres obligations légales.

Les Destinataires et les Destinataires secondaires peuvent, le cas échéant, traiter les Données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du Responsable du traitement et/ou des Destinataires), ou en tant que responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel pour leur compte, de manière à répondre à leurs propres obligations légales).

vi. Transferts de données.

Certains Destinataires des Données à caractère personnel peuvent être établis en dehors de l'Espace économique européen (EEE), y compris dans des pays ou territoires tiers qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD (« **Pays non équivalents** »). Si le Responsable du traitement transfère des Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'EEE qui bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Données à caractère personnel seront transférées à leurs Destinataires sur la base de cette décision d'adéquation. Dans la mesure où un transfert de Données à caractère personnel est effectué vers un Destinataire situé dans un Pays non équivalent, le Responsable du traitement conclura des accords de transfert juridiquement contraignants avec les Destinataires concernés sous la forme de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ou de toute autre garantie appropriée en vertu du RGPD et prendra, si nécessaire, des mesures supplémentaires afin de garantir le respect des droits des Personnes concernées et la disponibilité de voies de droit effectives. À cet égard, les Personnes concernées peuvent demander des copies du document pertinent permettant le(s) transfert(s) de Données à caractère personnel vers ces pays en adressant un courrier au Responsable du traitement.

Les Pays non équivalents vers lesquels les Données à caractère personnel peuvent être transférées sont indiqués à l'Annexe B.

vii. Limitation de la conservation.

Les Données à caractère personnel traitées par le Responsable du traitement ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités du traitement (telles que décrites ci-dessus), sauf si une période de conservation plus longue est requise par la législation en vigueur. Dans tous les cas, le Responsable du traitement s'engage à supprimer les Données à caractère personnel au plus tard douze (12) ans après la fin de la relation entre l'Investisseur et le Responsable du traitement, sauf disposition légale contraire. Dans certaines circonstances, les Données à caractère personnel peuvent être anonymisées afin d'empêcher toute association avec les Personnes concernées, auquel cas les documents anonymisés peuvent être conservés pendant une durée illimitée.

viii. Droits des Personnes concernées.

Sur demande écrite adressée au Responsable du traitement et dans les limites et conditions prévues par la législation de protection des données, la Personne concernée peut :

- (i) accéder à ses Données à caractère personnel ;
- (ii) exiger la rectification ou l'effacement de ses Données à caractère personnel ;
- (iii) exercer son droit à la portabilité des données (c'est-à-dire obtenir une copie de ses Données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et transmettre ces données à un autre responsable du traitement) ;
- (iv) demander l'effacement de ses Données à caractère personnel ;
- (v) s'opposer au traitement ou demander sa limitation ; et
- (vi) lorsque le consentement a été donné pour le traitement, retirer son consentement à tout moment. Toutefois, le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

La Personne concernée peut adresser ses demandes au Responsable du traitement par e-mail à l'adresse dataprotection@bluebay.com. Lorsque cela est nécessaire ou approprié, le Responsable du traitement peut demander à la Personne concernée de prouver son identité. Le Responsable du traitement s'engage à répondre à toute demande dans un délai raisonnable, conformément à la législation de protection des données.

En cas de problème lié au traitement de ses Données à caractère personnel, la Personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle luxembourgeoise chargée de la protection des données : Commission Nationale pour la Protection des Données, établie à l'adresse suivante : 15, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autre autorité compétente en matière de protection des données.

ix. Lorsque l'Investisseur est une personne morale.

Dans le cas où l'Investisseur est une personne morale fournissant au Responsable du traitement les Données à caractère personnel de toute personne physique qui lui est liée, telle que son ou ses personnes de contact, employés, fiduciaires, mandataires, agents, représentants et/ou bénéficiaires effectifs, l'Investisseur déclare et garantit que : (i) toutes les Données à caractère personnel fournies au Responsable du traitement ont été collectées, traitées et fournies au Responsable du traitement de manière licite et conforme à la législation de protection des données ; et (ii) ces Données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des Finalités décrites ci-dessus, exactes et, si nécessaire, tenues à jour. S'il continue à communiquer avec le Responsable du traitement, l'Investisseur reconnaît que le Responsable du traitement utilisera et transférera les Données à caractère personnel concernant les employés, administrateurs, dirigeants ou représentants de l'Investisseur conformément au contenu de la présente clause, telle que modifiée de temps à autre.

L'Investisseur doit s'assurer que les Personnes concernées ont été correctement informées du traitement envisagé ci-dessus et ont reçu le contenu de la présente clause, conformément et dans les délais fixés à l'Article 14 du RGPD (tel que décrit ci-dessus).

Le cas échéant, l'Investisseur déclare et garantit avoir obtenu le consentement pleinement éclairé, spécifique, univoque et donné librement des Personnes concernées dont les Données à caractère personnel sont fournies au Responsable du traitement conformément à la législation de protection des données applicable, y compris pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Pays non équivalents, selon le cas.

S'il est une personne morale, l'Investisseur reconnaît que les Destinataires des Données à caractère personnel sont situés dans différentes juridictions au sein et en dehors de l'EEE. Les Données à caractère personnel peuvent être transférées en dehors de l'EEE vers des Pays non équivalents qui n'ont pas nécessairement les mêmes lois en matière de protection des données aux fins de la réalisation des investissements concernés, ainsi que pour se conformer à toute législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, par ailleurs, à la législation en vigueur. Le Responsable du traitement ainsi que ses employés, dirigeants ou agents, ont pris des mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises à chacun des Destinataires concernés. L'Investisseur reconnaît toutefois qu'en raison du transfert des informations par voie électronique et de leur mise à disposition dans des Pays non équivalents, il est impossible de garantir le même niveau de confidentialité et de protection au regard du règlement sur la protection des données que celui qui est actuellement appliqué dans l'EEE et les Pays équivalents tant que les informations sont conservées à l'étranger.

Annexe A – Finalités et bases légales

Le Responsable du traitement des données traite les Données à caractère personnel aux fins suivantes et sur les bases légales suivantes :

(i) Respect des obligations légales en vigueur

Catégories de données à caractère personnel	Finalités
Données d'identification et données liées aux actions.	Tenue à jour du registre des actionnaires.
Données d'identification et données liées aux actions.	Enregistrement obligatoire dans les registres, y compris, entre autres, le registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs.
Données d'identification, coordonnées, données fiscales et données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client.	Réalisation de vérifications de lutte contre le blanchiment d'argent et d'actions connexes jugées appropriées pour répondre aux obligations légales concernant la prévention de la fraude, du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, de la corruption, de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale ainsi que la prestation de services financiers et autres à des personnes pouvant être soumises à des sanctions économiques ou commerciales, de manière continue. Les catégories particulières de données à caractère personnel, en particulier les opinions politiques des Personnes concernées ayant une exposition politique publique, seront traitées sur la base de l'article 9, paragraphe 2, points e) et/ou g) du RGPD (c.-à-d., respectivement, lorsque les données à caractère personnel ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée et/ou lorsque les données à caractère personnel sont nécessaires pour des raisons d'intérêt public majeur).
Données d'identification, données fiscales, données liées aux actions et données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client.	Communication d'informations fiscales aux autorités fiscales sous le régime des lois et règlements luxembourgeois ou étrangers (y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements relatifs à la FATCA ou à la CRS).

(ii) Nécessité d'exécuter le contrat entre l'Investisseur et nous ou de prendre des mesures précontractuelles à la demande des personnes concernées

Catégories de données à caractère personnel	Finalités
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires et données fiscales.	Traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions et des paiements de dividendes ou d'intérêts aux investisseurs (y compris la conclusion d'accords de financement).
Données d'identification, coordonnées bancaires et données liées aux actions.	Gestion de la prestation de services entre nous, y compris, sans s'y limiter, la facturation, les rapports et analyses internes et toute autre question auxiliaire.

(iii) Nos intérêts légitimes ou ceux de tiers (y compris les sociétés associées ou affiliées)

Catégories de données à caractère personnel	Finalités
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires, données fiscales, données liées aux actions, données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client, et données de communication.	<p>Une diligence raisonnable menée par tout tiers qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquiert, ou souhaite acquérir ou titriser, tout ou partie de nos actifs ou actions ; - nous succède dans la poursuite de tout ou partie des activités réalisées pour son compte ou des services qui lui sont fournis, que ce soit par fusion, acquisition, financement, réorganisation ou autre ; ou - a l'intention de nous intégrer en tant que client ou co-investisseur ou autre.
Données d'identification et coordonnées.	Gestion de la relation avec les investisseurs.
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires, données fiscales, données liées aux actions, données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client, et données de communication.	Établissement, exercice ou défense de droits en justice et constitution de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale.
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires, données fiscales, données liées aux actions, données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client, et données de communication.	Respect des lois et règlements étrangers et/ou de toute ordonnance d'un tribunal, d'un gouvernement, d'une autorité de contrôle, de réglementation ou fiscale étrangère.
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires, données fiscales, données liées aux actions, données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client, et données de communication.	Gestion des risques.
Données d'identification et coordonnées.	Transmission d'informations marketing relatives à nos produits ou services.
Données d'identification et coordonnées.	Traitement des données à caractère personnel des employés ou autres représentants d'investisseurs qui sont des personnes morales.
Données d'identification et données liées aux actions.	Communication de la liste des investisseurs existants aux investisseurs potentiels conformément à leurs politiques d'investissement.
Données d'identification, coordonnées, coordonnées bancaires, données fiscales, données liées aux actions, données relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client, et données de communication.	Toute autre fin accessoire ou directement liée aux fins susmentionnées ou relevant de toute autre manière de notre activité légitime de services financiers

Annexe B – Pays non équivalents

Le Responsable du traitement peut transférer des Données à caractère personnel vers les Pays non équivalents indiqués ci-dessous :

États-Unis d'Amérique
Hong Kong

RBC Global Asset Management est la division de gestion d'actifs de la Banque royale du Canada (*Royal Bank of Canada*, RBC) qui inclut les entités affiliées suivantes dans le monde entier, toutes des filiales indirectes de RBC : RBC Global Asset Management Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (Asia) Limited et BlueBay Asset Management LLP. Ces entreprises sont des sociétés distinctes affiliées.

®/™ Marque(s) commerciale(s) de la banque royale du Canada. Utilisation sous licence.
© RBC Global Asset Management Inc. 2024

